UNIVERSITE DE DIJON — FACULTE DE DROIT

LA
Naturalisation des Étrangers
EN FRANCE

ETUDE CRITIQUE

des dispositions de la loi du 10 août 1927

Une Nation est une âme
un principe spirituel.
(RENAN.)

THESE POUR LE DOCTORAT
ÈS-SCIENCES JURIDIQUES

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE LE 23 AVRIL 1929, A 14 HEURES
PAR

CHARLOTTE SALMON-RICCI
Avocat à la Cour d'Appel de Dijon

Président de la Thèse : M. P. LOUIS-LUCAS, *Professeur.*
Suffragants { M. DESSERTEAUX, *Professeur,*
M. HUGUENEY, *Professeur.*

PARIS
LIBRAIRIE DES JURIS-CLASSEURS — EDITIONS GODDE
ANCIENNE MAISON MARCHAL ET BILLARD
25-27, place Dauphine
—
1929

Thèse Dijon
1929

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41535703_0038

LA NATURALISATION DES ÉTRANGERS EN FRANCE

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITE DE DIJON — FACULTE DE DROIT

LA
Naturalisation des Étrangers
EN FRANCE

ETUDE CRITIQUE

des dispositions de la loi du 10 *août* 1927

Une Nation est une âme
un principe spirituel.

(RENAN.)

THESE POUR LE DOCTORAT

ÈS-SCIENCES JURIDIQUES

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE LE 23 AVRIL 1929, A 14 HEURES

PAR

CHARLOTTE SALMON-RICCI

Avocat à la Cour d'Appel de Dijon

Président de la Thèse : M. P. LOUIS-LUCAS, *Professeur.*

Suffragants { M. DESSERTEAUX, *Professeur,*
M. HUGUENEY, *Professeur.*

PARIS

LIBRAIRIE DES JURIS-CLASSEURS — EDITIONS GODDE

ANCIENNE MAISON MARCHAL ET BILLARD

25-27, place Dauphine

—

1929

*20008

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

AUX ETRES CHERS
QUI M'ONT DONNE LA VOLONTE
D'ATTEINDRE LE BUT :

MON MARI, MON FILS

INTRODUCTION

Nous nous proposons d'étudier, dans ce travail, les règles qui régissent la naturalisation des étrangers en France, depuis le complet remaniement qu'a fait en cette matière la loi du 10 août 1927 sur la nationalité (1).

Avant de donner le plan que nous suivrons pour cette étude, et d'entrer dans le vif du sujet, il nous a paru nécessaire, pour la clarté du travail, de bien fixer les idées sur ce qu'est exactement la *naturalisation*.

Disons tout d'abord qu'elle est une dépendance de la nationalité et qu'elle trouve logiquement sa place dans la loi traitant de cette matière.

La nationalité, c'est le lien de droit qui unit chaque individu à un Etat déterminé.

Il est aujourd'hui universellement admis qu'un individu peut changer de nationalité, c'est-à-dire quitter l'Etat auquel il appartient pour devenir citoyen d'un autre Etat de son choix.

(1) Nous laisserons de côté dans cette étude les particularités soit de la naturalisation aux colonies (régie aujourd'hui par l'art. 15 de la loi du 10 août 1927 et le décret du 5 novembre 1928), soit de la naturalisation des sujets coloniaux (lois des 25 mars 1915, du 4 février 1919, etc...).

décidait « que les règles relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité, bien qu'elles soient inscrites au Code civil, relèvent du droit public » (1).

Au surplus, les énergiques paroles que M. Barthou, garde des sceaux, prononça devant la Chambre des députés ne laissent plus guère place à la controverse : « *La naturalisation est une faveur que le Gouvernement peut accorder ou refuser* » (2). Faveur, c'est-à-dire acte discrétionnaire.

Il n'est donc pas soutenable qu'il y ait un contrat passé entre l'étranger qui sollicite sa naturalisation et l'Etat qui la lui accorde. Aucune règle de droit civil ne jouera. Quand l'Etat français naturalise un étranger, c'est un droit de sa souveraineté qu'il exerce, c'est une concession qu'il octroie. Les règles de droit civil ne peuvent, à aucun titre, recevoir ici leur application.

Il semble que la confusion ne pouvait venir que de l'acception étroite donnée au mot contrat. Les partisans de la thèse d'après laquelle la naturalisation est un contrat l'envisagent comme une convention de droit privé. Or, il est manifeste que l'assimilation est impossible.

Sans doute, pour qu'il ait naturalisation, il faut que deux volontés se manifestent. Volonté de

(1) Cour de cass., Chambres réunies, 2 février 1921 ; Min. Public c. Kroll : Gaz. Pal. 1921, 1, 260 - Dalloz 1921, I, 1 (note de M. A. Colin) - Sirey 1921, I, 113 (note contraire M. Audinet).

(2) J. Off. du 8 avril 1927, Chambre, p. 1216, col. 3.

l'étranger qui sollicite sa naturalisation, volonté de l'Etat qui l'accorde. Mais ces volontés se produisent dans un domaine étranger aux rapports de droit privé. Nous sommes ici en matière *d'ordre public,* car la nationalité — et par conséquent la naturalisation — touche à l'état des personnes ; nous sommes également, et surtout, en matière de *droit public,* car la naturalisation met en jeu des droits politiques, des obligations militaires, etc.

Si donc on voulait employer le mot contrat, on ne pourrait le faire que dans le sens le plus élevé, le plus général, dans le sens de « contrat social », par exemple. On aurait alors, d'une part, le naturalisé contractant — en échange des avantages qu'il recevra de sa nouvelle patrie — des obligations morales de loyalisme, auxquelles du reste est tenu tout homme vivant en société. Mais c'est là donner aux mots trop d'élasticité. Mieux vaut, croyons-nous, dire qu'il n'y a jamais contrat en matière de naturalisation.

⁂

La naturalisation n'existait pas à l'*origine des sociétés.* Hérodote (1) nous conte le cas curieux et unique d'une naturalisation à *Sparte :* celui du devin Tisamène, auquel la Pythie avait prédit qu'il serait vainqueur dans cinq combats. Les Spartiates voulurent ouvrir leurs rangs à une recrue

(1) Hérodote, Livre 9, chap. 33.

aussi précieuse, qui d'ailleurs, si l'on en croit l'historien, trahit leur confiance... Ce premier exemple de naturalisation malheureuse eût dû, semble-t-il, éclairer les hommes en leur montrant que les naturalisés ne tiennent pas toujours ce qu'ils promettent.

Il nous paraît, au surplus, intéressant de signaler qu'*Athènes,* comme *Rome,* n'admettent le principe de la naturalisation qu'au moment de leur décadence.

Dans l'*ancien droit,* l'idée de naturalisation était encore assez vague. Mais son caractère essentiel s'affirme déjà : c'est le roi seul qui peut l'accorder à titre purement gracieux, par les *lettres de naturalité.* La naturalisation est donc une faveur que le roi dispense sans aucun contrôle.

Avec la *Révolution,* la naturalisation devient un *droit* et un *devoir.* Elle s'acquiert de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de la solliciter ; de plus, elle s'impose et l'individu qu'elle atteint ne peut la refuser.

On voit de suite les exagérations et les désordres que devait entraîner un pareil système. *Les constitutions de l'an III* et de *l'an VIII* remettent un peu d'ordre en la matière en édictant d'abord que l'individu qui désire devenir français doit en faire la demande. Une manifestation de volonté devient donc nécessaire de la part de l'étranger. Il faudra, de plus, qu'il justifie d'une résidence en France de sept années d'après la Constitution de

l'an III, et de dix années d'après la Constitution de l'an VIII.

Il y avait là un progrès incontestable. Mais le principe exorbitant du *droit* à la naturalisation subsiste.

Le Code civil ne contenait aucune disposition relativement à la naturalisation. On peut se demander pourquoi les rédacteurs du Code civil laissèrent de côté une matière si importante.

« Ils considérèrent sans doute que la naturalisa-» tion touche au droit public autant qu'au droit » privé. D'ailleurs, les dispositions qui la régle-» mentaient étaient inscrites dans la Constitution, » et ils crurent qu'ils ne pouvaient y porter la » main sans excéder les bornes de leur mis-» sion » (1).

Signalons cependant que l'article 13 du Code civil instituait *l'admission à domicile,* qui sera, nous le verrons, supprimée par la loi du 10 août 1927.

C'est donc la Constitution de l'an VIII qui restait en vigueur. Des textes spéciaux vont intervenir en la matière. Ce sont les *décrets du* 17 *mars* 1809, *du* 28 *mars* 1848; puis, la *loi du* 29 *juin* 1867, qui va édicter les principes fondamentaux qui resteront en vigueur jusqu'à la loi de 1927. Signalons encore la loi du 26 *juin* 1889, qui ne modifie du reste pas sensiblement les règles de la loi de 1867. Il faut remarquer toutefois que la loi de

(1) Le Sueur et Dreyfus, La nationalité, loi du 26 juin 1889-1890, p. 46.

1889 va profondément innover en codifiant la matière. Les règles concernant la naturalisation seront désormais incorporées au Code civil et se placeront à l'article 8, n° 5.

*
**

La loi du 10 *août* 1927 fait subir aux règles régissant la naturalisation de profondes transformations. Ce n'est cependant pas le but qu'elle s'était tout d'abord proposé d'atteindre.

La loi actuelle, en effet, est le résultat de réactions successives, et l'on peut distinguer dans son évolution *trois périodes* absolument différentes, depuis le 11 novembre 1913, jour où fut déposé le premier projet, jusqu'au 10 août 1927.

Car il a fallu quatorze années pour élaborer cette loi, et il n'a pas été déposé moins de dix projets avant d'aboutir au texte définitif.

La première période d'élaboration correspond à ce que nous pourrions appeler « l'avant-guerre ». A ce moment, aucune idée nouvelle ne cherche à se faire jour. M. Ratier, ministre de la Justice, auteur du premier projet de 1913, déposé au Sénat, déclarait lui-même ne vouloir porter aucune atteinte aux principes essentiels de notre législation en cette matière : « Nous nous proposons unique-
» ment de mettre plus de cohésion et d'harmonie
» entre les diverses lois successivement votées les
» 26 juin 1889, 22 juillet 1893 et 5 avril 1909, dont
» les résultats heureux sont attestés dans les sta-

» tistiques publiées tous les ans au *Journal offi-* » *ciel* par les soins de la Chancellerie » (1).

Mais le projet n'est pas discuté et la guerre de 1914 arrive, qui fait voir les choses sous un tout autre aspect. Les tragiques événements de cette époque donnent, en effet, aux Etats une sévère leçon ; ils leur démontrent qu'il n'est pas sans danger pour une Nation d'ouvrir ses portes largement et sans contrôle à des étrangers qui ne méritent pas toujours une telle faveur.

C'est en s'inspirant de ce nouveau point de vue qu'a fait naître la guerre, que M. Briand dépose, le 21 septembre 1916, un nouveau projet de loi sur le bureau du Sénat (2).

Le but du projet est de doter la France d'une législation qui la protège contre une invasion pacifique d'étrangers dont on n'aurait pas au préalable éprouvé les sentiments. Il préconise donc une série de mesures de prudence, quelquefois même de défiance. Il est nettement restrictif et marque le début de *la seconde phase de l'évolution* dont nous parlions à l'instant.

Le projet Briand ne sera pas discuté non plus et la guerre de 1914 se termine.

Cependant d'autres propositions vont être déposées et mises à l'étude. Elles n'ont pas toutes trait à la naturalisation, et nous ne les citerons que pour mémoire. Ce sont les deux propositions de

(1) Doc. parl. Sénat, 1913, annexe n. 404, page 5.
(2) Doc. parl. Sénat, 1927, annexe 228, page 489.

M. Henry Martin, le sénateur féministe, du 10 février 1916 (1) et 10 juin 1920 (2).

Tous ces éléments vont être fondus en un projet synthétique présenté par M. Lhopiteau au Sénat le 24 janvier 1922 (3). Il reflète nettement les tendances du projet Briand. C'est que les souvenirs de la guerre sont encore trop vivaces ; on n'a pas oublié les cruelles déceptions infligées par le libéralisme excessif de nos anciennes lois, on ne veut pas retomber dans les mêmes errements.

Le Sénat adopte ce projet sans discussion (4).

Mais avant son arrivée à la Chambre, de nomveaux projets et propositions vont y être ajoutés : Projet Millerand (5), propositions Louis Marin (6), Denise et Ricolfi (7), traitant tous de sujets étrangers à la naturalisation. M. Liouville en présentera un projet d'ensemble à la Chambre qui le votera le 10 avril 1924 (8).

Le projet retourne au Sénat. C'est alors que vont y être faites des modifications essentielles qui vont en changer l'esprit et la portée : les souvenirs et les leçons de la guerre de 1914 sont déjà estompés dans les esprits ; les pensées de bonne et saine vigilance ont vécu.

(1) Doc. parl. Sénat, 1916, annexe 35.
(2) Doc. parl. Sénat, 1920, annexe 229.
(3) Doc. parl. Sénat, 1922, annexe 18, page 25.
(4) Déb. parl. Sénat, 1922, page 387.
(5) Doc. parl. Chambre, 1920, annexe 498.
(6) Doc. parl. Chambre, 1920, annexe 1303.
(7) Doc. parl. Chambre, 1921, annexe 3606.
(8) Déb. parl. Chambre, 1924, page 2075.

Et c'est le Sénat, le « corps modérateur et temporisateur », qui va opérer cette révolution. C'est lui qui va, sans presque aucune discussion, supprimer toutes les mesures de sagesse et de prudence qu'hier encore il votait avec la Chambre; l'accès de notre pays sera largement facilité aux masses étrangères. Nous étudierons en détail dans le corps de ce travail les modifications apportées par le Sénat. L'une d'elles, cependant, peut être signalée tout de suite — et soulignée comme bonne : — C'est le fait que la matière de la nationalité est alors extraite du code civil : on aurait donc une loi renfermant toutes les dispositions sur le sujet : ce serait en quelque sorte le *code de la nationalité*.

Le projet ainsi transformé est voté les 20 novembre et 3 décembre 1925, après le rapport de M. Lisbonne.

Désormais son orientation ne changera plus, mais de petites modifications de détail vont nécessiter des allées et venues du projet entre les deux assemblées en 1927 : Vote de la Chambre les 31 mars et 7 avril (1) avec le rapport de M. Mallarmé (2); vote du Sénat le 8 juillet (3) après un nouveau rapport de M. Lisbonne (4); enfin vote définitif de la Chambre le 13 juillet 1927 (5).

La loi porte la date du 10 août 1927, date du

(1) Déb. parl. Chambre, 1927, page 1099, 1211 et 1229.
(2) Déb. parl. Chambre, 1927, annexe 4167.
(3) Déb. parl. Sénat, 1927, page 848.
(4) Déb. parl. Sénat, 1927, annexe 306.
(5) Débat parl. Chambre, 1927, page 2686.

jour où elle a été promulguée. Elle a été publiée au *Journal officiel* le 14 août suivant (page 8697).

La loi du 10 août 1927 sur la nationalité est complétée par un décret et plusieurs textes réglementaires.

Le *décret, du* 10 *août* 1927, inséré au *Journal officiel* du 14, détermine « les formalités relatives à l'instruction des demandes de naturalisation et des déclarations de nationalité, et les conditions de forme de l'option effectuée par les femmes pour la nationalité du mari lors de la célébration de leur mariage, ainsi que de la déclaration souscrite par les femmes mariées ayant perdu la qualité de Françaises à la suite de leur mariage avec des étrangers dans le but de recouvrer leur nationalité d'origine ».

L'instruction du 13 *août* 1927 aux préfets et aux parquets relative à l'application de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité et signée de M. Barthou, garde des sceaux, est très importante, car elle résume la loi du 10 août; elle en explique toutes les règles.

La circulaire du 14 *août* 1927 aux procureurs généraux.

Enfin, la *circulaire du* 16 *octobre* 1927 adressée par le ministre de la Justice aux procureurs de la République.

Tels sont les textes qui régissent aujourd'hui la naturalisation des étrangers en France. Nous

allons en étudier maintenant les principales dispositions.

⁂

Pour la clarté de notre travail, nous pensons utile de donner le plan que nous y suivrons.

Nous examinerons dans trois chapitres différents : 1° les conditions; 2° la procédure; 3° les effets de la naturalisation.

Dans chaque chapitre nous suivrons le même ordre de développement en étudiant les travaux préparatoires puis les règles auxquelles ils ont abouti.

En disant ce que sont ces règles, nous indiquerons ce que, selon nous, elles auraient pu être.

Nous ferons suivre ce travail d'une étude sur les *conflits de lois*, signalant ainsi quelles répercussions les règles que la loi du 10 août 1927 contient sur la naturalisation vont avoir sur le plan international.

Enfin nous terminerons en disant ce que devrait être, d'après nous, une bonne loi sur la naturalisation, et en donnant en toute liberté de pensée notre opinion sur la loi du 10 août 1927, dans les principes qu'elle a posés en cette matière.

CHAPITRE I. — CONDITIONS D'APTITUDE A LA NATURALISATION

Les conditions requises chez un étranger qui désire acquérir la nationalité française vont être très simplifiées par la loi du 10 août 1927. Jusque-là, les lois françaises sur la nationalité témoignaient d'une sorte de défiance à l'égard des étrangers qui voulaient se faire naturaliser : « Comme à plaisir, le Code civil a semé sur leurs pas des embûches. Les étrangers étaient obligés de justifier tout d'abord d'une résidence ininterrompue en France de dix années consécutives; lorsqu'un postulant avait obtenu sa naturalisation, les enfants nés de son mariage conservaient la faculté de décliner la nationalité française à l'âge de 21 ans; les enfants nés en France avaient la même possibilité ; et, pour compléter cet ensemble, les droits de chancellerie étaient prohibitifs » (1).

De plus, une sorte de courant protectionniste avait inspiré des dispositions rigoureuses contre

(1) Charles Lambert, La France et les étrangers, 1928, p. 110.

les étrangers toujours plus nombreux en France. Citons par exemple :

La loi du 3 décembre 1849 permettant d'expulser les étrangers par mesure de sécurité;

Les décrets des 2 et 27 octobre 1888 obligeant l'étranger venant s'établir en France à faire une déclaration à la mairie de la commune où il veut fixer sa résidence;

La loi du 2 avril 1889 réservant au pavillon français la navigation entre la France et l'Algérie;

La loi du 5 mars 1895 appliquant aux étrangers, en matière commerciale, l'obligation de fournir la « caution *judicatum solvi* » qui n'était exigée d'eux auparavant qu'en matière civile...

Ces mesures vont être profondément modifiées et peut-on dire élargies. Les conditions exigées par la loi du 10 août 1927 pour devenir Français vont être extrêmement adoucies.

Le législateur a pensé que la France ne pouvait pas, aujourd'hui, pousser le cri haineux des Italiens du Moyen-Age « Fuori i Stranieri ! » ou faire sienne la fière déclaration de Cavour « Italia fara da sè ». Notre pays, dit-il, en substance, dans l'état actuel de sa population, de sa dépopulation pourrait-on mieux dire, peut difficilement bouter hors de chez lui les étrangers qui s'y trouvent ; il en a trop besoin ; le splendide isolement de l'Italie médievale ne serait guère de mise et s'accorderait mal avec l'état démographique de notre pays. Tel-

les sont, en effet, les idées coutenues par les défenseurs de la loi du 10 août 1927.

Il était donc de toute nécessité, ajoutent-ils, de supprimer les mesures de défiance existant en notre législation envers les étrangers. Mieux encore, il fallait rendre plus facile leur naturalisation. Pour cela, il convenait de modifier les conditions requises de l'étranger sollicitant sa naturalisation.

Avant 1927, l'étranger devait : 1° être capable de changer de patrie ; 2° avoir résidé sur le territoire Français pendant un certain laps de temps plus ou moins long selon qu'il aurait, ou non, été « admis à domicile ».

L'admission à domicile est supprimée, nous verrons pourquoi dans le cours de notre étude (1). Quant aux autres conditions elles subsistent en principe. Il est encore demandé à l'étranger qu'il satisfasse à une condition d'âge, et à une condition de stage sur le sol françis, mais nous verrons que nous sommes bien loin des exigences de la loi française d'avant le 10 août 1927. Envisageons tour à tour les conditions imposées par la nouvelle loi.

I. PREMIERE CONDITION. — AGE

La loi du 10 août 1927 permet à l'étranger ayant atteint l'âge de 18 ans de solliciter et d'obtenir sa naturalisation (art. 6).

(1) Voir *infra*, page 28.

C'est en la matière une innovation capitale.

En effet, d'après les lois de 1849 et 1867, l'étranger pour être naturalisé devait être majeur selon la loi française. Mais la loi de 1889 restait muette sur la question. Dès lors, s'il était certain que l'étranger devait être « capable », il y avait doute sur le point de savoir selon la loi de quel pays — le sien ou le nôtre — sa capacité devait être déterminée.

La question est donc tranchée aujourd'hui.

Section 1. — Travaux préparatoires

Cette disposition a été admise par les Chambres sans la moindre discussion.

Dès 1913, dans le projet Ratier, la réforme était envisagée.

Tout le monde était d'accord pour reconnaître qu'il fallait compléter l'article 8, 5° du Code civil en exigeant que l'étranger ait atteint l'âge de 21 ans pour se faire naturaliser (1). L'idée est reprise en 1916 par M. Briand qui maintient l'âge de 21 ans (2).

Mais avec l'évolution des idées sur la naturalisation, une modification devait apparaître ici comme partout, et, en 1924, M. Liouville dans son rapport à la Chambre demanda que de 21 ans l'on descende à 18 : « Cet amendement se justifie, dit-il, pour permettre aux postulants appelés à servir,

(1) Doc. ann. Sénat, 404, J. off. janvier 1914, p. 5.
(2) Doc. ann. Sénat, 351, J. Off. septembre 1916, p. 433.

en cas de naturalisation, de faire leur service militaire avec leur classe d'âge. L'obligation d'attendre 21 ans révolus avant de se faire naturaliser leur imposait, injustement, une incorporation tardive, susceptible de préjudicier à leurs intérêts » (1).

Lorsqu'en mars 1927 le projet revint à la Chambre et que M. Mallarmé en exposa les grandes lignes, reprenant l'idée de M. Liouville sur la fixation de l'âge de l'étranger à 18 ans, il dira notamment : « D'une manière générale, le nouveau texte favorisera la naturalisation d'hommes jeunes, ce qui, au point de vue physique et intellectuel, présente une grande importance pour l'avenir de notre population (2) ; et plus loin : « Il est évident que depuis la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement il était illogique de permettre à un individu français, sauf faculté de répudiation, de renoncer lui-même, par son incorporation dès l'âge de 18 ans, à réclamer plus tard une nationalité étrangère et cependant de refuser à un étranger âgé de moins de 21 ans, même avec l'autorisation de son représentant légal, le droit de solliciter la naturalisation française (3)». C'est l'argument déjà présenté en 1924 sur le service militaire qui reparaît.

Enfin, M. Barthou, Garde des Sceaux, dans son Instruction Ministérielle du 13 août 1927 fait va-

(1) Doc. parl. Chambre, annexe 7303, page 567.
(2) Doc. parl. Chambre, annexe 4167, p. 380.
(3) Doc. parl. Chambre, annexe 4167.

loir en faveur de cette règle : « que dans différents traités qui ont mis fin à la dernière guerre, l'âge de 18 ans semble avoir, en général, été considéré comme celui de la majorité en matière de nationalité (1).

Ainsi donc l'étranger qui sollicite sa naturalisation devra avoir 18 ans révolus. Mais entre 18 et 21 ans la loi décide qu'il devra être autorisé par le parent investi de la puissance paternelle ou le cas échéant, par son tuteur après avis conforme du conseil de famille (art. 6, 3e alinéa, de la loi du 10 août 1927).

Signalons, en passant, que nous trouverons des exceptions à cette règle, certains individus n'ayant à remplir aucune condition d'âge pour obtenir leur naturalisation (2).

Section 2. — Appréciations et critiques des dispositions légales

Cette nouvelle règle présente des avantages certains. Elle a tout d'abord le mérite de combler une grave lacune du Code civil. Désormais, il n'y aura plus d'incertitude sur le point de savoir comment et d'après quelle loi devra être déterminée la « capacité » de l'étranger demandant sa naturalisation.

(1) Instruction du 13 août 1927 aux préfets et aux parquets relative à l'application de la loi du 10 août 1927, III. A. Naturalisation. Conditions.

(2) V. *infra*, page 42.

Il n'est pas non plus contestable qu'au point de vue militaire, l'âge de 18 ans est plus logique que celui de 21, et les explications de M. Liouville nous paraissent, à cet égard, renfermer un argument sans réplique. Il est évident aussi que cette règle va permettre la naturalisation d'hommes « jeunes », très jeunes même. Toutefois, cette raison ne nous paraît pas déterminante : avec l'ancienne législation on naturalisait des jeunes gens de 21 ans; or, il nous semble qu'à 21 ans on est aussi jeune qu'à 18. On a seulement l'avantage d'être un peu plus mûr d'esprit et de savoir un peu mieux ce que l'on veut et pourquoi on le veut. Tout au plus pourrait-on dire que le Français de 18 ans est habile à contracter mariage et que le nombre des enfants est susceptible de s'accroître si le nombre des mariages augmente.

La naturalisation de l'étranger à 18 ans peut donc avoir pour effet de multiplier plus tôt le nombre des familles françaises. Mais est-il bien désirable qu'un foyer se forme si vite — avant même le départ du mari au service militaire ? — Il y a dans la statistique des divorces, trop d'exemples de rupture du lien conjugal, soit pendant l'incorporation du mari, soit après sa libération pour que nous approuvions sans réserve le résultat que nous envisageons plus haut.

Tout compte fait, la nouvelle règle offre sans doute des avantages. Mais elle présente, sans con-

teste, des inconvénients sérieux. Ceux-ci sont-ils compensés par ceux-là. Nous ne le croyons malheureusement pas. Il n'est pas douteux, tout d'abord, que la fixation de l'âge auquel l'étranger pourra demander sa naturalisation (18 ou 21 ans), sera la cause de conflits sans nombre pour l'avenir, moins fréquents toutefois si on adopte l'âge de 21 ans qui est celui de la majorité dans la plupart des Etats.

La disposition de l'article 6 multipliera fatalement, en effet, le nombre des individus ayant deux nationalités. Ce fait se produira toutes les fois qu'un étranger se fera naturaliser Français à 18 ans alors que la loi nationale ne l'autorise point à changer de patrie et édicte son incapacité pendant sa « minorité ». Minorité qui variera de 20 à 23 ans suivant les pays.

Cet étranger se verra soumis à des obligations dont deux nations à la fois pourront lui réclamer l'exécution ; on conçoit les dangers auxquels il sera dès lors exposé.

N'eût-il pas été plus sage de suivre l'opinion que M. le sénateur Batbie soutenait déjà en 1889 lors de l'élaboration de la loi sur la nationalité ? D'après lui, la naturalisation n'aurait dû être accordée *qu'à la majorité du demandeur telle qu'elle est fixée par son statut personnel.*

Ce serait là du reste une application logique, à titre de réciprocité, du grand principe posé par l'article 3 du Code civil d'après lequel les lois con-

cernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger.

Ayant la capacité légale, libre de prendre telle décision qu'il lui plairait au sujet de sa nationalité, l'étranger échapperait à toute revendication, peut-être même à des poursuites gênantes.

Il y a dans cette disposition de l'article 6, une source de difficultés susceptibles de mettre aux prises les chancelleries, et dont la solution n'est pas et ne pouvait pas être prévue.

D'autant que, méprisant le principe de droit français que nous venons de rappeler, la loi du 10 août 1927 se réfère cependant au droit français, en ce qui concerne la représentation du *mineur âgé de* 18 *ans*. Or, il se peut fort bien que les règles relatives à cette représentation soient différentes chez l'étranger qui veut devenir Français. Comment pourra-t-il avoir un tuteur, un conseil de famille, si ces institutions sont inconnues dans son pays ?

En admettant, au surplus, que les règles soient les mêmes, que fera le mineur si son représentant légal refuse son autorisation? Il sera désarmé, évidemment, et dans l'impossibilité de satisfaire à la condition imposée par la loi.

Ne pouvait-on, puisqu'on négligeait délibérément de tenir compte du statut personnel du mineur étranger, aller jusqu'au bout de l'illogisme et pourvoir à la carence du représentant légal ?

Il suffisait de permettre au mineur étranger, mis ainsi dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences de la loi, de s'adresser aux tribunaux français, le tribunal saisi (et qui aurait été le tribunal du domicile de fait de l'étranger) rendant un jugement qui aurait remplacé l'autorisation du représentant ou la délibération du conseil de famille, comme cela a lieu, par exemple, pour la femme mariée à laquelle son mari refuse l'autorisation d'ester en justice.

Ce que nous disons pour le mineur, nous le répétons pour les autres incapables : *femme mariée* ou *interdit* dont la loi ne parle d'ailleurs pas.

Il pourra se produire qu'une femme mariée étrangère, incapable selon le droit français, sollicite sa naturalisation ; que fera-t-elle si son mari, comme c'est présumable, lui refuse son autorisation dont elle doit d'après le droit français être munie ?

Il est en somme bien manifeste que la loi a fait ici acte d'autoritarisme international, et qu'elle n'a pas été — peut-être à dessein — au fond de la question.

II. DEUXIEME CONDITION. — ATTACHES AVEC LA FRANCE

L'étranger ne doit pas seulement, nous l'avons vu, avoir atteint un certain âge pour se faire naturaliser. Il doit de plus prouver son attachement à notre pays. Cette condition était — nous l'avons

vu également — déjà imposée sous l'empire du Code civil : on exigeait alors que l'étranger ait eu en France 3 années de domicile autorisé, ou 10 ans de résidence. Pour le législateur de 1927 l'attachement de l'étranger à la France sera suffisamment prouvé par une résidence de 3 années seulement. L'admission à domicile est supprimée, nous verrons pour quelle raisons.

Signalons que l'attache avec la France est encore présumée au cas d'existence de certains liens du sang avec un français. Nous étudierons donc la condition d'attache avec la France, en deux parties : A. Séjour en France ; B. Liens du sang.

A. — Séjour en France

Section 1. — *Travaux préparatoires*

Cette réforme qui allait modifier si profondément le sort des étrangers en France ne rencontra pas plus d'obstacles que n'en a rencontré la disposition nouvelle relative à l'âge exigé chez le requérant.

On peut dire que l'admission à domicile a été supprimée sans qu'une protestation se soit élevée pour en demander le maintien.

C'est en 1924, par la voix de M. Liouville, rapporteur du projet devant la Chambre, que deux modifications sont proposées au texte du Code civil.

Tout d'abord en ce qui concerne l'admission à

domicile. Mais à ce moment, loin d'en demander la suppression, c'est pour renforcer les termes du Code civil que la réforme est proposée.

En effet, M. Liouville demande à la Chambre de substituer aux termes de l'article 8, 5°, du Code civil : « autorisation de fixer leur domicile en France », les termes plus exacts et plus précis de « admission à la jouissance des droits civils ». Le rapporteur souligne que la jouissance des droits civils sera accordée à l'étranger par un décret spécial. C'est donc une faveur distribuée avec le maximum de garanties, car le décret n'allait pas sans enquête et sans que le gouvernement ne fût parfaitement éclairé sur la *valeur* du requérant (1).

La seconde modification proposée par M. Liouville est au contraire pour élargir la portée des termes du Code civil. Il s'agit de l'alinéa 2 de l'article 8, 5°, du Code civil ayant trait à la résidence imposée à l'étranger avant sa naturalisation.

Il proposa à la Chambre de le libeller ainsi :

« Art. 8. — Sont Français :

.....

« b) Les étrangers qui peuvent justifier d'une résidence non interrompue pendant dix années.

« Est assimilé à la résidence en France, le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français, ou le

(1) Doc. parl. Chambre, annexe 7303, page 567, 13 mars 1924.

séjour dans un pays en union douanière avec la France, même si le délai de dix années a commencé à courir antérieurement à l'établissement de l'union. »

M. Liouville fournira à l'appui de la réforme qu'il propose de très brèves explications.

Parlant du séjour de l'étranger dans un pays en union douanière avec la France il dira : « Cette formule conçue en termes généraux et qui ne vise aucun territoire déterminé, a pour but d'autoriser le gouvernement à naturaliser les amis incontestables de la France qui ne résident pas sur le territoire français et dont le fidèle attachement à notre pays a été longuement éprouvé » (1).

Aussi succintes que soient ces explications elles suffisent néanmoins à convaincre la Chambre, et le projet est voté sans aucune discussion sur ce point le 10 avril 1924.

C'est en 1925 que vont être faites des modifications au régime du Code civil en ce qui concerne les conditions de séjour en France requises de l'étranger désirant sa naturalisation.

Le rapporteur du projet devant le Sénat, M. Lisbonne, dira notamment : « Il faut réduire les délais de stage en France et augmenter le nombre des cas où le candidat à la naturalisation peut être particulièrement favorisé » (2).

Comment atteindre ce but ?

(1) Doc. parl. Chambre, annexe 7303, p. 567, 13 mars 1924.
(2) Doc. parl. Sénat, annexe 500, p. 1211, 5 novembre 1925.

En se montrant plus libéral et plus accueillant, en modifiant en conséquence profondément notre législation. Et la première réforme — capitale selon nous — est proposée : La suppression de l'admission à domicile.

La commission du Sénat a estimé qu'il était inutile et parfois même regrettable de maintenir en France deux classes d'étrangers, dont l'une que le rapporteur appelle les « privilégiés » (ce sont les admis à domicile) jouit des droits civils accordés aux Français, sans être cependant soumis aux charges qui pèsent sur ces derniers. Elle a pensé également que si la période d'admission à domicile peut créer, en préparant l'étranger à l'assimilation, une sorte de contrainte morale qui lui fera solliciter sa naturalisation, il n'était pas très noble de provoquer un geste dont la sincérité eut été moins douteuse s'il eut été spontané. Il y avait au surplus une sorte d'illogisme à soumettre l'étranger à deux enquêtes successives, et dont la seconde ne devait être, dans la plupart des cas, qu'une copie conforme de la première (1).

Ce n'est pas la seule réforme préconisée par le rapporteur de la loi. Il demandera, au nom de la commission, que le stage de dix ans imposé à l'étranger soit réduit à trois ans au maximum. Cette réforme s'inspire des règles suivies déjà dans nos colonies. Là, en effet, l'étranger peut se faire

(1) Doc. parl. Sénat, ann. 500, page 1212. J. Off., 5 novembre 1925.

naturaliser au bout de trois ans de résidence et sans qu'il soit au préalable « admis à domicile ». Telles sont les dispositions contenues dans le décret du 7 février 1897, promulguant la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion ; celles-ci étant soumises aux mêmes règles qu'en France.

La réforme proposée aurait donc, de plus, l'avantage d'unifier les législations métropolitaines et coloniales.

Ce n'est encore pas tout. Cette condition de trois années de résidence va paraître trop rigoureuse dans bien des cas, et le rapporteur de la loi énumère un grand nombre d'hypothèses dans lesquelles une année de résidence sera suffisante : étrangers qui ont rendu des services importants à la France, qui ont contribué à son développement économique ou intellectuel, qui ont servi dans nos armées ou celles de nos alliés, qui ont épousé un Français ou une Française, ou qui, nés en France, y ont fixé leur domicile seulement après leur majorité.

Il y a enfin des cas pour lesquels la commission propose au Sénat de supprimer toute condition de stage : Il s'agit de l'individu né à l'étranger d'une Française ou d'un Français dont il ne suit pas normalement la nationalité, de l'individu né en France de parents dont l'un a perdu la qualité de Français (cas de l'article 10 du Code civil),

et enfin de l'étranger qui habitant un pays étranger et ne pouvant actuellement (c'est-à-dire en 1925) se fixer en France pendant un temps déterminé rend pourtant de grands services au pays et ne demande qu'à devenir Français.

Et, sans doute pour décider les timorés que ces réformes pourraient effrayer, M. Lisbonne ajoutera : « D'ailleurs quelle que soit la durée du stage imposé au candidat à la naturalisation, qu'il soit même supprimé, le Gouvernement a toujours la possibilité de prolonger l'instruction de la demande jusqu'à ce qu'il soit utilement et pleinement édifié » (1).

Les lenteurs administratives auraient donc, parfois, leur utilité!

Quand le projet vint en discussion les 20 novembre et 4 décembre 1925, le principe des réformes préconisées par la commission de législation civile et criminelle du Sénat ne fut l'objet d'aucune critique. Au contraire, on l'élargit au moyen d'une addition à l'article 6, 2°, de la loi, à la suite de l'intervention de M. Ordinaire : « Comment, dit-il, faut-il entendre la disposition de l'article 6, alinéa 2° qui prévoit « une année de résidence en France »? S'agit-il pour l'étranger de venir faire en France un séjour d'un an spécialement en vue de sa demande de naturalisation, ou bien tiendra-t-on compte d'un séjour fait à une époque quelcon-

(1) Doc. parl. Sénat, ann. 500, p. 1212.

que? Je songe particulièrement aux études qu'un étranger aura pu faire en France, dans sa jeunesse, quelque temps peut-être avant sa demande de naturalisation. Il me semble que ce séjour, qui aura pu durer plusieurs années, accompli dans les meilleures conditions pour s'assimiler la culture française, présente une valeur particulière et mérite la plus grande considération.

« Dans le même ordre d'idées je demande que dans la suite de ce même alinéa 2°, parmi les conditions énumérées pour obtenir la naturalisation de faveur, soit mentionnée l'acquisition de diplômes des facultés françaises (1) ».

La première proposition de M. Ordinaire se heurta à l'opposition du commissaire du gouvernement. Pour la réfuter il disait notamment : « On a le droit d'exiger des candidats à la naturalisation qu'ils résident effectivement en France au moment où la demande de naturalisation est formée. Il ne suffira donc pas à ceux auxquels fait allusion l'honorable M. Ordinaire, de justifier qu'à un moment de leur vie, plusieurs années peut-être avant le jour où il leur vient à l'idée de demander la naturalisation française, ils ont fait en France un séjour répondant aux exigences de durée prévues par la loi. Il faudra qu'au moment même où ils font leur demande de naturalisation, ils résident en France, la résidence ininterrompue de trois ans

(1) Déb. parl. Sénat, J. off., 4 décembre 1925, p. 1648.

ou de un an, devant être comptée dans le passé, du jour même de la demande (1).

La première proposition de M. Ordinaire fut donc repoussée, mais le Sénat accueillit favorablement la seconde relative aux diplômes des facultés françaises, et on ajouta à la liste des cas pour lesquels il n'est demandé à l'étranger qu'un an de résidence, « l'obtention des diplômes délivrés par les facultés françaises ».

Le projet ainsi modifié ne rencontra aucune résistance à la Chambre en 1927. — Il y eut cependant lors de sa discussion une polémique assez vive et qu'il nous paraît intéressant de signaler. Cette polémique est née d'une proposition faite par M. Lafont, député, qui demandait à la Chambre de supprimer la règle admise par elle en 1924 et conservée en 1925 par le Sénat, suivant laquelle la résidence dans un pays en union douanière avec la France était assimilée à la résidence en France, — les pays en union douanière avec la France étant la Sarre et Monaco.

M. Lafont propose donc de supprimer cette règle. Pour la Sarre, M. Lafont pense que les demandes en naturalisation émanant des Sarrois seront égales à zéro, « ou tendront vers zéro », et que dès lors, « il est assez peu digne de faire un article de loi qui paraît destiné à rendre plus faciles et plus nombreuses des naturalisations qui en

(1) Déb. parl. Sénat, J. off., 4 décembre 1925, p. 1648.

fait ne seront pas demandées ». Ce serait, de plus, maladroit car, ajoute M. Lafont, cette disposition de loi « peut être mal interprétée à l'étranger ».

Reste la Principauté de Monaco.

M. Lafont veut bien ici que l'on conserve la règle de l'assimilation de résidence, mais en employant une autre formule que celle de l'union douanière qui paraît être comme une menace à l'égard de certains pays auxquels nous avions proposé cette union et qui n'en ont pas voulu (1).

L'opinion de M. Lafont n'est cependant pas suivie, et il retire son amendement.

Le Sénat en 1927, puis la Chambre la même année, voteront le projet sans apporter sur le point qui nous intéresse en ce moment aucune modification.

Les règles du Code civil ont donc été profondément modifiées ici, par la suppression de l'admission à domicile et par la réduction considérable de la durée du stage imposé à l'étranger.

Désormais, d'après la loi du 10 août 1927, l'étranger, pour être naturalisable, doit avoir résidé en France depuis trois années ou en un pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français, ou encore dans un pays en union douanière avec la France.

C'est la règle générale, mais les exceptions sont nombreuses pour lesquelles la durée du stage est

(1) J. Off., 1er avril 1927, p. 1108.

limitée suivant la situation et le mérite de l'étranger (1).

Elle sera réduite à 1 an dans les cas suivants : « Si les étrangers ont rendu des services importants à la France, s'ils y ont apporté des talents distingués, s'ils y ont introduit soit une industrie soit des inventions utiles, s'ils y ont créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles, s'ils ont servi dans les armées française ou alliées, s'ils ont acquis des diplômes délivrés par les facultés françaises, s'ils ont épousé une personne de nationalité française, ou si, nés en France, ils y ont établi leur domicile à une date postérieure à leur majorité » (Art. 6, 2° de la loi).

La loi de 1927 reproduit ici en le complétant le n° 5 de l'article 8 du Code civil (Loi du 26 juin 1889).

Section 2. — Appréciations et critiques des dispositions légales

Sur aucun point la réforme opérée par la loi du 10 août 1927 n'a été aussi profonde qu'en ce qui concerne la condition « d'attaches avec la France » présumée par le séjour sur notre sol de l'étranger qui sollicite sa naturalisation.

Comment juger ce bouleversement complet des

(1) V. Circulaire ministérielle du 13 août 1927, V° Naturalisation.

règles de notre Code civil, cette suppression pure et simple de l'admission à domicile, la durée de résidence si minime désormais imposée à l'étranger ?

Pour l'admission à domicile elle a, disions-nous, été supprimée sans qu'une seule voix s'élevât pour la défendre. Cependant les motifs fournis par M. Lisbonne au Sénat (1) ne nous paraissent pas tous d'une égale force.

Evidemment l'admission à domicile créait en France une classe d'étrangers privilégiés jouissant de tous les droits civils sans supporter aucune charge (2).

Mais cette admission à domicile créait entre l'étranger et la France un contact plus étroit, en ce sens que bien qu'il n'ait pas de contre-partie, le bénéfice que l'étranger retirait de l'application à sa personne et à ses biens de nos lois civiles, lui permettait d'apprécier leurs bienfaits. Et alors de deux choses l'une : ou nous faisions un marché de dupes — mais qui n'avait toutefois qu'une durée limitée, puisqu'après cinq ans les effets de l'admission à domicile prenaient fin automatiquement ;

(1) Voir *supra*, p. 28.

(2) Notons qu'aujourd'hui encore, malgré la suppression de l'admission à domicile, il existe en France une classe d'étrangers privilégiés : ce sont les étrangers bénéficiaires de la réciprocité diplomatique établie par l'article 11 du Code civil, lequel n'a pas été abrogé par la loi du 10 août 1927. Ce texte déclare : « L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. »

ou nous donnions ainsi à l'étranger la facilité de s'assimiler plus rapidement notre civilisation et de concevoir plus vite le désir d'être naturalisé.

Ainsi envisagée, l'admission à domicile peut difficilement être considérée comme un moyen de pression sur la conscience de l'étranger; elle était certainement en tous cas une méthode très sûre pour opérer déjà un premier triage, et pour distinguer les étrangers sincères de ceux qui ne voulaient faire chez nous qu'une expérience éphémère.

Elle avait encore un avantage au point de vue fiscal, puisqu'elle donnait lieu à la perception d'un premier droit de chancellerie.

Aussi, loin de supprimer l'admission à domicile il eût été préférable de l'exiger de la part de l'étranger, cumulativement avec sa résidence réelle dans notre pays.

Au lieu de cela, le législateur a, nous l'avons vu, non seulement supprimé le contact dont nous parlions, mais il a réduit dans des proportions excessives la condition traditionnelle de la résidence.

Cette disposition de la loi nous paraît en effet très discutable. Il est audacieux de soutenir qu'au bout de trois ans un étranger étant venu en France sans être soumis à ses lois (sinon aux lois de police), ayant à peu près certainement conservé ses mœurs, ses relations et ses intérêts dans son pays d'origine, se sera assimilé la mentalité française alors que rien ne le soumettra à l'organisation lé-

gale des Français — comme dans le cas de l'admission à domicile.

Au surplus, les raisons que donne M. le Garde des Sceaux dans son Instruction du 13 août 1927 au préfets et parquets, pour expliquer cette mesure, suffisent à la condamner.

Il y est dit en substance que c'est pour éviter la cristallisation de noyaux étrangers dans certains centres que l'assimilation de droit, poursuivie parallèlement à l'assimilation de fait, devient une nécessité. C'est donc reconnaître que l'abaissement du délai de stage à trois ans, est avant tout une mesure prise contre l'envahissement des étrangers (1).

Désormais l'étranger qui est *assimilé de droit* aux Français, ne leur est pas encore assimilé en fait, et c'est là qu'est l'erreur. Le délai de dix ans ne nous paraissait cependant pas trop long pour arriver à créer chez l'étranger non admis à domicile cette sorte « d'imprégnation » et cette assimilation de fait sans laquelle une bonne naturalisation ne se conçoit pas, et une assimilation de droit apparaît par conséquent comme choquante.

Or le délai de trois ans fixé par la loi du 10 août 1927 n'est qu'un maximum réduit à un an dans les cas si nombreux qu'énumère l'article 6, 2° de la loi.

Nous avons déjà signalé que l'article 6, 2° de la

(1) Instruction aux préfets et parquets, du 13 août 1927, I.

loi n'est que la copie amplifiée de l'ancien article 8, 5° du Code civil. Est-ce à dire que cette partie soit exempte de critique? Certainement non. L'ancien art. 8, 5° était très critiquable — et très critiqué — et la loi nouvelle se devait de corriger ce que l'ancienne avait de défectueux. Or elle a copié l'ancien article 8, 5° avec ses imperfections déjà tant de fois signalées cependant depuis la loi de 1889.

Nous n'en voulons pour exemple que cette réédition textuelle de la partie visant les étrangers ayant rendu des services importants à la France ou qui y auront apporté des *talents distingués*.

Quel sera le critérium du talent distingué? A quelles compétences seront confiées les enquêtes sur les postulants réputés talentueux ? Quelle sera l'influence de la mode dans une pareille question ? La naturalisation sera pour ces étrangers la consécration d'un talent peut-être justement contesté ailleurs, mais qui recevra en France l'estampille officielle... Nous verrons aux Salons des tableaux signés d'un nom peut-être barbare suivi non plus de la mention « hors concours », mais de ces mots: « naturalisé Français » ce qui ne sera pas moins élogieux! Souhaitons pour le renom de l'art français que ces étrangers ne viennent pas chercher chez nous une « distinction » qu'ils n'ont pu obtenir chez eux. Nous restons d'ailleurs assez sceptique quant à l'application de cette disposition, les grands artistes ou écrivains étrangers, ne cher-

chant guère à changer de nationalité quel que soit le succès qu'ils obtiennent en France ainsi que nous le remarquerons dans nos conclusions.

Les exceptions nouvelles créées par la loi du 10 août sont rédigées en des termes plus précis et laissent, partant, moins de place à l'arbitraire. Nous devons ajouter que l'une d'elles notamment nous paraît excellente, et nous avons plaisir à la souligner.

Nous pensons à *l'obtention de diplômes délivrés par les facultés françaises*. Cette partie de la loi témoigne de la part de son auteur d'un esprit très éclairé et d'une conception très haute de la naturalisation. Faciliter l'accès de notre patrie à des intellectuels éprouvés, à l'élite de l'intelligence, à des individus français de par leur culture. Peut-être pourrait-on lui reprocher d'être conçue en des termes trop vagues. Il a bien été écrit, en effet, dans la loi qu'il s'agissait de diplômes délivrés par les Facultés. Mais ces diplômes ont une valeur très différente et l'on a pu se demander si le baccalauréat par exemple ou la capacité en droit permettraient la réduction de stage.

La circulaire ministérielle a tenté de faire ici la lumière : « Peuvent être considérés comme diplômes délivrés par les Facultés françaises ceux qui confèrent les grades de docteur ou licencié et « voire même » — ajoute M. le Garde des Sceaux, sans la moindre ironie croyons-nous — le diplôme de pharmacien ».

Il ne s'agit donc que de l'enseignement supérieur on n'en peut plus douter. Mais que doit-on penser des diplômes décernés par les grandes écoles? M. Louis Lucas estime, avec juste raison, que ces diplômes doivent être assimilés à ceux délivrés par les Facultés (1).

Il est regrettable que cette précision n'ait pas été fournie.

Nous voudrions enfin dire un mot d'une autre exception créée par la loi du 10 août 1927 et qui vise le *service dans les armées française ou alliées.*

Ici encore nous empruntons à l'ouvrage de M. Louis Lucas l'interprétation très judicieuse qu'il donne de ce texte (2). Faut-il admettre que le service militaire visé n'est que celui accompli pendant le temps de guerre? C'est absolument notre avis. Il nous paraît évident qu'on ne peut pas considérer un étranger comme dispensé des deux années de stage, sous prétexte qu'il a fait son service militaire dans son pays d'origine qui a pu être notre allié pendant la guerre de 1914.

Ce qui renforce encore ce raisonnement c'est l'idée que l'allié d'hier peut fort bien être l'ennemi de demain.

Voyons enfin ce qu'il sied de penser de l'exception de l'art. 6, 1° de la loi nouvelle qui assimile le séjour dans un pays en union douanière avec

(1) Pierre Louis-Lucas, La Nationalité française, 1929, p. 150, note.
(2) Louis-Lucas, *ibid*, p. 149.

la France, avec la résidence en France. Nous nous associons sur ce point aux critiques de M. Lafont, député (1).

Nous ne comprenons pas que l'on ait fait aussi facilement confiance aux Sarrois dont les sentiments de loyalisme envers la France peuvent laisser sceptiques beaucoup d'entre nous. Les événements d'après-guerre nous permettent de douter d'un attachement que nos législateurs optimistes ont voulu croire sincère.

Les monégasques sont par ailleurs trop heureux chez eux où ils ne paient pas d'impôts, pour venir se jeter de gaîté de cœur, par amour pour la France, dans les rêts du fisc! Là encore nous doutons de l'efficacité de la loi (2).

*
**

Avant de terminer l'étude des conditions « d'attaches avec la France » exigées chez l'étranger sollicitant la naturalisation, nous croyons utile pour que notre exposé soit complet, de dire un mot d'une catégorie *d'étrangers qui ne peuvent pas demander à être naturalisés français.*

Au cours de la guerre et pour les besoins du

(1) V. *supra,* p. 32 s.

(2) Notons que doit être assimilée à la résidence en France, non seulement « le séjour dans un pays en union douanière avec la France », mais encore la résidence sur le territoire de l'une des colonies, Algérie, Guadeloupe, Martinique et Réunion, où l'article 15 de la loi du 10 août 1927, déclare celle-ci applicable. Cf. pour les autres colonies le décret du 5 novembre 1928.

recrutement de nos armées, une loi du 3 juillet 1917 réputait Français les individus du sexe masculin nés en France d'un étranger et qui y étaient domiciliés à l'âge de 18 ans. Ces individus pouvaient néanmoins décliner la qualité de Français et opter pour la nationalité de leurs parents dans un délai de trois mois. Il était juste, s'ils usaient de ce droit, que ces individus dont les sentiments d'hostilité ou d'indifférence à notre égard ne pouvaient faire de doute, ne puissent plus ensuite demander à acquérir la nationalité française. Un article formel de cette loi le leur interdisait.

La loi du 10 août 1927, dans son article 13, alinéa 2, a maintenu le principe de cette prohibition en l'atténuant cependant puisqu'elle en excepte les individus qui auraient malgré l'option pour une nationalité étrangère, servi dans les armées françaises (nous pensons qu'il s'agit de la légion étrangère) ou alliées pendant les hostilités.

B. — Liens du sang

La loi du 10 août 1927 prévoit certaines catégories d'individus pour lesquels aucune condition d'âge ni de stage ne sera exigée.

Ils ne devront remplir — au moment où ils feront leur demande — qu'une seule condition : être domiciliés en France, certains de ces individus se rattachant déjà à notre pays *jure sanguinis*.

Section 1. — *Travaux préparatoires*

L'idée apparaît pour la première fois dans le rapport de M. Lisbonne au Sénat, le 5 novembre 1925. Les cas prévus par le rapporteur se trouvent consignés aux art. 6, 3° et 7 du projet; ils seront du reste reproduits aux mêmes articles de la loi du 10 août 1927 avec quelques modifications.

Peuvent encore être naturalisés...

Art. 6, 3°. — « Tout individu né à l'étranger, soit d'un Français, dont en conformité de l'article 1°, paragraphe 4, alinéa 1er, il ne suit pas la nationalité, soit d'une Française, ou né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français, et ce à tout âge et sans conditions de stage, pourvu qu'il soit domicilié en France; il en est de même des descendants des familles proscrites lors de la révocation de l'édit de Nantes ».

« Art. 7. — Peuvent, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français sans condition de stage : la femme majeure ou mineure mariée à un étranger qui acquiert postérieurement au mariage la nationalité française et les enfants majeurs de cet étranger ».

Dans la suite de l'article, M. Lisbonne envisage des cas étrangers à cette idée, relatifs aux enfants mineurs du naturalisé, et sur lesquels nous reviendrons au cours de ce travail, puis termine en appliquant les mêmes dispositions à deux autres catégories d'enfants mineurs : ceux qui auraient pris

du service dans les armées de leur pays d'origine et les mineurs mariés (1).

Ces dispositions sont acceptées sans débat par le Sénat le 4 décembre 1925.

M. Mallarmé, en faisant devant la Chambre l'exposé du projet de loi le 18 mars 1927, les développe avec insistance. Visant les quatre premiers cas (art. 63, 3° du projet), il dira :

« Il s'agit d'individus qui se rattachent à la France *jure sanguinis* et que les circonstances légales seules n'ont pas rendu Français à leur naissance. Il est donc très légitime de leur permettre d'acquérir sans condition de stage, par voie de naturalisation, la nationalité française.

« Le projet traite de même les descendants des familles proscrites lors de la révocation de l'Edit de Nantes ».

Et il conclut en ces termes, affirmant à nouveau le but que se propose la loi :

« L'ensemble de ces dispositions élargit singulièrement les facilités données aux étrangers pour se faire naturaliser en France. C'est une tendance, qui, nous l'avons dit, rentre dans les vues du moment et que l'opinion publique paraît impatiemment désirer (2) ».

La Chambre, comme le Sénat, adopte le projet sans discussion sur ce point le 31 mars 1927.

(1) J. Off. Sénat, Doc. parl., ann. 5, p. 1214.

(2) J. Off., doc. parl. Chambre, ann. 4167, p. 381.

A son retour devant le Sénat, la réforme est de nouveau votée sans débat. Une modification est seulement apportée à l'article 7. Sur la proposition du rapporteur, M. Lisbonne, on supprimera le membre de phrase : « s'ils le demandent », de façon qu'il n'y ait pas d'équivoque et qu'on ne puisse croire que la femme et les enfants majeurs d'un étranger naturalisé peuvent se contenter d'une simple demande pour obtenir la nationalité française. Il ne doit pas y avoir de doute : c'est par la procédure de la naturalisation qu'ils deviendront Français (1).

D'après la loi du 10 août 1927 il y a donc huit cas dans lesquels un étranger pourra obtenir sa naturalisation, sans condition d'âge ni de sexe.

« Il convient de remarquer, dira M. Barthou, Garde des Sceaux, dans sa circulaire du 13 août 1927, — visant les quatre premiers cas, — qu'il s'agit d'individus qui, nés à l'étranger ou en France, se rattachent à la France *jure sanguinis* par une ligne d'ascendants dont ils ne doivent pas suivre légalement la nationalité de plein droit ».

Dans l'ancienne législation, les cas dont nous nous occupons étaient bien visés, mais la loi leur réservait un sort tout à fait différent.

Pour deux d'entre eux : l'un visant les individus nés à l'étranger d'un Français dont en conformité de l'article 8 ancien du Code civil concernant les

(2) J. Off., doc. parl. Chambre, ann. 4167, p. 381.

enfants naturels (devenu l'article 1°, paragraphe 4, alinéa 1er de la loi) ils ne suivaient pas la nationalité ; l'autre visant les enfants légitimes nés à l'étranger, d'une Française, aucun avantage n'était prévu. Ils devaient suivre la règle commune.

Pour le troisième cas relatif aux individus nés en France ou à l'étranger de parents dont l'un avait perdu la qualité de Français, les anciennes règles du Code civil prévoyaient qu'ils pouvaient, sans condition de stage, souscrire une simple déclaration de nationalité devant le juge de paix pour obtenir la qualité de Français (anciens articles 9 et 10 du Code civil, article 6 du décret du 13 août 1889).

En ce qui concerne les descendants des familles proscrites lors de la révocation de l'Edit de Nantes, ils devaient, d'après la loi du 26 juin 1889, obtenir la qualité de Français par un décret de réintégration. La loi nouvelle a supprimé cette faveur, et désormais ces individus seront *naturalisés* et non plus *réintégrés*. Au surplus ces cas sont extrêmement rares. On en cite un en 1926 (1).

Enfin, à côté de ces quatre cas visant des individus ayant des attaches avec la France *jure sanguinis*, il existe, nous l'avons vu, ceux mentionnés à l'article 7 de la loi : la femme majeure ou mineure mariée à un étranger qui a acquis la nationalité française après son mariage, et les en-

(1) M. Louis-Lucas, La nationalité française, 1929, p. 156 et la note 3.

fants majeurs et mineurs de cet étranger. Nous renvoyons pour l'étude de ces deux points à la partie de notre étude sur les effets de la naturalisation (1).

Section 2. — Appréciations et critiques des dispositions légales

Que penser de ces mesures?

Elles nous paraissent bonnes en général. Certains des individus que l'on naturalise ainsi ont déjà dans les veines du sang français. Ils tiennent à nous par des liens physiques — *jure sanguinis*. — Il est présumable qu'ils seront naturellement, instinctivement pourrait-on dire, de bons citoyens.

Ces dispositions sont donc logiques.

Un point nous choque cependant : c'est la disposition de l'article 6-3° *in fine*.

« Dans les cas prévus au présent paragraphe (ce sont les cas qui nous intéressent), si la demande de naturalisation concerne un mineur, elle est faite par son représentant légal tel qu'il est déterminé dans l'article 3, alinéa 2, s'il est âgé de moins de 16 ans, ou, avec son autorisation, par l'intéressé lui-même s'il est âgé de plus de 16 ans ».

Il y a là un abus, une violation de la personnalité. La loi permet ainsi d'imposer à un mineur

(1) Voir *infra*, p. 112, s.

de 16 ans une nouvelle nationalité qu'il n'aura pas choisie.

Et nous disons à dessein une *nouvelle nationalité,* car le mineur auquel nous pensons, comme du reste tous les individus, ont une nationalité d'origine qui leur est imposée par la naissance. La naissance est, pourrait-on dire, le mode d'acquisition naturel et normal de la nationalité.

Mais « c'est un droit inhérent à tout être humain que de choisir la patrie qui est conforme à ses aspirations et à ses intérêts. C'est là un principe de droit naturel généralement reconnu (1) ». C'est pourquoi, à côté de la nationalité d'origine, il y a la nationalité d'adoption, c'est-à-dire la nationalité *choisie* par l'individu et à laquelle il arrive par la naturalisation. Ce sont là des principes que le législateur de 1927 semble avoir oubliés, et la personne du mineur qui fait dans tous les pays l'objet de la sollicitude du législateur, paraît avoir été traitée ici avec une certaine désinvolture. Il ne suffirait pas de répondre à cela que notre loi n'a fait que reproduire l'ancien art. 9, alinéa 10 du Code civil. Il fallait améliorer une situation dans laquelle les intérêts du mineur peuvent être compromis. Il peut se trouver en effet que des représentants peu scrupuleux imposent dans leur propre intérêt, au mineur qu'ils sont chargés de protéger, une nationalité qui leur permettra de

(1) Gaston Calbairac, La nationalité de la femme mariée, 1926, p. 105.

satisfaire leurs bas calculs. C'est à cela qu'il fallait remédier. On aurait pu, nous semble-t-il, accorder au mineur ayant atteint la majorité, le droit d'opter pour la patrie de son choix.

Nous aurons du reste l'ocasion de revenir sur les règles de la loi du 20 août 1927 concernant les mineurs. Nous avons voulu simplement mentionner ici les critiques que mérite, à notre sens, la loi sur un cas de naturalisation « involontaire » du mineur (1).

(1) Voir *infra*, p. 114 s.

CHAPITRE II

PROCEDURE DE LA NATURALISATION

Nous avons déjà dit combien les lois sur la naturalisation, et la loi du 10 août 1927 en particulier, reflètent les besoins, les influences politiques, les tendances et les répulsions du moment où ces lois sont votées.

Dans un pareil sujet, rien ne caractérise mieux ces éléments que la procédure instituée pour parvenir à la naturalisation; on y voit apparaître clairement le but que le législateur s'est proposé d'atteindre : limiter ou élargir les possibilités de naturalisation.

Il est évident, en effet, que si l'on veut ouvrir les portes à deux battants, on simplifiera les formalités; si, au contraire, on désire passer au crible, filtrer pour ainsi dire les demandes, protéger le pays contre une invasion pacifique qui en modifierait les qualités ethniques, on accumulera les broussailles du maquis de la procédure, on rendra cette procédure complexe et difficile.

Or, nous avons indiqué, dans l'historique de notre loi, l'évolution des idées, les contradictions de

tendances qui se sont révélées au cours des quatorze dernières années.

Les travaux préparatoires concernant la procédure de la naturalisation confirment l'exactitude de notre affirmation; un bref examen permettra de s'en rendre compte.

Section 1. — *Travaux préparatoires*

Cette procédure a, dans les différents projets, subi des transformations caractéristiques.

Le projet de 1913 n'apportait aucune modification aux dispositions de l'art. 8 *in fine* Code civ. (Loi du 26 juin 1889). « Il est statué par un décret sur la demande de naturalisation après une enquête sur la moralité de l'étranger ».

M. Ratier, on s'en souvient, avait déclaré ne vouloir apporter aucune atteinte aux principes essentiels de notre législation.

A cette époque, le nombre des naturalisations était, nous l'avons vu, déjà important. On vivait en France dans une quiétude quasi-parfaite, on n'y éprouvait nulle méfiance, les événements de 1911 étaient oubliés, on ne craignait pas d'inviter l'étranger à s'asseoir à notre foyer et à s'y installer. On se montrait donc libéral, au risque de s'en repentir un an plus tard. L'enquête sur la moralité de l'étranger n'était pas d'une rigueur exceptionnelle, du moins la loi ne la prescrivait pas plus sévère que ne le comportait le mot « mo-

ralité », seule qualité, d'ailleurs banale, requise de l'étranger demandeur.

Quand on songe à la complaisance avec laquelle sont délivrés les certificats de bonne vie et mœurs, qui ne sont pas autre chose qu'un brevet de moralité, il est permis de se demander sur quel critérium se basait l'enquête prescrite par la loi. L'optimisme de M. Ratier n'avait rien de rassurant.

La guerre n'allait pas tarder à nous ramener des hauteurs de notre rêve à la plus cruelle des réalités.

Mais n'allait-on pas tomber d'un excès dans un autre?

Le projet Briand portait, dans l'exposé des motifs : « ...La naturalisation ne pourrait être accordée qu'après une enquête, non seulement sur la moralité de l'étranger, mais encore sur la sincérité de ses sentiments à l'égard de notre pays... »

Et, précisant ce que ces mots pouvaient avoir de trop vague et de trop élastique, le projet lui-même fixait l'objet de l'enquête : « sur la moralité de l'étranger et sur le point de savoir si au cours de son stage, il s'est abstenu de tout acte impliquant de sa part la persistance de son attachement à son allégeance antérieure ».

De plus cette enquête était rendue publique.

Toute demande devait, dans les quinze jours sui-

vant son enregistrement au Ministère de la Justice, être publiée au *Journal Officiel*.

Enfin, le décret de naturalisation ne pouvait pas être accordé pendant le délai de trois mois après cette publication (1). L'enquête devenait sérieuse.

Le Sénat allait encore accentuer ces mesures de défiance.

Dans le rapport de M. Lhopiteau (2), nous lisons : « En ce qui concerne la forme, le projet... » organise la publicité de l'enquête... Ce sont là » des précautions dont on ne saurait trop faire » ressortir l'utilité. Nous vous proposons même » de les corroborer par certaines mesures desti- » nées à les rendre plus efficaces ».

Il proposait, en conséquence, d'ajouter à l'insertion au *Journal officiel* l'insertion de la demande dans un des journaux agréés pour les annonces légales dans l'arrondissement du domicile de l'étranger en instance de naturalisation.

Bien plus, et pour plus de garantie encore, il préconisait l'affichage d'un extrait de la demande à la porte de la Préfecture du département et à la porte de la mairie de la résidence de l'étranger.

Enfin, M. Lhopiteau envisageait une modification à la forme même du décret de naturalisation.

(1) Doc. parlement, Sénat, séance 21 septembre 1916, annexe n. 351.

(2) Doc. parlement Sénat, séance 24 janvier 1922, annexe n. 18.

Le projet ne prévoyait qu'un décret simple ; le rapporteur y substituait un décret en la forme des règlements d'administration publique. Le Conseil d'Etat devait être appelé à donner son avis, « son intervention se trouvant largement justifiée par l'importance de la question qui se posera, en pareil cas, de savoir si l'intérêt national peut avoir à souffrir de la concession du droit de cité accordé à un étranger ». L'avis devait cependant n'être que consultatif, le Gouvernement restant libre d'accorder ou de refuser la « faveur » sollicitée.

Le Sénat adoptait les conclusions de son rapporteur dans sa séance du 21 mars 1922.

La procédure se compliquait : la demande devait être enregistrée au ministère de la Justice ; dans les quinze jours de l'enregistrement, elle était publiée au *Journal officiel*, puis, par les soins de l'intéressé, reproduite dans un des journaux d'annonces légales dans l'arrondissement du domicile de l'impétrant et affichée à la porte de la préfecture du département et de la mairie de ce domicile ; un délai de trois mois devait s'écouler entre la dernière de ces formalités et le décret de naturalisation, qui lui-même devait intervenir dans l'année de l'enregistrement de la demande au ministère de la Justice, à peine de nullité de la demande ; pendant le délai de trois mois ci-dessus, il était procédé à l'enquête et le décret était enfin rendu en la forme des règlements d'administration publique. Cette enquête devait permettre à tous

ceux connaissant les demandeurs en naturalisation de formuler leur avis et faire valoir leurs objections (1).

Ce projet allait être encore remanié par la Chambre des députés, dans le même esprit de prudence.

Toutefois, la Chancellerie avait émis des suggestions que nous trouvons consignées au rapport de M. Liouville du 13 mars 1924 (2) ; elle proposait des modifications sur deux points : le décret ne serait qu'un décret simple, rendu sans l'intervention du Conseil d'Etat, mais sur avis d'une commission consultative, dont la composition et le fonctionnement feraient l'objet d'un règlement d'administration publique. La Chancellerie estimait injustifié le concours du Conseil d'Etat, qui, d'après elle, est juge du droit et non du fait, et ne peut plus se considérer aujourd'hui, ainsi qu'au temps où ses membres étaient élus par l'assemblée nationale, comme un « rouage du cadre législatif ». Elle proposait également la suppression de l'insertion de la demande au *Journal officiel* et du délai de forclusion prévu par le texte du Sénat.

Le projet, modifié en ce sens, et voté sans débat le 10 avril 1924 (3), prévoyait donc le décret simple rendu sur avis d'une commission consultative, après une enquête faite par le Gouvernement et

(1) J. Off., Sénat, séance du 21 mars 1922, p. 387.
(2) Doc. parl., annexe 7303, p. 567.
(3) Déb. parlement, J. Off., 11 avril 1924, p. 2075.

portant sur la moralité et la conduite de l'étranger envisagée du point de vue de son loyalisme.

Aux termes de l'art. 4 du projet, un règlement d'administration publique déterminerait les conditions dans lesquelles il serait procédé à l'enquête.

Nous assistons, lors du retour de ce projet au Sénat, à un revirement de tendances complet. Le rapport Lisbonne du 5 novembre 1925 (1) déclarait, en des termes assez inattendus si on les rapproche de ceux du rapport Lhopiteau : « Notre » natalité diminue effroyablement... Il ne faut » point multiplier les formalités dont l'excès re- » bute les mieux intentionnés ; la simplicité dans » l'instruction des demandes n'exclut pas la séve- » rité de leur examen ».

La Commission jugeait inopportune la création d'un organisme nouveau (la commission consultative), s'opposait à toute formalité supplémentaire « susceptible de retarder davantage encore les décisions et de décourager ceux qui les sollicitent ». Elle laissait même imprécis l'objet de l'enquête, confiant au Gouvernement le soin de donner les instructions les plus larges...

C'était le retour à l'ancien système, et le texte du Sénat le signifiait un peu brutalement dans ce court paragraphe de l'article 6 : « La naturalisa- » tion est accordée par décret rendu après enquête » sur l'étranger ».

(1) Doc. parl. Sénat, annexe 500, p. 1211.

Il est vrai que le rapporteur déclarait encore, le 20 novembre 1925, que la commission n'avait pas « qualifié » cette enquête, afin de ne pas la « limiter » (1). Mais le vote eut lieu le 3 décembre 1925, sans qu'un mot eût été ajouté.

Les nécessités impérieuses de la repopulation avaient ainsi détruit tout ce que l'expérience de la guerre avait inspiré de prudence et de précautions aux législateurs précédents. Qu'allait faire la Chambre des députés? M. Mallarmé, dans son rapport du 18 mars 1927, faisait l'historique de ce qu'il appelait les « fluctuations » de la loi et ne dissimulait pas les véritables motifs de la dernière évolution. Il s'élevait contre les « mesures de suspicion » proposées en 1922. « Ce n'est pas au mo-» ment, disait-il, où nous avons besoin d'attirer à » nous, pour en faire des nationaux, les éléments » étrangers sains qui vivent sur notre territoire, » qu'il paraît opportun de présenter la naturali-» sation française sous l'aspect d'une procédure » d'ordre criminel. Au lieu de provoquer les déla-» tions privées dont la sincérité est si rare, il est » préférable de s'en remettre à l'administration... » (2).

Et il entrait dans un détail minutieux de l'organisation d'un service d'enquête dans chaque préfecture, prévoyant même le chiffre des dépenses qu'elle allait entraîner.

(1) J. Off., 21 novembre 1925, p. 1624.
(2) Doc. parl. Chambre, annexe 4167, p. 382.

M. Mallarmé, cependant, par une singulière contradiction, avouait que ce libéralisme n'était pas sans danger et il indiquait comme correctif, ou plutôt comme « arme de défense » de l'Etat, la déchéance de nationalité dont il était parlé dans l'art. 9, 5°, du projet, et sur laquelle nous aurons à revenir (1).

Le projet soumis à la Chambre reproduisait donc, dans son art. 6, le texte adopté par le Sénat : « La naturalisation est accordée par décret rendu après enquête sur l'étranger ».

Lors de la discussion des articles, dans la séance du 31 mars 1927, M. Mallarmé annonçait à la Chambre la réorganisation du service des naturalisations, et son transfert de la Chancellerie dans un local spécial situé dans la rue de l'Université ; il jetait à nouveau un cri d'alarme en constatant les ravages de la dépopulation et l'art. 6 était voté sans opposition, et même sans discussion (2).

Nous savons que la controverse qui s'est élevée au sujet de l'art. 9 et de la déchéance fut une des causes du renvoi du projet au Sénat.

Mais la procédure de la naturalisation ne fut plus remise en question. Elle devait rester régie par le texte rappelé ci-dessus.

Ainsi, il ne reste rien de cette patiente élaboration. La loi du 10 août 1927 reproduit presque intégralement l'ancien texte (art. 8 C. civ., loi du 26

(1) V. *infra*, page 83.
(2) Journ. off. du 1er avril 1927, déb. parl., p. 1100 et suiv.

juin 1889). Elle en supprime même le mot « moralité », élargissant le cadre de l'enquête au point d'en rendre la délimitation invisible.

Il était difficile de se contenter d'une pareille imprécision et des raisons qu'en donnait M. Mallarmé en essayant de la justifier.

Le Gouvernement prépara donc le décret du 10 août 1927, qui réglemente les formes de l'enquête préalable.

Cette enquête, aux termes du décret (art. 2), est confiée aux préfets, qui y procèdent d'office ; elle doit porter « tant sur la moralité et le loyalisme » de l'impétrant que sur l'intérêt que la concession » de la faveur sollicitée présenterait aux points de » vue national et social ».

L'art. 1er, al. 4, obligeant l'étranger à joindre à sa requête des « attestations sur ses antécédents et » sa moralité dans son pays d'origine ou dans » tout pays étranger où il aurait séjourné », on peut considérer ces attestations comme un complément d'enquête, d'autant qu'elles doivent, conformément aux dispositions du même article, être déposées à la préfecture du département où réside l'étranger, en même temps que la requête.

Le préfet va donc centraliser tous les éléments lui permettant d'apprécier « quelle suite l'affaire paraît comporter ».

Il devra, en effet, l'enquête terminée, transmettre le dossier à la Chancellerie, accompagné du casier n° 2, et émettre un avis en indiquant le mon-

tant des droits de chancellerie qu'il conviendrait de laisser à la charge de l'impétrant.

Le Président de la République statue ensuite par un décret qui accorde ou rejette la demande.

Maintenant que nous sommes fixés sur les formes de l'enquête préalable, examinons celles de la demande proprement dite, telles qu'elles ont été fixés par le décret. Cette étude rentre bien dans « la procédure de la naturalisation », puisque la demande en est l'acte introductif. L'art. 1er est, à cet égard, assez précis.

La demande est introduite sous forme de requête rédigée sur papier timbré et adressée au ministre de la Justice. Elle doit être signée par l'intéressé et, s'il est mineur de 21 ans, contresignée par celui de ses parents qui est investi de la puissance paternelle, sauf, en cas d'impossibilité de se procurer son consentement, à produire l'avis du conseil de famille.

La demande est déposée soit à la préfecture du département où réside l'impétrant, soit, en cas de résidence de celui-ci à Paris, ou dans le département de la Seine, à la préfecture de police.

Les pièces à joindre à la requête sont : les actes d'état civil et les pièces justificatives qui lui sont réclamées pour établir son identité, sa nationalité d'origine, sa situation de famille, sa profession et la durée de son séjour en France, ainsi que les attestations dont nous avons parlé plus haut. Un acte de notoriété délivré par le juge de paix sup-

pléera les actes de l'état civil qu'il serait impossible de se procurer, à moins que le ministre ne se juge suffisamment éclairé et n'en dispense l'intéressé.

Telle est la procédure de la naturalisation, dont le dernier acte est le décret du Président de la République, publié au *Journal officiel,* après le paiement des droits de chancellerie.

Ce droit est, en principe, de 1.300 francs, par application des lois de finances de 1920 et 1924 ; son chiffre peut d'ailleurs être modéré et même réduit à zéro par faveur spéciale et par considération pour la situation de famille ou de fortune de l'étranger.

Section 2. — Appréciations et critiques des dispositions légales

Il est tout d'abord assez surprenant que, dans une loi destinée à augmenter le nombre des naturalisations et à faciliter l'accès de notre nationalité aux étrangers, on n'ait pas permis à ceux-ci de prendre une part active à la procédure.

En dehors du dépôt de la requête et des pièces justificatives à joindre, le rôle de l'étranger demandeur reste passif, surtout dans la confection de l'enquête préalable, c'est-à-dire pendant une phase de l'instruction où il a le plus d'intérêt à surveiller, sinon à guider, les investigations de l'administration. On répondra que l'étranger peut

être assuré d'avance de la droiture et même du libéralisme de l'organisme enquêteur, mais est-ce suffisant?

Si on admet que, pour simplifier la tâche de cet organisme, l'étranger peut indiquer lui-même des témoins de sa moralité et de son loyalisme, pourquoi n'avoir pas, ici encore, proclamé ce principe de droit privé d'après lequel toute enquête, civile ou criminelle, doit être contradictoire? Pourquoi n'avoir pas admis l'étranger à contrôler, à discuter même les témoignages qu'on aura pu, dans une procédure unilatérale, solliciter « d'office », hors sa participation et sa présence?

On nous objectera peut-être qu'il serait excessif de permettre à l'étranger de jouer un rôle aussi actif dans la procédure préparatoire et que le candidat doit s'en rapporter les yeux fermés à la bienveillance administrative. Est-ce là de la bonne justice? Ne serait-il pas plus loyal, puisque l'on autorise l'étranger à solliciter une faveur, de lui donner les moyens d'intervenir utilement pour se la faire octroyer. Et si, comme nous le verrons plus loin, on admet le recours contre la décision de rejet, pourquoi empêcher l'étranger d'agir au cours de la procédure pour apporter lui-même avant cette décision tous éléments d'appréciation désirables?

Il y avait donc là une disposition très simple et très loyale à prendre, qui eût rassuré tout le monde et eût provoqué des demandes plus nombreuses.

C'eût été poursuivre logiquement le but qu'on se proposait, et s'assurer un moyen de plus de l'atteindre.

Les facilités qu'on semble vouloir donner à l'étranger pour faire lui-même, et par ses propres moyens, la preuve de sa moralité et de sa bonne conduite avant sa venue en France, sont des attestations qu'il devra requérir lui-même dans son pays d'origine et qu'il *devra* joindre à sa demande.

Nous craignons fort que ces attestations ne soient difficilement délivrées par les autorités étrangères, qui ne mettront aucune complaisance à faciliter la naturalisation de leurs nationaux.

Le décret du 10 août 1927 n'indique d'ailleurs pas à quelles autorités ces attestations devront être demandées. Eût-il été impossible de prévoir l'intervention de nos consuls, des services d'ambassade, qui eussent apporté, dans la délivrance de ces attestations, la vigilance, les scrupules et l'impartialité désirables et qui n'eussent pu refuser le service qu'on leur aurait demandé? Peut-être verrons-nous, par contre, les autorités étrangères s'empresser de délivrer à des nationaux indésirables et tarés les attestations les plus élogieuses. Aucun contrôle de la sincérité de ces certificats n'est possible et on ne peut que regretter qu'un essai de contrôle, tout au moins, n'ait pas été prévu et prescrit dans notre loi, quelque difficulté qu'aurait pu présenter son organisation.

Le laconisme de la loi du 10 août 1927 n'a pas

seulement eu le tort de laisser à l'initiative gouvernementale la réglementation de la procédure d'instruction ; il a d'autres conséquences autrement graves, car il a suscité, sur des points essentiels, non pas des interprétations, puisque le texte fait défaut, mais des controverses extrêmement sérieuses qui atteignent la loi jusque dans ses fondements et risquent de la mettre en péril.

Ainsi, il n'est dit nulle part que le décret de naturalisation prévu par notre loi devra être publié.

Or, la publication de ces décrets se faisait autrefois au *Bulletin des Lois,* d'après l'ordonnance du 31 décembre 1831, et la Cour de cassation décidait qu'ils ne produiraient d'effet que si cette publication avait eu lieu et du jour où elle avait été faite (1).

Le décret du 6 décembre 1923 remplaça la publication au *Bulletin des Lois* par l'insertion au *Journal officiel,* et le rapport précédant ce décret mentionnait cette formalité comme seule susceptible de rendre valable la naturalisation.

Notre loi ne parlant pas de l'insertion du décret de naturalisation au *Journal officiel,* mais n'abrogeant pas le décret du 6 décembre 1923, nous en concluons que ce texte est toujours en vigueur.

Mais doit-on penser que le défaut d'insertion entraînerait la nullité de la naturalisation?

Si l'on admet, avec MM. Le Sueur et Drey-

(1) Cass. civ., 16 juillet 1894, Gaz. Pal. 1894.2.353. S. 1.1894. 457.

fus (1), que nulle disposition légale n'a soumis à la publication la validité du décret de naturalisation, il faudra considérer que l'ampliation transmise à l'intéressé par la voie administrative lui suffira pour prouver en toute occasion sa qualité de français ; la date du décret marquerait donc le point de départ des effets de la naturalisation, ou plus exactement la date de la notification, les décrets individuels étant obligatoires à partir de leur notification aux intéressés selon l'avis du Conseil d'Etat du 23 janvier an XIII.

Mais la doctrine la plus répandue et la jurisprudence soutiennent l'opinion contraire et considèrent la publication comme une formalité substantielle. Dès le 19 février 1877, la Cour de Paris (2) décidait que l'insertion du décret au *Bulletin des Lois* donnait seule la qualité de français à l'étranger et le dispensait de fournir la caution *judicatum solvi*. Dans son arrêt précité, la Cour de cassation affirmait le même principe à propos d'une question de compétence et refusait d'admettre que l'insertion, faite après les actes litigieux, pût avoir un effet rétroactif.

La doctrine professait la même opinion (3), à

(1) Le Sueur et Dreyfus, La Nationalité. Loi du 26 juin 1889-1890, p. 103 s.

(2) D. 1877.2.68.

(3) Weiss. Tr. élém. dr. intern. privé, p. 120, 6e édition 1909. Cogordan. De la Nationalité, p. 119. Vincent et Pénaud. Dict. de dr. intern. privé v° Nationalité 1888-90, n. 99. Niboyet. Suppl. au Manuel de dr. intern. privé. Commentaire de la loi du 10 août 1927, p. 84.

laquelle nous nous rangeons, en raison de la nature particulière du décret de naturalisation, qui concerne à la fois l'intérêt de l'Etat et l'intérêt personnel des naturalisés. Nous estimons qu'il y a lieu d'appliquer en cette matière les dispositions de l'ordonnance du 17 novembre 1816 et du décret du Gouvernement de la Défense nationale du 5 novembre 1870, qui plaçaient les actes du pouvoir exécutif (décrets généraux ou réglementaires) au même rang que les lois, lesquelles ne sont obligatoires qu'après leur publication.

Au surplus, le décret de 1923 est absolument formel et resterait lettre morte s'il était dépourvu de sanction.

Signalons que l'instruction ministérielle du 13 août 1927 est en ce sens (1).

Dans cette opinion, en conséquence, la publication devient le point de départ des effets de la naturalisation, le point de départ des dix années pendant lesquelles le naturalisé ne jouit pas de tous les privilèges et avantages accordés aux Français, le point de départ du recours dans les cas où il serait possible, et celui du délai de l'action en déchéance.

Un autre lacune, non moins importante, existe dans la loi, qui est complètement muette en ce qui

(1) Instruction du 13 août 1927 aux Préfets et aux Parquets, relative à l'application de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité. III. A. Naturalisation (conditions) § 5. Journal Officiel du 14 août 1927.

concerne les recours contre les décrets accordant ou refusant la naturalisation.

Nous avons indiqué avec quelle âpreté avait été discutée à la Chambre la question de la nature même de la naturalisation : contrat ou acte de puissance publique. La solution qui a nettement prévalu, ainsi que nous l'avons dit, est celle qui considère la mesure comme une faveur. Envisageons, dès lors, deux hypothèses : 1° la naturalisation est accordée ; 2° la naturalisation est refusée.

a) Dans la première hypothèse, existe-t-il un recours contre la décision qui accorde la naturalisation, au cas où, par exemple, l'étranger n'aurait pas satisfait aux conditions imposées par la loi, où une erreur de fait ou de droit aurait été commise?

En réalité, la question n'a guère qu'un aspect théorique ; on voit mal un tiers se présentant lésé par un décret de naturalisation et intentant le recours ; l'étranger, lui, n'a aucun intérêt à faire annuler ou rapporter une faveur qu'il a sollicitée, et le commissaire du Gouvernement peut éprouver quelque scrupule à signaler une erreur d'ordre administratif. Il semble toutefois que le Conseil d'Etat serait valablement saisi d'un recours pour violation de la loi. Nous verrons d'ailleurs, plus loin, que cette question peut être éludée au moyen d'un décret. Une controverse s'est toutefois élevée au sujet de la recevabilité de ce recours, dont l'ob-

jet, précisons-le soigneusement, ne serait que la régularité du décret, et non son opportunité. La décision ne porterait donc nulle atteinte aux attributions gouvernementales, et il est intéressant de noter que ce recours devant le Conseil d'Etat est visé par l'instruction ministérielle du 13 août 1927 (1).

Aucun arrêt de cette juridiction n'a encore été rendu sur cette question spéciale, mais on trouve, dans deux arrêts du 7 juillet 1916 (2), rendus en matière de retrait de naturalisation en vertu de la loi du 7 avril 1915, des motifs dans lesquels le Conseil d'Etat affirme son droit d'examiner la régularité de la décision gouvernementale. Il est donc permis de penser qu'il statuerait de même dans une matière aussi voisine. Une partie de la doctrine est en ce sens (3).

La Cour de cassation et la jurisprudence civile, d'ailleurs, sont opposées à tout recours devant les tribunaux judiciaires, qu'elles déclarent incompétents pour apprécier la légalité des décrets relatifs à la nationalité (4).

(1) Instruction du 13 août 1927. III. A. Naturalisation (conditions) § 5. Journal Officiel du 14 août 1927.

(2) Gaz. Pal. 1916-1917. 200. D. 1916.3.41. S. 1917.4.41 (arrêts Lévi et Dreyfus).

(3) Basdevant. Revue Lapradelle 1909. p. 43, note 4. Brémond Traité de la jurid admin. 2e édition, t. I, p. 516 et s. Niboyet, note Revue Lapradelle, 1922 23, p. 327-328.

(4) Cass. civ. 6 juillet 1922. Gaz. Pal. 1922.2.530. Alger 2 décembre 1893, D. 1895.2.146. S. 95.2.89 Conf. Rouen (ch. réunies), 6 avril 1887. Pand. p. 1888.2.265 et note de M. Louis-

Toutefois, certains auteurs, admettant le principe du recours, se prononcent en faveur de la compétence des tribunaux judiciaires. Ces derniers ont, en effet, le droit de statuer sur la légalité d'un règlement administratif et doivent avoir celui de déclarer non valable une naturalisation accordée en dehors des prescriptions légales. De plus, ajoute-t-on, la naturalisation concerne l'état des personnes, et les tribunaux civils sont seuls compétents en matière de questions d'état ; comment pourraient-ils statuer si leur décision était subordonnée à celle du juge administratif qui, d'après les partisans de l'autre système, devrait juger préalablement la question de forme (1) ?

On conçoit cependant assez difficilement une demande principale en nullité du décret devant un tribunal civil, où elle ne peut guère se produire qu'accessoirement à un litige mettant en jeu des questions d'état, tandis que le recours devant le Conseil d'Etat pourrait être formé directement.

Nous ne nous prononcerons pas dans une controverse qui partage des auteurs aussi éminents que ceux que nous avons cités, mais nous admettons le principe du recours, que nous considérons, non seulement comme recevable, mais comme nécessaire pour réfréner les abus toujours possibles

Lucas et Weiss. Amiens 16 février 1921. Revue Lapradelle 1921, p. 533.

(1) Laferrière. Traité de la jurid. admin. 2e édition, Paris 1896.I. p. 516 et 517. Baudry Lacantinerie et Houcques-Fourcade. Traité de droit civil, n° 465.

dans un domaine où joue si librement l'arbitraire (1).

Notons, au surplus, que le Gouvernement peut, tant que les délais du recours contentieux ne sont pas expirés, rapporter, *proprio motu,* un décret de naturalisation irrégulièrement accordé, sauf à l'intéressé à se pourvoir devant le Conseil d'Etat au contentieux (2).

b) Dans la seconde hypothèse,un recours est-il possible contre la décision qui refuse la naturalisation?

Ici encore, on serait tenté de répondre négativement si l'on restait passivement sous l'empire de cette idée que la naturalisation est une « faveur » que le Gouvernement accorde ou refuse discrétionnairement et si l'on ne considérait que *l'opportunité* de la mesure.

Le Conseil d'Etat déclare, d'ailleurs, le recours irrecevable en ce qui concerne cette opportunité (3).

Une partie de la doctrine admet également cette théorie (4).

Mais une fausse application ou interprétation

(1) Niboyet, Supplément au manuel de dr. intern. privé. Commentaire de la loi du 10 août 1927, p. 86.

(2) Cons. d'Etat, 13 juillet 1923. Gaz. Pal. 1923.2.397.

(3) Cons. d'Etat, 21 juillet 1922. Gaz. Pal. 1922.2.332 ; 7 août 1900. S. 1903.3.15.

(4) Aubry et Rau, Traité de dr. civ. 5e édition 1898-1922, t. I p. 404. Texte et note 51.

Lesueur et Dreyfus. La Nationalité. Loi du 26 juin 1889-1890 p. 99.

des textes ne pourrait-elle justifier un pourvoi devant le Conseil d'Etat, ou même un recours devant les tribunaux judiciaires, ainsi que nous l'avons indiqué ci-dessus?

M. Valéry, dans son commentaire (1), et un arrêt du Conseil d'Etat du 23 juin 1916 semblent l'admettre. La discussion n'est donc pas close.

Nous ne pouvons qu'exprimer à nouveau le regret que, après une si minutieuse et si lente élaboration, les législateurs aient laissé sans solution des questions capables de susciter de pareilles controverses qui mettent en jeu, non seulement l'application de notre loi, mais son efficacité (2).

(1) Valéry. La Nationalité. Commentaire de la loi du 10 août 1927, p. 57.

(2) V. sur ces controverses l'étude très complète de M. Laferrière : Des voies de recours contre les décrets en matière de nationalité. (Revue de droit international privé. Lapradelle, 1924, p. 161).

CHAPITRE III

EFFETS DE LA NATURALISATION

Si l'on considère la condition faite aux naturalisés dans leurs nouvelles patries, on peut diviser les législations en deux groupes :

Celles qui assimilent tout à fait l'étranger au national originaire, et celles qui laissent subsister entre eux certaines différences. Il convient de remarquer également que les premières sont beaucoup moins nombreuses que les secondes, car, dans la plupart des pays, le naturalisé est frappé d'une incapacité politique. Il faut noter enfin que la France, par son ancienne législation, assimilait complètement l'étranger au national au point de vue des droits civils. Ce principe était, en effet, la base de nos règles de droit en cette matière. Il forme aujourd'hui encore le fondement sur lequel reposent les règles édictées par la loi du 10 août 1927. Mais il souffre des exceptions, ou plus exactement il comporte des réserves, ainsi que nous l'étudierons au cours de ce chapitre.

A côté de la situation individuelle que fait l'Etat à l'étranger qui vient se ranger sous ses lois, il faut étudier le sort qu'il réserve à sa famille.

La question de savoir si l'on peut attribuer à la naturalisation des effets collectifs est des plus controversées en doctrine. Les législations sont ici encore divisées. Ceci constitue un état de choses extrêmement regrettable, car il laisse la porte ouverte à d'incalculables conflits de lois.

En général, les législations des différents pays attribuent à la naturalisation des effets collectifs. Qu'allait faire la France?

L'instruction ministérielle du 13 août 1927 aux préfets et aux parquets fait un historique succinct mais très clair des évolutions législatives en la matière : « Sur le caractère de la naturalisation de « droit commun, nous devons rappeler, pour mar- « quer une importante modification de principe in- « tervenue, qu'elle apparaissait dans notre légis- « lation comme une faveur, purement individuelle, « qui donnait simplement aux enfants du bénéfi- « ciaire quelques facilités pour obtenir la natio- « nalité française dans l'année de leur majorité, « conception d'ailleurs conforme aux notions pré- « conisées par les doctrinaires, suivant lesquels « tout rapport de droit en matière de nationalité « avait une base consensuelle. Mais le législateur « de 1889 avait déjà réagi contre cette doctrine en « prévoyant les effets collectifs de la naturalisa-

« tion du chef de famille au regard des enfants « mineurs, sous réserve toutefois de la faculté de « répudiation accordée à ces derniers dans l'année « de leur majorité (art. 12, § 3).

« Le législateur de 1927, marquant le terme de « l'évolution, dictée par la logique des circonstan- « ces, consacre enfin le principe des effets collec- « tifs définitifs de la naturalisation du chef de fa- « mille à l'égard de ses enfants (1). »

Nous voyons donc, d'après cette déclaration, que la loi nouvelle modifiera ici encore les règles du Code civil.

Comment s'est faite cette transformation? C'est ce que nous allons voir en étudiant les travaux préparatoires de la loi du 10 août 1927.

Section 1. — *Travaux préparatoires*

Le projet de 1913 n'apportait aucune modification aux effets individuels de la naturalisation. Pour les effets collectifs, M. Ratier, dans l'exposé des motifs, à la séance du 11 novembre 1913, proposait de supprimer pour la femme et les enfants majeurs la faculté de devenir français par voie de déclaration, ce procédé étant, disait-il, peu employé et ayant, au surplus, le défaut de supprimer le contrôle du Gouvernement.

En ce qui concerne la femme mineure, dont l'art. 12 ne parlait pas, il proposait de l'admettre au bé-

(1) Instruction du 13 août 1927, 1re partie.

néfice de la naturalisation sur sa demande, mais, comme pour la femme et les enfants majeurs, par le décret qui naturalise le mari.

Il entendait ainsi réaliser l'unité de nationalité dans la famille et, dans ce but, proposait également de supprimer pour les enfants mineurs la faculté de répudier la qualité de français dans l'année de leur majorité.

Il faisait cependant exception pour les enfants mineurs mariés ou restés soumis à la loi militaire de leur pays ; ceux-là demeuraient en dehors des effets de la naturalisation collective. « Par son « mariage, disait M. Ratier, l'individu, indépen- « damment de toute question d'âge ou de capacité, « crée une nouvelle famille qui a droit, dans no- « tre civilisation, à sa vie propre. Nous ne pen- « sons donc pas que le but primordial poursuivi « par le législateur au moyen des effets collectifs « de la naturalisation, c'est-à-dire le maintien de « l'unité de statut dans la famille, lorsque son « chef acquiert notre nationalité, puisse être légi- « timement invoqué à l'égard d'un enfant mineur « marié » (1).

Le projet Briand, en 1916, faisait état des modifications préconisées par M. Ratier. Il permettait d'accorder la naturalisation sur leur demande et sans condition de stage, mais seulement par voie de décret, aux femmes majeures ou mineures et aux enfants majeurs de l'étranger naturalisé.

(1) Doc. parl. Sénat, Annexe n° 404.

Les enfants mineurs, légitimes ou légitimés, devenaient français. Toutefois, dans le cas de naturalisation de la mère survivante, les enfants mineurs de 16 ans conservaient le droit de répudier la nationalité française.

Les enfants naturels devenaient français dans le cas de naturalisation du parent dont ils devaient suivre la nationalité.

Enfin, étaient exceptés des règles ci-dessus les mineurs de 21 ans mariés ou accomplissant ou ayant accompli leur service militaire dans leur pays d'origine. Il leur était toutefois permis de solliciter la naturalisation française, sans condition de stage, dans le cours de leur vingt-deuxième année (1).

En 1922, lorsque M. Lhopiteau, ayant fondu en un seul les divers projets sur la nationalité, en fit le rapport devant le Sénat, il déclarait vouloir en conserver les grandes lignes.

Il y apportait cependant certaines modifications.

Tout d'abord, pour les effets individuels de la naturalisation.

M. Lhopiteau estime que les délais imposés par le projet de 1916 aux nouveaux Français pour accéder aux fonctions électives sont excessifs. Il admet qu'il soit nécessaire d'imposer au naturalisé un stage de dix années, à partir du décret de naturalisation, avant de lui permettre de remplir une

(1) J. Officiel. Doc. parl. Sénat, ann. 351. Séance du 21 septembre 1916.

fonction élective, mais il lui paraît inutile de n'accorder l'éligibilité au naturalisé que lorsqu'il aurait dépassé de dix ans l'âge d'éligibilité des Français d'origine. Cette mesure, prise aux heures les plus sombres de la guerre, alors qu'il semblait bon de s'entourer de mille précautions et de faire toutes sortes de réserves au sujet des étrangers qui sollicitaient la faveur de devenir français, ne paraissait vraiment plus de mise.

Le délai de dix années, déjà imposé en 1889 au nouveau naturalisé, avant de pouvoir être élu membre du Parlement français, est seul conservé par M. Lhopiteau. Il ajoute même, dans son projet — comme le législateur de 1889 — qu'il pourra être dérogé à cette règle pour motifs graves, par « décret rendu sur un rapport motivé du Garde « des sceaux ».

Quant aux effets de la naturalisation sur la famille du naturalisé, M. Lhopiteau propose également des modifications aux projets antérieurs.

Il conserve la règle du projet Ratier, reprise en 1916 par M. Briand, et suivant laquelle la femme du naturalisé, qu'elle soit majeure ou mineure, pourra obtenir la naturalisation sans condition de stage, par le décret qui naturalise son mari ; mais il ne fait aucune distinction entre les enfants mineurs, suivant qu'ils deviennent français par la naturalisation de leur père ou de leur mère survivante. La différence de traitement n'est, à ses yeux, nullement justifiée. Les enfants mineurs,

qu'ils soient légitimes, légitimés ou naturels, et quel que soit leur âge, acquièrent définitivement, d'après ce projet, la nationalité de leur père ou de leur mère. Réserve est faite cependant, comme dans les projets précédents, du cas où le mineur est déjà marié ou a servi sous les drapeaux de son pays d'origine. Mais les deux catégories de mineurs pourront se faire naturaliser dans leur vingt-deuxième année, sans condition de stage.

Enfin, le projet innove encore en ce qu'il refuse aux enfants majeurs la faculté d'obtenir la naturalisation sans condition de stage. M. Lhopiteau pense ici, avec juste raison, que ces enfants, soustraits depuis peut-être de longues années à la direction et à l'autorité de leurs parents, ne partagent pas forcément leurs sentiments à notre égard et, partant, cette mesure de faveur ne se justifie point pour eux (1).

Le texte voté par le Sénat allait être de nouveau remanié par la Chambre, sur le rapport de M. Liouville, en 1924, tant en ce qui concerne les effets individuels de la naturalisation qu'en ce qui concerne ses effets collectifs. Le rapporteur proposait d'admettre le naturalisé aux fonctions publiques sans délai lorsqu'il aurait accompli les obligations militaires du service actif dans l'armée française. Quant aux effets collectifs, le projet du Sénat était légèrement modifié : la femme, majeu-

(1) Doc. parl. Sénat. Séance 24 janvier 1922. annexe n° 18.

re ou mineure, et les enfants majeurs de l'étranger qui se fait naturaliser peuvent devenir français sans condition de stage, soit par le décret naturalisant le mari, le père ou la mère, soit en joignant leur demande à la déclaration souscrite par leur auteur. Le régime admis par le Sénat pour les mineurs n'était pas modifié ; on ajoutait seulement une disposition excluant du bénéfice de la naturalisation de droit, à la suite de celle de leurs parents, les mineurs ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion.

Le texte proposé était voté par la Chambre des députés, sans discussion, le 10 avril 1924 (1).

Mais, par suite de modifications sur d'autres points apportées par le Sénat, le 4 décembre 1925 (2), il revenait à nouveau devant la Chambre, au rapport de M. Mallarmé.

Les effets individuels de la naturalisation étaient encore une fois transformés en ce que l'étranger naturalisé ne pouvait exercer de fonctions électives (sans distinction) que dix ans après le décret de naturalisation, sauf dans le cas où il aurait accompli son service actif en France ou aurait rendu des services exceptionnels.

En ce qui touche les effets collectifs, aucun changement notable n'était proposé. La femme

(1) J. Off. 11 avril 1924, p. 2075 et s.
(2) J. Off. 4 décembre 1925. Déb. parl. p. 1645.

majeure ou mineure et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pouvaient obtenir la qualité de français sans condition de stage, ces derniers devant jouir, passé l'âge de 22 ans, du droit de demander la qualité de français à toute époque, et non pas seulement en même temps que le père de famille. On se proposait évidemment de réaliser l'unité de nationalité dans la famille. Les enfants mineurs non mariés devenaient automatiquement français (sans pouvoir décliner la nationalité française dans l'année de leur majorité), à l'exception des mineurs ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou ayant fait leur service militaire dans leur pays d'origine. Ceux-ci pouvaient néanmoins, à l'âge de 18 ans, demander leur naturalisation. Pour les mineurs mariés, le texte du décret ne faisait l'objet d'aucune critique. On abaissait cependant l'âge auquel ils pourraient se faire naturaliser, sans condition de stage, de 21 à 18 ans. L'ensemble du projet fut voté par la Chambre le 31 mars 1927.

Le Sénat va adopter sans en modifier le fond les règles déjà votées par lui en 1925 et adoptées par la Chambre le 31 mars 1927.

Il y a bien, lors de la discussion, un amendement de M. Hervey, tendant à restreindre les droits accordés au nouveau naturalisé : « Il ne « peut être inscrit sur une liste électorale que trois « ans après le décret de naturalisation ». Cet amendement est repoussé après une très brève dis-

cussion. « Ce serait, va dire le rapporteur du pro-
« jet, retirer d'une main ce que l'on donne de l'au-
« tre, et le résultat serait certainement contraire à
« l'intérêt général que nous défendons en ce mo-
« ment » (1).

Pour les effets de la naturalisation sur la famille du naturalisé, ils sont tous maintenus sans modifications. Il y a cependant une précision dans la forme, apportée sur l'initiative du rapporteur du projet, et qui nous paraît heureuse. On n'est jamais trop clair, ni trop précis, en matière de lois. Il s'agit de la femme et des enfants majeurs de l'étranger naturalisé. Le projet transmis par la Chambre portait : « Pourront, *s'ils le demandent*, « obtenir la naturalisation sans condition de stage... ».

Le rapporteur obtient que l'expression « s'ils le demandent » soit supprimée, afin qu'il n'y ait pas de confusion possible et qu'aucun ne s'imagine qu'il lui suffira de faire une simple demande pour obtenir la naturalisation.

Le projet est voté le 9 juillet 1927. Il sera transmis à la Chambre et sera voté sans discussion cinq jours après, le 14 juillet 1927.

La circulaire ministérielle de M. Barthou, garde des sceaux, dont le but est d'expliquer et de commenter la loi du 10 août 1927, donne d'abord les raisons qui ont conduit à restreindre l'étendue des effets de la naturalisation eu égard au naturalisé

(1) J. Off. déb. parl. 9 juillet 1927, p. 848 et s.

lui-même, l'empêchant, pendant les dix premières années qui suivront le décret le naturalisant, d'exercer aucune fonction ou mandat électif. « Le « législateur n'a pas voulu que les assemblées élec- « tives, politiques, professionnelles ou corporati- « ves, puissent être absorbées par des éléments « insuffisamment préparés. » (1).

Le Garde des sceaux souligne que, dans le silence de la loi, il faut admettre que cette « *minutio capitis* » s'applique également aux enfants mineurs « saisis de plein droit par les effets collec- « tifs du décret accordant la naturalisation à leur « auteur » (2). Cela n'a, du reste, pas d'importance au point de vue pratique : il n'est pas de fonctions électives, politiques ou autres, qui puissent être accordées avant l'âge de 21 ans. Or, à 20 ans, le mineur appelé sous les drapeaux et faisant son service militaire en France verra cette *capitis minutio* disparaître par le jeu des règles de l'art. 6 de la loi.

***

Il nous a paru préférable, pour la clarté de cette étude, de réserver un paragraphe spécial aux travaux préparatoires concernant la *déchéance* de la qualité de français, édictée par les articles 9, 5°, et 10 de notre loi, et destinée à sanctionner le manquement au devoir de loyalisme.

(1) Instruction ministérielle du 13 août 1927, 1re partie.
(2) *Ibid.* 1re partie.

Partant de cette idée que la nationalité est une faveur, on en a conclu que celui qui se montre, par la suite, indigne d'en bénéficier, doit pouvoir en être privé. La déchéance apparaîtrait donc aux auteurs de la loi comme logique et juste.

La première loi qui l'ait admise, en Europe, est la loi anglaise du 7 août 1914 (art. 7), qui permet au secrétaire d'Etat de révoquer les certificats de naturalisation qui auraient été obtenus par des procédés frauduleux.

La guerre allait, nous l'avons déjà écrit plusieurs fois au cours de ce travail, faire toucher du doigt, en France, les dangers résultant des naturalisations hâtives et de la présence sur notre sol de naturalisés trop enclins à nous trahir. Il fallait ne pas perdre de temps. Les lois des 7 avril 1915 et 18 juillet 1917 permirent au Gouvernement, l'une de rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France, l'autre de poursuivre judiciairement la déchéance de ceux qui démontreraient par leur conduite qu'ils étaient restés moralement attachés à leur pays d'origine.

Mais cette loi n'est applicable que lorsque la France est en guerre avec d'autres puissances. En temps de paix — ce qui est la situation normale — elle ne peut pas jouer ; c'est pourquoi on a voulu créer un texte qui donne à l'Etat une arme contre des trahisons moins directement funestes que cel-

les du temps de guerre, mais auxquelles il fallait néanmoins apporter une sanction.

Cette idée de déchéance de la qualité de Français appliquée à des naturalisés indignes avait pris racine en France ; le principe en était adopté, malgré la réserve faite que son application ne devrait être qu'accidentelle.

Aussi, en 1921, nous voyons l'idée reprise par M. Briand, alors président du Conseil.

Présentant le projet de loi au Sénat, le 2 avril 1921, il dira notamment : « Si la France se doit à « elle-même de n'accorder le bénéfice de sa natio- « nalité qu'aux étrangers qui viennent à elle avec « la sincère intention de la servir, elle doit égale- « ment avoir la possibilité de leur retirer cette na- « tionalité lorsqu'elle s'aperçoit que la concession « en fut trop libérale ou ne fut que le résultat « d'une erreur... — Que, même en période de paix, « il peut y avoir intérêt pour l'Etat français à « conserver une telle faculté ». Et il proposait : « Un nouveau texte législatif suffisamment large « pour s'appliquer d'une façon permanente en « dehors de toute circonstance de guerre, suffi- « samment précis aussi pour donner toute garan- « tie à ceux qui sont sous le coup d'une mesure de « retrait de la nationalité française » (1).

C'était, nettement exprimée, une innovation capitale qu'allait soutenir à son tour M. Eccard, sé-

(1) Doc. parl. Sénat 1921. Annexe n° 228.

nateur, dans son rapport du 7 décembre 1922 (1). Les règles proposées étaient les suivantes :

Pouvait être déchue de la qualité de Français toute personne ayant acquis, sur sa demande ou celle de ses représentants légaux, la nationalité française, lorsqu'elle se serait livrée, par attachement à son ancienne patrie, à des actes incompatibles avec la qualité de citoyen français.

Le ministère public intenterait l'action en déchéance devant le tribunal du domicile, ou, à son défaut, de la résidence de l'intéressé.

Les effets de la déchéance courraient du jour de la décision la prononçant, mais les droits des tiers de bonne foi restaient acquis et les lois pénales auxquelles la personne déchue était précédemment soumise pouvaient continuer à recevoir leur application.

Enfin, la déchéance pouvait être étendue à la femme et aux mineurs mis en cause dans l'instance principale, quelle que fût l'origine de leur nationalité.

La Chambre adoptait ces propositions, dans sa séance du 10 avril 1924, sur le rapport de M. Liouville.

Le projet retourne au Sénat ; il est rapporté le 5 novembre 1925 par M. Lisbonne, qui propose de graves modifications.

Désirant plus de précision dans les motifs de dé-

(1) Doc. parl. Sénat 1922. Annexe n° 734.

chéance, le rapporteur trouve insuffisante la formule : « Actes incompatibles avec la qualité de citoyen français » et propose les termes mêmes que nous retrouverons dans le texte définitif, la commission exigeant que l'individu contre lequel l'action est exercée ait accompli ces actes « dans l'intérêt de son pays d'origine ou de tout autre pays étranger », ou bien qu'il se soit livré à des actes contraires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat français, ou enfin qu'il se soit soustrait aux obligations de la loi militaire (art. 9, § 5, alin. *a, b, c*).

Considérant, d'autre part, qu'un délai d'épreuve de dix années est suffisant, il propose de limiter à dix ans à partir de l'acquisition de la qualité de Français la période pendant laquelle l'action en déchéance pourra être exercée (art. 10, § 1) ; remarquons, en passant, que ce délai coïncide avec celui pendant lequel le naturalisé ne jouit pas encore de tous les droits accordés aux Français d'origine.

Enfin, voulant réserver à la déchéance un caractère et des effets strictement personnels, il estime que les membres de la famille du Français déchu ne devaient pouvoir être atteints que par une action distincte exercée contre eux.

Le projet est adopté sans discussion au Sénat le 3 décembre 1925.

Revenu devant la Chambre, il est présenté par le rapporteur M. Mallarmé, le 18 mars 1927, et

vient en discussion à la séance du 7 avril 1927, où notre article est violemment combattu par MM. Auguste Raynaud, Ernest Lafont et Berthon. La discussion, d'ordre juridique, porte surtout sur le caractère de la naturalisation et de la sanction préconisée par le décret (1). L'article 9, § 5, est toutefois adopté, ainsi que l'article 10.

Sur un nouveau rapport de M. Lisbonne au Sénat, la Haute-Assemblée votait ces textes sans discussion dans sa séance du 8 juillet 1927.

Et enfin, le 13 juillet 1927, la Chambre les adoptait à son tour.

Les effets de la naturalisation font donc l'objet des articles 6 *in fine* et 7 de la loi du 10 août 1927.

Ils sont ainsi conçus :

Art. 6 *in fine.* — L'étranger naturalisé jouit de « tous les droits civils et politiques attachés à la « qualité de citoyen français. Néanmoins, il ne « peut être investi de fonctions ou mandats élec- « tifs que dix ans après le décret de naturalisa- « tion, à moins qu'il n'ait accompli les obligations « militaires du service actif dans l'armée fran- « çaise ou que, pour des motifs exceptionnels, ce « délai n'ait été abrégé par décret rendu sur un « rapport motivé du garde des sceaux.

« *Art.* 7. — Peuvent obtenir la naturalisation « sans condition de stage : la femme majeure ou « mineure, mariée à un étranger qui acquiert pos-

(1) Journal Officiel du 8 avril 1927. p. 1216 et s.

« térieurement au mariage la nationalité françai-
« se, et les enfants majeurs de cet étranger.

« Deviennent français les enfants mineurs légi-
« times ou légitimés non mariés, d'un père ou
« d'une mère survivant qui se fait naturaliser
« Français ou acquiert la nationalité française
« par application des articles 3 et 4.

« Deviennent Français les enfants naturels mi-
« neurs, non mariés, quand le parent qui se fait
« naturaliser Français ou acquiert la nationalité
« française, conformément aux dispositions des
« articles visés à l'alinéa précédent, est celui dont
« ils devraient, aux termes de l'article 1er, § 4,
« premier alinéa, suivre la nationalité.

« Les dispositions des deux précédents alinéas
« ne sont pas applicables : 1° aux individus qui,
« âgés de moins de 21 ans, auraient fait l'objet
« d'un arrêté d'expulsion dont les effets n'ont pas
« été suspendus ; 2° à ceux qui serviraient ou au-
« raient servi dans les armées de leur pays d'ori-
« gine ; toutefois, ces derniers ont la faculté de
« solliciter la naturalisation française sans condi-
« tion de stage, après l'âge de 18 ans.

« Les enfants mineurs mariés ont la faculté de
« solliciter la naturalisation française sans condi-
« tion de stage, après l'âge de 18 ans. »

Section 2. — Appréciations et critiques des dispositions légales

Nous indiquons le plan que nous allons suivre dans cette section, afin d'en faciliter la lecture. Nous la diviserons en deux parties :

Dans un premier paragraphe, nous étudierons les effets de la naturalisation sur la personne du naturalisé, les droits et les devoirs qu'elle fait naître pour lui.

Dans un second paragraphe, nous verrons quels effets produit la naturalisation sur la famille du naturalisé : sa femme et ses enfants majeurs et mineurs.

§ 1. — Des effets de la naturalisation sur la personne de l'étranger naturalisé

L'étranger naturalisé devient Français. Sa nouvelle qualité va lui conférer des droits et des devoirs que nous allons examiner.

I. — *Droits du naturalisé*

a) *Droits privés.* — L'étranger naturalisé est assimilé en principe aux Français de naissance. Il jouit de tous les droits privés attachés à la qualité de Français. Mais une remarque extrêmement importante s'impose ici : *La naturalisation n'opère pas rétroactivement ; elle n'a d'effets que pour l'avenir*

Cette règle de non-rétroactivité ne se trouve pas formulée dans la loi du 10 août 1927, pas plus qu'elle n'était écrite dans les textes antérieurs sur la nationalité.

Elle domine cependant toute la législation française, et nous la voyons exprimée au début de notre Code civil, article 2 : « La loi ne dispose que « pour l'avenir. Elle n'a pas d'effets rétroactifs ». Si, donc, les lois françaises ne peuvent valablement réagir sur des faits passés lorsqu'il s'agit des nationaux, il nous semble que l'individu qui, hier encore, n'était pas Français, ne pourra s'en prévaloir avant le jour où il acquiert notre nationalité.

Au surplus, l'article 12 de la loi du 10 août 1927 fait une application du principe de la non-rétroactivité de la naturalisation en disposant : « Les in- « dividus qui acquièrent la qualité de Français « dans les cas prévus par les articles 3 et 4, ou « qui la recouvrent dans les cas prévus par l'ar- « ticle 11, ne peuvent s'en prévaloir que pour les « droits ouverts à leur profit depuis cette épo- « que ». Il marque ainsi nettement le point de départ des effets de l'acquisition volontaire de la nationalité française ,soit par le bienfait de la loi (art. 3 et 4), soit par réintégration dans la qualité de Français (art. 11).

Or il est évident que si l'ex-français qui recouvre sa nationalité ne peut demander l'application des lois françaises pour des actes antérieurs à sa

réintégration, il doit en être *a fortiori* de même pour l'étranger qui se fait naturaliser.

La naturalisation n'a donc d'effet que pour l'avenir.

C'est du jour où il devient français que le naturalisé est admis à la jouissance de tous les droits civils accordés aux Français, c'est-à-dire qu'il peut, par exemple, être nommé tuteur, bénéficier de l'hypothèque légale, etc.

b) *Droit public.* — C'est ici que la loi de 1927 a innové — et elle se devait de le faire — étant donné les principes sur lesquels elle est basée.

Avant 1927, une seule incapacité frappait l'étranger naturalisé. C'était, nous l'avons vu, l'impossibilité d'être élu aux assemblées législatives pendant les dix premières années de sa naturalisation. La loi de 1927 a aggravé cette restriction. L'étranger ne « peut être investi de fonctions ou mandats électifs que dix ans après le décret de naturalisation, à moins qu'il n'ait accompli les obligations militaires du service actif dans l'armée française ou que, pour des motifs exceptionnels, ce délai n'ait été abrégé par décret rendu sur rapport motivé du Garde des Sceaux » (art. 6 *in fine*).

Cette interdiction était nécessaire, disions-nous. En effet, les facilités données aux étrangers pour devenir français, la grande liberté d'accès à notre nationalité qui leur est accordée, pouvaient abou-

tir à une modification, à un bouleversement des idées françaises.

Il fallait de toute nécessité empêcher l'envahissement de nos Assemblées par des individus n'ayant pas encore prouvé leur attachement à notre pays ; de même pour toutes les fonctions auxquelles on peut être appelé en France par le suffrage (fonctions politiques, professionnelles ou corporatives).

Les étrangers forment dans certaines régions la majorité de la population. Il ne fallait pas permettre que dans ces pays-là les assemblées électives pussent comprendre une majorité de naturalisés d'hier. Le temps seul sera la table d'épreuve du loyalisme de ces nouveaux Français. Ils ne devront pouvoir participer à la direction des affaires publiques que lorsqu'ils auront pu s'attacher sincèrement à leur nouvelle patrie.

On nous répondra que le vote des électeurs, même pendant le temps d'épreuve, pourrait être considéré comme une garantie du loyalisme du candidat; que la confiance qu'il aurait su inspirer témoignerait assez de la sincérité de ses sentiments.

Il ne paraît pas que ces considérations puissent être jugées suffisantes, toute élection étant susceptible de comporter une part de surprise, ou d'être obtenue par des moyens répréhensibles.

Le législateur de 1927 a cru trouver une preuve moins équivoque et moins discutable de la valeur

et des sentiments français du naturalisé dans ce fait qu'il aurait accompli son service militaire actif dans notre armée.

Il n'est pas douteux, en effet, que le naturalisé qui aura tenu à subir en France et sous nos drapeaux le traitement parfois pénible de la vie de caserne, de manœuvres, qui aura tenu à se former à la discipline française, qui aura témoigné de sa déférence et de son dévouement à nos chefs militaires, guidés par l'idée du devoir envers la Patrie, aura suffisamment manifesté son assimilation complète à notre caractère, à notre nature, et sera digne de prendre part à notre vie publique.

On ne peut qu'approuver cette exception admise par le législateur de 1927 en faveur de pareils citoyens.

Une seconde exception, moins précise et qui, selon nous, laisse trop de place à l'arbitraire est également réservée par notre loi au profit de l'étranger qui peut invoquer des « motifs exceptionnels ». Cette mesure de faveur, qui rappelle la disposition du paragraphe 2° du même article relative à la naturalisation après une année de résidence, semble cependant ne devoir être accordée qu'après une étude plus sérieuse, un examen plus serré et il y a lieu de penser que le rapport motivé du Garde des Sceaux exigé préalablement au décret qui doit abréger le délai d'éligibilité, est une sauvegarde contre une excessive libéralité.

Il n'en faut pas moins reconnaître qu'une excep-

tion aussi large et libellée en termes aussi vagues porte une atteinte réelle au principe des dix années admis très justement par le législateur comme règle générale, pour les raisons que nous avons exposées plus haut. Il est bien probable, en effet, que dans certaines régions où l'élément étranger (ayant obtenu la naturalisation) est une majorité, le naturalisé qui sera rendu éligible par décret, pour « motifs exceptionnels » sera préféré à un concurrent d'origine française.

Ajoutons, pour compléter cette partie de notre étude, que l'incapacité édictée par l'article 6 *in fine*, dont nous venons de parler, ne frappe les étrangers naturalisés antérieurement à la promulgation de notre loi qu'en ce qui concerne les assemblées législatives (art. 14 c. dispositions transitoires).

C'est une confirmation du principe d'après lequel la loi n'a pas d'effet rétroactif, puisque l'ancienne loi (art. 3 loi 26 juin 1889) sous l'empire de laquelle l'étranger avait été naturalisé ne suspendait que l'éligibilité aux assemblées législatives ; la nouvelle loi ne pouvait pas aggraver sa condition.

c) *Droit pénal.* — La naturalisation ne confère à l'étranger naturalisé que les droits dont il était privé par suite de son extranéité. Si, dès avant sa naturalisation cet étranger avait subi une condamnation prononcée par les tribunaux français et

comportant par exemple la privation des droits civiques, la naturalisation obtenue postérieurement n'aurait pas pour effet de lui rendre ses droits, en d'autres termes, *la situation pénale de cet individu ne se trouve nullement modifiée par sa naturalisation.* On pourrait observer que cet étranger, avant sa naturalisation n'a pas de droit électoral en France et que sa condamnation n'a pas pu le priver d'un droit qu'il n'avait pas : dans cette hypothèse, la condamnation emporte virtuellement la déchéance. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation dans un arrêt du 1er décembre 1874 (1).

De même lorsqu'un étranger a encouru une condamnation dans son pays d'origine, sa naturalisation française ne le soustrait pas aux poursuites qui pourraient être exercées contre lui en vertu du jugement étranger. Il pourrait même être extradé, malgré sa naturalisation, à moins qu'une convention diplomatique ne s'y oppose. Et il n'y aurait là qu'une application du principe de la non rétroactivité de la naturalisation, car l'étranger, non encore naturalisé au moment de sa condamnation, devrait, dans ce cas, être considéré comme uniquement soumis aux lois de son pays d'origine.

Notons, que les traités internationaux les plus récents n'admettent guère l'extradition pour les

(1) Journ. du dr. intern. privé 1875. p. 439.

nationaux mais contiennent presque tous une clause qui y soumet les naturalisés. La dernière loi française sur l'extradition, en date du 10 mars 1927 se conformant à ces principes, décide que l'extradition sera accordée contre l'étranger si, à l'époque où il a commis l'infraction relevée contre lui, il n'était pas encore citoyen français (loi du 10 mars 1927, titre I, article 5, 1°) (1).

Par application du principe énoncé plus haut, il faut décider que l'étranger naturalisé ne pourrait être jugé par les tribunaux français pour un crime ou un délit commis dans son pays antérieurement à sa naturalisation, à un moment, par conséquent où il n'était pas soumis aux lois françaises et à la loi pénale en particulier.

II. *Devoirs du naturalisé*

Ces devoirs peuvent se diviser en deux groupes.

L'étranger naturalisé aura tout d'abord à remplir les devoirs qui incombent à tous les Français, c'est-à-dire : payer l'impôt et remplir ses obligations militaires. Il sera, de plus, tenu au devoir de loyalisme.

En ce qui concerne le *service militaire*, cette obligation n'est pas visée par la loi du 10 août 1927. D'après la loi du 26 juin 1889, le naturalisé devait suivre le sort de sa classe de recrutement. Aussi

(1) Gazette du Palais 1927, p. 1018.

était-il rare de voir un étranger solliciter avant 24 ans sa naturalisation. A cet âge sa classe était libérée du service actif et il se trouvait lui-même dispensé des trois ans de service.

L'injustice frappa nos législateurs et, la loi du 31 mars 1905, article 12, décida que les nouveaux Français devaient faire leur service militaire actif, sans cependant être maintenu sous les drapeaux après l'âge de vingt-sept ans. On pensait que l'étranger désireux de se faire naturaliser n'attendrait pas pour cela l'époque où il aurait atteint cet âge afin d'échapper au service militaire.

Cependant, à la veille de la guerre, la loi du 7 août 1913 sur le service de trois ans obligatoire pour tous les Français recula la limite de vingt-sept ans à trente-cinq ans. La loi sur le recrutement du 1er avril 1923 l'abaissa à trente ans pour tous les naturalisés sans distinction. Enfin la loi du 31 mars 1928, article 13, sur le recrutement de l'armée décida que cette limite d'âge sera abaissée à vingt-sept ans révolus pour les pères de deux ou plusieurs enfants vivants, à vingt-huit ans révolus pour les pères d'un enfant, et maintenait la limite à trente ans pour tous les autres (1).

Cette règle peut paraître surprenante. En effet cette charge qui pèse sur le nouveau naturalisé et qui le soumet jusqu'à l'âge de 30 ans à l'obli-

(1) Gaz. Pal. 1928. I. p. 1000.

gation de faire 18 mois et bientôt un an de service militaire ne va-t-elle pas éloigner de nous bien des étrangers, désireux sans doute de devenir Français, mais que la perspective de plus d'une année de caserne fait hésiter, alors surtout qu'il est possible qu'ils aient déjà fait leur service dans leur pays d'origine.

Le système de la loi de 1889 nous paraissait meilleur, malgré l'inconvénient que nous avons signalé, car ne valait-il pas mieux voir des étrangers demander leur naturalisation dès 23 ans, même pour éviter le service militaire actif, que les voir attendre leur trente et unième année pour devenir français ? Il faut convenir que le désir d'échapper à la maussaderie et aux ennuis de la vie militaire peut être de nature à refroidir le zèle de biens des jeunes étrangers. Tout compte fait, la France y perdra.

..*Reste le devoir de loyalisme.* — Disons tout de suite que ce devoir n'est pas spécial à l'étranger naturalisé. Il incombe à tous les étrangers devenus Français, soit en vertu d'un décret de naturalisation (ceux qui nous intéressent spécialement), soit sur leur demande, par le bienfait de la loi. Faute par les nouveaux Français d'observer ce devoir de loyalisme, ils sont soumis à la déchéance.

Le principe même de cette naturalisation sous condition pourrait-on dire, semble très critiquable aujourd'hui à bien des juristes.

Nous nous rangeons à leur opinion car c'est une façon de créer inévitablement des sans-patrie. Or, l'heimatlosat est sans conteste nuisible à la bonne harmonie et à la vie des peuples. Cela est de plus contraire aux grands principes du droit international privé qui veut que chaque homme ait une patrie.

Cependant avec le système de la loi du 10 août 1927, un étranger devenu Français par la naturalisation, pourra s'il se met dans un des cas de déchéance prévus à l'article 9°, 5° de la loi, se trouver demain sans patrie, dans l'hypothèse où sa radiation du nombre des Français ne lui fait pas automatiquement recouvrer son ancienne nationalité.

Ces cas de déchéance sont fort heureusement rares : la loi en prévoit trois. Mais la faute a consisté à n'en préciser nettement que deux, tandis que le troisième ne l'est pas du tout. Cette imprécision est certainement voulue mais nous ne pouvons l'approuver ; nous aurons du reste à revenir sur cette critique (1).

Les deux premiers, bien définis et sur lesquels il ne peut y avoir d'équivoque sont :

1° *Les actes contraires à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat commis par l'étranger ;* 2° *L'insoumission aux obligations résultant des lois de recrutement.* Ce sont là des faits concrets

(1) V. *infra,* p. 103.

qui ne peuvent point prêter à discussion et donner lieu à une mesure arbitraire. On ne peut en dire autant du troisième cas : *Actes commis par le naturalisé au profit d'un pays étranger, incompatibles avec la qualité de Français et contraires aux intérêts de la France.* Il y a ici une imprécision très regrettable, et il est permis de se demander comment seront appréciés et qualifiés les actes « incompatibles avec la qualité de Français ». C'est, on l'a vu, par l'étude des travaux préparatoires, un des points de la loi sur lesquels on a le plus discuté (1).

Sans entrer ici dans les détails de la controverse qui s'est élevée sur la dénationalisation — et qui du reste ne portait pas uniquement sur la déchéance du naturalisé — il nous a paru intéressant de rechercher *le véritable fondement juridique de l'action en déchéance.*

La discussion s'est engagée sur le terrain un peu étroit du droit civil, les adversaires du projet invoquent la maxime fondamentale en matière de donations : « donner et retenir ne vaut ».

Leur argumentation ne manquait pas de logique bien que l'assimilation fût difficile et qu'une règle de droit civil ne dut pas nécessairement recevoir son application en droit public.

Il faut remarquer d'ailleurs que l'exemple était assez bien choisi quoiqu'en aient dit les juristes

(1) Voir *supra*, p. 87.

de la Chambre, qui ont essayé d'écarter l'argument en refusant de considérer la naturalisation comme un contrat.

Admettons que la naturalisation soit une « faveur » ainsi que l'a déclaré à plusieurs reprises M. le Garde des Sceaux ; n'y a-t-il pas, en logique du moins, une ressemblance frappante entre une faveur concédée sur demande et une donation acceptée ?

Dès lors, ne peut-on point prétendre que cette mesure radicale ne repose pas sur un fondement juridique bien solide ? Dans la circulaire du 13 août 1927, M. le Garde des Sceaux en a cherché un dans un autre adage qui ne nous paraît pas applicable. Il reconnaît que la naturalisation doit en principe avoir un caractère définitif mais il déclare que la déchéance judiciaire est légitime lorsque l'étranger n'a pas acquis sincèrement la nationalité française et n'a sollicité sa naturalisation que pour mieux nuire à l'Etat en se gardant des mesures de police et de sûreté prévues à l'égard des étrangers. « Dans ce cas, il y a fraude, ajoute-t-il, et il est permis de faire l'application de la maxime : *Frans omnia corrumpit* (1).

C'est se baser sur une simple présomption : l'étranger pouvant être sincère au moment de sa naturalisation et la fraude pouvant ne pas exister

(1) Circulairee ministérielle du 13 août 1927. V. perte de la qualité de Français.

à cette époque. Comment dès lors justifier la peine de la déchéance autrement que par la raison d'Etat qui intervient déjà pour imposer la perte de la nationalité française, à titre de peine, à des français d'origine dans les deux cas extrêmement rares du reste, de commerce ou possession d'esclaves (Décret du 27 avril 1848, non abrogé) ou l'emploi dans un service public étranger (Loi du 10 août 1927, art. 9, 4°) ? Mais alors, si les cas dans lesquels la déchéance peut être encourue ne sont plus strictement et définitivement déterminés, ce sera la porte ouverte à l'arbitraire et c'est le reproche que nous pouvons adresser à notre loi qui, ainsi que nous l'avons dit plus haut, est rédigée dans des termes trop imprécis quand elle vise les « actes commis par le naturalisé au profit d'un pays étranger, incompatibles avec la qualité de citoyen français et contraire aux intérêts de la France ».

Quoi qu'en ait dit M. le Garde des Sceaux dans sa circulaire du 13 août 1927, cette imprécision laisse planer sur la tête des nouveaux Français la menace d'une mesure qui, à la faveur des mouvements d'opinions parfois excessifs, pourrait les priver inconsidérément des droits qu'ils ont régulièrement acquis.

On nous répondra que la *procédure judiciaire de la déchéance*, instituée par la loi, est une garantie donnée aux naturalisés contre l'arbitraire dont nous craignons les effets possibles. Cette procédure, dont nous devons faire l'analyse, comporte

en effet une double enquête et un débat contradictoire devant le Tribunal civil.

Elle est réglée par l'article 10 de la loi dont les dispositions s'inspirent de celles de la loi du 18 juin 1917. Cette procédure est judiciaire. Elle est mise en mouvement sur la demande du Ministre de la Justice, par le Ministère public devant le Tribunal civil du domicile ou à défaut, de la résidence de l'intéressé. Dans le cas où le naturalisé n'a en France ni domicile ni résidence connus, ou s'il habite à l'étranger, le tribunal saisi sera celui du dernier domicile ou de la dernière résidence connue en France.

Telles sont les règles de compétence.

En ce qui concerne la procédure proprement dite, la loi renvoie aux articles 2 et suivants de la loi du 18 juin 1917 : le Procureur de la République saisi par le ministre, commence par recueillir tous les renseignements utiles sur les faits qui lui sont signalés. S'il les juge suffisamment graves, et de nature à constituer le délit prévu par l'art. 9, il présente requête au Président du tribunal afin de faire désigner un juge enquêteur.

Ce magistrat commis par l'ordonnance du Président procède à toutes les mesures d'instruction utiles : audition de témoins, confrontations, vérification, etc., toutes mesures prescrites par les articles 3, 9 et 10 de la loi du 8 décembre 1897 pour la sauvegarde et la protection des intérêts de la défense, devant être observées. C'est là une cu-

rieuse extension de la procédure criminelle à des affaires ressortissant à la juridiction civile.

Après la clôture de l'enquête, l'intéressé et son conseil peuvent prendre connaissance du dossier transmis au Procureur de la République et présenter un mémoire justificatif à ce magistrat. Si celui-ci estime qu'il n'y a pas lieu à poursuite il notifie son avis à l'intéressé; dans le cas contraire, il cite le naturalisé à comparaître non plus devant la Chambre du Conseil, comme le voulait la loi de 1917, mais devant le Tribunal civil statuant en audience publique et sur rapport d'un juge commis.

Le ministère public est entendu ainsi que la partie et son conseil.

En cas de jugement de défaut, l'opposition n'est pas permise

Les voies de recours possibles sont l'appel et le pourvoi en cassation.

Nous ne pensons pas que tout cet attirail de procédure fasse disparaître ce que nous considérons comme un vice fondamental de la loi

La déchéance a été trop assimilée à une sanction, à une pénalité pour qu'on n'applique pas à cette matière, en même temps que les règles de la procédure criminelle le principe essentiel du droit pénal en vertu duquel le crime ou le délit n'existe que lorsqu'il est prévu par un texte formel et dont les termes ne laissent aucune place à l'interprétation.

Puisqu'il s'agit, en somme, de l'intérêt de l'Etat, nous regrettons que le législateur de 1927 n'ait pas donné du crime ou délit, tel qu'il le concevait, une formule aussi catégorique que celles employées par les rédacteurs du Code pénal dans les articles 75 et suivants concernant la sûreté de l'Etat.

L'imprécision de notre loi laissera au naturalisé, pendant dix ans, la crainte de voir ses intentions mal interprétées, de subir dans ses affaires, s'il est commerçant et s'il se livre à des négociations à l'extérieur, des investigations dangereuses et dont les résultats pourront servir de base à une action en déchéance.

Supposons qu'un étranger naturalisé découvre un produit chimique nouveau présentant un intérêt au point de vue national, un explosif, par exemple, dont le gouvernement français refuse d'acheter la formule, et que ce naturalisé traite avec un pays étranger, il aura incontestablement commis un acte au profit d'un pays étranger et contraire aux intérêts de la France, mais la négociation conclue avec ce pays sera-t-elle incompatible avec la qualité de Français? Il est certain que cette action pourra être diversement appréciée.

On voit ainsi combien le critérium est incertain, même pour un tribunal.

Et la déchéance pourra avoir cet effet considérable de faire de cet homme un sans-patrie!

Il eût été préférable, nous semble-t-il, d'envisa-

ger d'autres sanctions même pénales, d'exiger de l'étranger des garanties de moralité et de loyalisme indiscutables, de se montrer moins libéral dans l'octroi de la faveur sollicitée, *mais de considérer comme définitive la situation créée par le décret de naturalisation* et de ne pas insérer dans la loi une mesure d'une aussi exceptionnelle gravité au point de vue du droit des gens.

On nous dira que les conséquences de la dénaturalisation sont, pour le naturalisé qui se met dans le cas d'encourir cette déchéance, moins effrayantes que nous le prétendons. Il est probable en effet que le naturalisé qui, délibérément, se rend coupable du délit de manquement au loyalisme, ne se soucie pas beaucoup d'être, par la suite, déchu de la qualité de Français et que les services rendus au pays étranger lui ouvriront les portes de ce pays dans lequel il trouvera une nouvelle patrie.

Mais il suffit qu'une seule erreur puisse être commise, que la déchéance puisse être à tort appliquée à un innocent qui deviendra peut-être un heimatlos, pour que la mesure édictée par notre loi apparaisse comme mauvaise.

Au surplus, il ne semble pas que les hypothèses dans lesquelles la déchéance pouvait être appliquée aient été étudiées beaucoup plus attentivement que le caractère juridique de la mesure elle-même. En voici une preuve.

Si, sans conteste, la femme, les enfants majeurs, les enfants mineurs mariés ou ayant pris du ser-

vice à l'étranger peuvent être déchus parce qu'ils ont obtenu, sur leur demande, la qualité de Français (art. 7, Loi de 1927), que penser des enfants mineurs non mariés devenus Français automatiquement?

Doit-on les considérer comme des Français d'origine ou bien, au contraire, admettre qu'ils sont, eux aussi, « devenus Français »?

On peut difficilement « leur reconnaître des droits plus grands que ceux dont « jouissent les auteurs qui les leur communiquent, étant donné que, personnellement, ils n'ont aucun titre à la qualité de Français » (1).

C'est donc à la seconde solution qu'il faut d'après nous s'arrêter.

Dès lors, imaginons un enfant de cinq ans dont le père se fait naturaliser. Nous avons vu que l'action en déchéance doit être exercée dans un délai de dix ans à partir de l'acquisition de la qualité de Français. Or il est évident que pendant ces dix ans, cet enfant ne pourra pas se livrer à un des actes visés par l'article 9, § 5, qui le rendrait passible de la déchéance. Mais, dès qu'il aura acquis une personnalité, dès qu'il pourra réfléchir et constater que la naturalisation lui a été en quelque sorte imposée sans qu'il ait eu la possibilité d'exprimer sa volonté, dès qu'il aura vingt ans par exemple, cet individu pourra manifester ouverte-

(1) P. Louis-Lucas. La Nationalité française, 1929, p. 183.

ment son manque de loyalisme. Et cependant, il ne pourra plus être déchu.

Vainement invoquerait-on la maxime : « *Contra non valentem... non currit prescriptio* ». Rien de semblable n'est inscrit dans la loi; le point de départ du délai de l'action en déchéance est immuablement fixé par l'article 10, alinéas 1 et 2 aussi bien pour les mineurs que pour les majeurs.

On le voit par notre exemple, il est des cas que le législateur n'a pas prévus et on peut affirmer une fois de plus que, puisqu'on admettait la déchéance, il eût été nécessaire d'en prévoir d'une façon scrupuleusement précise tous les cas d'application et tous les effets.

En ce qui concerne les effets produits par la décision définitive prononçant la déchéance de la nationalité française, notre loi (art. 10, § 3) renvoie aux articles 10 et 12 inclus de la loi du 18 juin 1917 « exception faite de l'alinéa 2 de l'article 11 de ladite loi ».

Le principe posé par l'art. 11 et conservé par notre loi est que la déchéance doit être personnelle à l'étranger qui l'a encourue. L'ancienne loi (art. 11, alinéa 2) faite pour le temps de guerre, permettait cependant au tribunal d'étendre la déchéance à la famille (femme et enfants) du naturalisé déchu. Cette disposition a été exclue de la loi de 1927; la femme et les enfants ne peuvent être atteints eux-mêmes que par une action distincte exercée contre eux.

Il est donc incontestable que, en temps de paix, notre loi s'oppose à ce que la déchéance prononcée contre un étranger englobe sa famille.

Mais la loi de 1927 admet, en se référant à la loi de 1917, une exception *volontaire* au principe de l'individualité de la déchéance. L'art. 12 de la loi de 1917, en effet, permet à la femme dont le mari est déchu de la nationalité française, de décliner cette nationalité dans le délai d'un an à partir de l'insertion au *Journal officiel* de la décision définitive portant déchéance à l'égard du mari; de même les enfants ont cette faculté, dans les mêmes conditions, et, s'ils sont mineurs, leur représentant légal pourra renoncer en leur nom au bénéfice de la nationalité française qu'ils tiennent du décret de naturalisation de leur père. Cette exception est à remarquer car elle est en contradiction avec un autre principe de la nouvelle loi inscrit dans l'article 2, § 4. Nous verrons plus loin en effet que la naturalisation des mineurs non mariés est automatique lorsque le père obtient sa naturalisation (art. 7, § 2); d'après l'art. 2, §4, cette naturalisation est définitive; la faculté de répudiation n'existe plus.

Or, d'après l'art. 12 de la loi de 1917 non abrogée, cette faculté continue d'exister au profit du mineur en cas de déchéance du père. N'y a-t-il pas là, une contradiction? Si le législateur l'a aperçue, et s'il a voulu respecter l'unité de la famille en permettant à l'enfant ou à la femme du naturalisé

déchu de suivre volontairement le sort de leur père ou mari, il a admis sans la signaler clairement, une dérogation au premier principe de l'individualité de la déchéance.

Enfin le même article 10, § 4 de la loi de 1927, par référence à l'article 10 de la loi de 1917 décide que la décision prononçant la déchéance fixe le point de départ des effets de cette mesure sans que, en aucun cas, et quelle que soit la date ainsi fixée, la rétroactivité à la déchéance puisse nuire aux droits des tiers de bonne foi.

Formule peu claire et qui doit, d'après M. Valéry (1) être entendue en ce sens que la déchéance ne peut être opposée par le naturalisé déchu aux tiers de bonne foi qui auraient traité avec lui entre le jour où la décision doit produire ses effets dans le passé et celui de la publication au *Journal officiel.*

Aux termes du même article, la déchéance ne peut faire échec à l'application des lois pénales sous le coup desquelles le naturalisé serait tombé avant le prononcé de la déchéance. Enfin, notre article règle, *in fine,* la publication de la déchéance; cette publication doit être faite au *Journal officiel* par les soins du Ministre de la Justice et la décision doit être mentionnée en marge du décret de naturalisation.

(1) Jules Valéry. La Nationalité française. Commentaire de la loi du 10 août 1927. p. 80.

§ 2. — Effets de la naturalisation sur la famille du naturalisé

La naturalisation obtenue par l'étranger produit, d'après la loi nouvelle, certains effets sur sa femme et sur ses enfants.

Ces effets sont de deux sortes : la naturalisation du père de famille entraîne dans certains cas celle de ses enfants mineurs; pour les enfants majeurs et pour la femme du naturalisé nous verrons qu'ils peuvent devenir Français sans condition de stage.

Toutes ces règles sont contenues dans l'article 7 de la loi du 10 août 1927.

Nous allons les étudier en deux groupes, réunissant dans chacun d'eux, les membres de la famille du naturalisé auxquels les mêmes règles vont s'appliquer.

I. *Femmes, enfants majeurs et enfants mineurs mariés ou ayant servi dans les armées de leur pays d'origine.*

1) *Femme du naturalisé.* — Aucune distinction n'est faite selon que la femme est majeure ou mineure. La loi dispose que dans tous les cas la naturalisation de son mari ne la rend pas française. Elle a cependant de grandes facilités pour le devenir; le législateur s'est montré ici une fois de plus très libéral.

La loi porte en effet (art. 7, § 1) que la femme de l'étranger qui se fait naturaliser pourra, à son tour, solliciter la qualité de Française sans avoir à remplir de conditions de stage. Remarquons que la femme n'a plus comme sous l'empire de la loi de 1889, art. 12 C. civ., à faire cette demande en même temps que son mari afin d'obtenir la naturalisation par le même décret.

La loi a ainsi créé un régime de faveur au profit de la femme d'un étranger naturalisé. Mais on peut imaginer la situation inverse, c'est-à-dire le cas d'une femme étrangère, mariée à un étranger et qui obtiendrait personnellement la nationalité française par sa naturalisation. Son mari serait-il fondé en le supposant désireux de devenir Français lui aussi, à invoquer les dispositions de l'article 7, paragraphe 1 de la loi du 10 août 1927, et à se prétendre dispensé du stage?

Nous ne le pensons pas. La loi d'ailleurs n'a ni expressément ni même tacitement prévu ce cas et statué par analogie. D'autre part on peut concevoir un régime différent dans cette hypothèse, la personnalité du mari et son indépendance juridique vis-à-vis de la femme ne permettant pas de lui appliquer les mêmes règles qu'à celle-ci (1).

2) *Enfants majeurs.* — Ils sont soumis exactement aux mêmes règles que la femme du natura-

(1) P.-Louis-Lucas. La Nationalité française. 1927, p. 179.

lisé : naturalisation sans condition de stage, quelque soit leur âge.

3) *Enfants mineurs mariés.* — L'indépendance de leur situation vis-à-vis du chef de famille les fait assimiler aux enfants majeurs. Les mêmes règles leur sont appliquées, et l'article 7, dernier alinéa, leur donne en effet la possibilité de se faire naturaliser sans condition de stage, après qu'ils auront atteint l'âge de 18 ans cependant.

4) *Enfants mineurs ayant servi dans les armées de leur pays d'origine.* — C'est encore la même règle qui joue à leur égard : Naturalisation sans condition de stage après 18 ans (art. 7, 4°).

II. — *Enfants mineurs autres que ceux visés au paragraphe I*

Ils deviennent Français automatiquement et définitivement.

Il sied de remarquer que la règle s'applique aussi bien aux enfants naturels reconnus qu'aux enfants légitimes. Ces derniers deviennent Français d'une façon irrévocable, si c'est leur père, ou, celui-ci étant mort, leur mère survivante, qui obtient sa naturalisation; les enfants naturels, si c'est celui de leurs parents dont ils doivent suivre la nationalité qui s'est fait naturaliser Français.

La loi renferme ici une innovation fort importante. Cette règle capitale est le résultat d'une

longue évolution des idées, sur le principe même de la naturalisation.

Avant 1889, la naturalisation était strictement individuelle. Elle n'avait d'effets que sur la personne du naturalisé.

Avec la loi de 1889 l'idée de la naturalisation collective se fait jour. La naturalisation du père de famille entraîne celle de ses enfants mineurs. *Mais cette naturalisation n'est pas définitive.* Les enfants du naturalisé conservent la faculté de *répudier* la qualité de Français à l'âge de 21 ans. La loi de 1927 maintient ce principe de la naturalisation collective, mais en l'aggravant encore, si l'on peut dire. Les enfants mineurs deviennent Français d'une façon définitive et sans possibilité de renoncer à cette qualité. On forme ainsi une catégorie d'individus qui deviennent Français de plein droit, mais sans en avoir manifesté à aucun moment l'intention.

Cette règle nous paraît contraire aux principes du droit des gens.

Il ne semble pas au surplus politique pour une nation de s'attacher des individus qui n'ont pas témoigné le désir de devenir ses enfants. Notre pays court le grand risque d'acquérir ainsi de mauvais citoyens.

D'autre part, cette règle constitue une iniquité : il n'est pas permis d'enlever sa patrie à un jeune homme de 17 ans, par exemple, uniquement parce que son père vient de renier son pays. Ce jeune

homme peut être attaché au coin de terre qui l'a vu naître et n'avoir aucune affinité pour la France.

On alléguera sans doute le besoin d'unifier la nationalité dans la famille; mais ce principe n'a guère été respecté dans d'autres cas. Il n'est pas logique de le faire jouer ici de si injuste façon. En effet, nous avons vu que l'enfant majeur, l'enfant qui a pris du service militaire dans son pays d'origine, le mineur marié, et la femme du naturalisé ne devenaient pas Français automatiquement par la naturalisation de leur père ou de leur mari. Du moment que l'on admettait l'éventualité d'un dissentiment dans le ménage même du naturalisé, le mari et la femme pouvant désormais n'avoir pas la même nationalité, il n'aurait pas été excessif d'admettre que les enfants, malgré la présomption de leur attachement à la France, aient, à 21 ans, la possibilité de marquer leur préférence (1).

Nous devons signaler enfin la situation des *enfants mineurs de* 21 *ans ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion.* La loi se montre ici justement rigoureuse. Ces individus ne deviennent pas Français automatiquement, par la naturalisation de leur père (art. 7, al. 4).

Il faut remarquer que le législateur précise bien qu'il s'agit « d'individus âgés de moins de 21 ans ». Comme il est justement question à l'arti-

(1) Nous aurons à revenir sur cette question (V. *infra* p. 122 s. à propos des répercussions internationales de la loi du 10 août 1927.

cle 7, § 2 et suivants des enfants mineurs, cette incise ne se comprend guère. Est-ce à dire que les enfants âgés de plus de 21 ans mais encore mineurs aux yeux de leur loi nationale (qui parfois fixe la majorité à 23 ans) et ayant fait — à 22 ans par exemple — l'objet d'un arrêté d'expulsion, bénéficieront des dispositions de l'art. 7, § 2 et 3?

Nous ne le pensons pas. Il s'agit, croyons-nous, d'une rédaction défectueuse ou, comme le dit spirituellement M. Valéry « d'une distraction des auteurs de la loi » (2).

Au surplus cette discussion ne présente que peu d'intérêt pratique, ces individus n'étant exclus que du bienfait de la loi mais pouvant solliciter la naturalisation suivant la procédure et les règles ordinaires, sans d'ailleurs, pensons-nous, avoir beaucoup de chances de l'obtenir.

(2) Valéry. Commentaire de la loi du 10 août 1927. p. 61, note 3.

APPENDICE

EFFETS DES REGLES CONTENUES DANS LA LOI DU 10 AOUT 1927 SUR LA NATIONALITE — ET AYANT TRAIT A LA NATURALISATION — AU POINT DE VUE INTERNATIONAL. — LE CONFLIT DE LOIS.

Après avoir étudié les règles contenues dans la loi du 10 août 1927 sur la naturalisation, nous croyons utile de rechercher quelles répercussions ces nouveaux principes de droit français vont avoir sur le plan international, et de voir ce qu'a fait la loi du 10 août eu égard à la question si complexe et si importante du conflit de lois.

Rappelons tout d'abord d'un mot les principes.

« Il y a conflit de lois lorsque les législations internes de plusieurs Etats différents paraissent qualifiées, à la fois, pour régir une situation donnée » (1).

En matière de nationalité, ces conflits sont extrêmement fréquents et graves.

Ils sont *fréquents* parce que les législations des

(1) Pierre Louis-Lucas, La Nationalité, 1929, p. 298.

divers Etats édictent des principes différents qui, souvent, se contredisent et se heurtent.

Ils sont *graves,* car ils touchent au statut personnel de l'individu, et mettent en jeu, pour lui, des questions de la plus haute importance.

Au surplus, il suffit de les indiquer pour en faire ressortir toute la valeur.

Ils peuvent en effet être ramenés à deux conflits types. *Le conflit positif,* lorsque, par le jeu des législations des différents pays, un individu possède à la fois deux nationalités, le *conflit négatif,* lorsqu'il n'en possède aucune. Situations également anormales et mauvaises pour le maintien du bon ordre universel.

Parlant de ces deux sortes de conflits, M. Dreyfus, Sous directeur des affaires civiles et du Sceau au ministère de la Justice écrira : « Les conflits positifs et négatifs de nationalités sont inévitables, puisqu'on ne saurait prétendre parvenir à l'unification de législation en une telle matière, et que même les accords généraux entre puissances dont les lois sur la nationalité s'inspirent de principes identiques ou analogues sont pratiquement très difficiles à réaliser » (1).

Il est certain, en effet, que tant que les Etats auront des lois différentes en matière de nationalité les conflits seront inévitables.

Tels sont les principes.

(1) Dreyfus. Les conflits de nationalités et la loi du 10 août 1927. J. de Clunet. 1927, p. 928 et s.

Revenons donc, maintenant, à notre sujet, et voyons si, eu égard à la naturalisation, les règles posées par la loi du 10 août 1927 rendront les conflits de lois moins fréquents.

Tout d'abord, nous voyons à la simple lecture que la loi ne contient aucune règle de solution des conflits de nationalité en général, suivant en cela la tradition établie par les lois précédentes sur la matière. Nous ne pouvons du reste lui en faire grief. « Une loi sur la nationalité n'a pas pour mission de fournir par avance la solution des conflits qui naîtront; elle doit seulement, occasionnellement, faire en sorte d'empêcher qu'il ne naissent (1) ».

Qu'a donc fait la loi du 10 août 1927?

Nous pensons que — pour la matière qui nous intéresse spécialement, la naturalisation, — loin d'en diminuer le nombre, elle va, au contraire, les multiplier, par l'application des règles qu'elle édicte sur ce point. Citons par exemple la suppression de la faculté de répudiation accordée aux enfants mineurs du naturalisé; la fixation de l'âge légal de la naturalisation à dix-huit ans; enfin — et surtout — l'institution de la déchéance.

Notons tout de suite, du reste, que le législateur semble avoir eu parfaitement conscience de ce résultat, puisque, par certaines dispositions mêmes de la loi, il cherche à résoudre les conflits que les

(1) Pierre-Louis-Lucas. La Nationalité française, 1929, p. 305.

nouvelles mesures ne vont pas manquer de faire naître (exemple : art. 9-3°).

La méthode est mauvaise et condamnable. Dès lors que les auteurs de la loi se rendaient compte que les nouvelles règles allaient nécessairement faire naître des conflits de lois, ce sont ces règles là mêmes qu'ils devaient corriger, au lieu de chercher à leur appliquer des remèdes plus ou moins efficaces.

a) Prenons tout d'abord la *suppression de la faculté de répudier la nationalité française pour les enfants mineurs du naturalisé.*

Cet acte d'autorité ne se heurtera-t-il pas, et d'une façon inconciliable, à des dispositions de lois étrangères qui n'admettent pas que les enfants d'un de leurs ressortissants perdent leur nationalité originaire, du fait de la naturalisation de leur auteur?

La loi crée donc, délibérément une catégorie d'individus qui auront deux nationalités. Elle crée ainsi le conflit.

Mais, suivant en cela la tactique défectueuse que nous venons de signaler, elle apporte un remède au mal qu'elle a volontairement fait.

L'article 9, § 3 de la loi dispose en effet que « Perd la qualité de Français... Le Français même mineur qui, possédant par l'effet de la loi, sans manifestation de volonté de sa part, une nationa-

lité étrangère, est autorisé sur sa demande, par le gouvernement français, à la conserver ».

Mais combien de demandes de cette sorte seront agréées par le Gouvernement? N'était-il pas plus logique — et plus loyal aussi — de laisser à ces individus la liberté de choisir sans contrainte d'aucune sorte leur patrie, à l'âge où ce mot aura vraiment pour eux une signification?

On objectera peut-être ici que plusieurs Etats ont déjà admis ce principe de la présomption légale d'assimilation en ce qui concerne les mineurs.

Ce ne peut être un argument, ni même une excuse, car, instruits par l'expérience, nos législateurs se devaient de faire mieux que l'étranger.

b) Si nous examinons une autre des règles contenues dans la loi : la *fixation de l'âge légal de la naturalisation à dix-huit ans,* nous voyons qu'elle va être aussi la source d'incalculables conflits de lois, car elle va multiplier le nombre des individus ayant deux nationalités. Nous ne citons du reste que pour mémoire ce deuxième cas, renvoyant pour les développements sur ce point à ce que nous avons déjà dit, en examinant la condition d'âge imposée à l'individu qui désire se faire naturaliser Français (1).

Remarquons que les conflits de nationalités que vont faire naître ces deux règles de la loi du 10

(1) Voir *supra,* p. 21 s.

août 1927, sont des *conflits positifs*. Dans les deux cas, l'individu se verra réclamé par deux Etats à la fois.

c) Au contraire, dans la troisième disposition dont nous allons maintenant dire un mot : *la déchéance*, ce sont des *conflits négatifs* qui pourront naître, car elle va aboutir fatalement à priver l'individu qu'elle frappe, de toute patrie lorsqu'il n'aura pas conservé sa première nationalité.

La loi de 1927 aura ainsi contribué à grossir les rangs de cette classe lamentale d'individus sans patrie, de ces héimatlosen qui sont une cause de trouble pour la paix des Etats, et constituent l'atteinte la plus grave portée au droit des gens — et, pourrait-on mieux dire, — à la dignité humaine.

Tels sont les résultats malheureux qu'aura infailliblement la loi du 10 août 1927, sur le plan international, chaque fois que s'appliqueront ces règles dont nous venons de signaler quelques exemples.

On est dès lors conduit à rechercher les raisons d'une semblable méthode.

Elles se trouvent, croyons-nous, dans ce fait que le législateur de 1927 s'est préoccupé avant toute autre considération — et sans aucun scrupule pourrions-nous ajouter — de multiplier le nombre de nos nationaux. La loi du 10 août a voulu faire de « la naturalisation en série ». Et, ici encore, après avoir institué la naturalisation sans presque

aucune garantie pour la France il a vu le danger. Mais alors — au lieu d'imposer des conditions sévères aux candidats à la naturalisation, il a créé la déchéance — remède pire que le mal — dont nous avons déjà fait la critique.

Cette préoccupation démographique ne devait cependant pas faire oublier le danger de conflits déjà maintes fois signalé lors de la préparation des lois antérieures sur le même sujet.

En 1889, il avait déjà été souligné, et le gouvernement français avait donné l'assurance, lors de la discussion de la loi du 26 juin, qu'il n'accorderait pas la naturalisation à un étranger qui, en devenant Français, conserverait d'après sa loi personnelle la nationalité de son pays d'origine. Il ne paraît pas qu'il ait tenu sa promesse. En 1927, même, M. François Saint-Maur préconisait, au Sénat, pour éviter ce conflit la conclusion de traités diplomatiques (1).

Or, si des conventions ont bien été conclues entre la France et divers autres Etats en vue de régler d'un commun accord certains conflits pouvant naître entre leurs législations respectives en matière de nationalité, il en est bien peu qui aient pour objet la matière spéciale de la naturalisation.

Ces conventions ont, en général, une portée militaire. Trois seulement méritent d'être retenues comme touchant à notre sujet. Au surplus, l'une

(1) Déb. parl. Sénat, 1927, p. 851.

d'entre elles, la convention franco-belge, signée à Bruxelles le 13 septembre 1928 n'est pas encore en vigueur. L'autre est la convention franco-suisse du 23 juillet 1879 et la troisième la déclaration franco-monégasque du 7 octobre 1919.

Aux termes de cette convention, la France et la Principauté de Monaco s'engagent chacune à ne naturaliser aucun sujet de l'autre Etat quand sa loi ne lui permet pas de répudier sa nationalité d'origine. Nous voyons là pour la première fois le souci réel d'éviter un des graves conflits positifs en matière de nationalité en faisant intervenir dans la naturalisation le consentement de l'Etat que l'étranger veut abandonner.

Mais, d'une manière générale il faut bien se résoudre à douter en présence des tendances de notre loi, que des traités diplomatiques puissent être facilement conclus avec les autres puissances. Il nous semble pourtant que bien des conflits auraient pu être évités par l'adoption du système — si simple cependant — préconisé lors de la discussion de la loi de 1889 : Refuser la naturalisation française lorsque le demandeur appartient à un pays qui admet le système de l'allégeance perpétuelle (comme elle existait hier dans la Russie des Tsars et comme elle existe encore dans la République Argentine).

Nous avons eu en France à nous repentir cruellement de n'avoir pas tenu compte des législations de ces pays, et notamment de la législation alle-

mande qui conservait à l'Allemand naturalisé sa nationalité d'origine lorsqu'il avait obtenu des autorités compétentes de son pays l'autorisation écrite de conserver cette nationalité. C'est la teneur de la fameuse *loi Delbrück* du 22 juillet 1913 (article 13) (1).

Le Sénat avait fait preuve de prudence dans le projet du 21 mars 1922 qui prohibait la naturalisation dans des cas semblabes (2); malheureusement cette disposition n'a pas été maintenue.

Le traité de Versailles (art. 278) oblige bien l'Allemagne à modifier sa législation, mais nous ne croyons pas qu'elle ait encore exécuté le traité sur ce point. Ce qui n'empêchera pas de naturaliser Français des sujets allemands et autres, sans se soucier des conséquences que pourront entraîner de telles naturalisations.

On peut donc regretter que le législateur français n'ait pas supprimé, ou tout au moins réduit dans de très grandes proportions les possibilités de conflits (et peut-être de trahison) en imitant l'exemple du Grand-Duché de Luxembourg qui a pris de sages mesures dont on aurait vivement souhaité trouver l'équivalence dans la loi du 10 août 1927. Le Luxembourg, par la loi du 28 janvier 1878 sur la naturalisation, art. 2, décide que la naturalisation ne doit pas être accordée à l'é-

(1) Annales de la législation étrangère, 1914, p. 143.
(2) Déb. parl. Sénat. J. Off. 22 mars 1922, p. 387.

tranger qui conserve envers sa patrie d'origine, des obligations de nature à susciter des conflits.

Des dispositions analogues ont du reste été prises par la Suisse (Loi du 29 juin 1903), et par la Hollande (Loi du 31 décembre 1920) et par la Belgique (Loi du 25 mai 1922).

Disons au surplus, en terminant, que toutes ces mesures qui consistent en traités, en accords diplomatiques, en règles édictées par un Etat déterminé, ne sont, pour nous, que des procédés occasionnels, car ils ne s'établissent qu'entre certains pays, ne traitent que de certaines questions, ne visent que des points limités. Ils seront donc toujours insuffisants pour empêcher tout conflit de lois. Ce sont des palliatifs qui ont le grand mérite de rendre ces conflits moins fréquents, et aussi d'habituer les Etats à une discipline internationale. Ils les acheminent ainsi vers la solution qui nous paraît être la seule pouvant empêcher les conflits : Tous les Etats prenant pour base dans l'élaboration de leurs lois en matière de nationalité — et spécialement en matière de naturalisation — les mêmes principes.

Nous ne faisons du reste ici qu'énoncer cette idée, nous réservant de la développer à la fin de notre conclusion (1).

(1) Voir *infra*, p. 148 et s.

CONCLUSION

Dans le cours de cette étude nos critiques ont porté sur les règles édictées par la loi du 10 août 1927 eu égard à la naturalisation des étrangers en France. Nous n'y reviendrons pas. Nous voudrions seulement dans ces conclusions développer un point que nous avons indiqué dans notre introduction : apprécier le but poursuivi par la loi du 10 août 1927. Ce faisant nous aurons à dire un mot de la question des étrangers en France.

Puis, nous essayerons, en terminant, de définir ce que devrait être, d'après nous, une bonne loi sur la naturalisation.

Et tout d'abord quel but la loi du 10 août a-t-elle tenté d'atteindre?

Elle a voulu deux choses : lutter contre les deux grands fléaux dont souffre notre pays :

L'affaiblissement de la natalité française;

L'augmentation sans cesse grandissante de l'immigration étrangère.

Si nous examinons la situation démographique de la France nous la trouvons bien peu brillante. L'accroissement de la population se fait d'une fa-

çon extrêmement lente et ne laisse pas d'être inquiétant si on le compare à celui de la population des autres grands Etats du monde.

Nous n'en voulons pour preuve que l'examen du tableau comparatif suivant, que nous empruntons à l'ouvrage de M. Lambert sur la France et les étrangers (1).

France : 1870, 38 millions; 1925, 40 millions.

Allemagne : 1870, 40 millions; 1925, 63 millions.

Grande-Bretagne : 1870, 26 millions; 1925, 43 millions.

Italie : 1870, 26 millions; 1925, 40 millions.

Russie : 1870, 65 millions; 1925, 102 millions.

Etats-Unis : 1870, 39 millions; 1925, 120 millions.

Japon : 1870, 32 millions; 1925, 60 millions.

Le chiffre des naissances en France qui était en 1883 de 937.000, n'est plus en 1927 que de 741.700.

C'est pour nous la menace des plus grands périls : l'avenir de notre pays compromis. — Le législateur a donc eu raison de s'inquiéter de cet état de choses et d'y vouloir porter remède.

Une autre constatation, disions-nous, le préoccupait aussi : l'immigration étrangère.

Ici encore nous citerons des chiffres impressionnants.

(1) Lambert, député, La France et les étrangers. 1928. p. 23.

Il y avait en France :

au 1er janvier 1914 : 1.732.868 étrangers;

au 1er janvier 1921 : 1.667.711 étrangers

au 1er janvier 1926 : 2.498.220 étrangers (1).

C'est-à-dire près de 7 p. 100 de la population totale du pays.

Il y a là une véritable invasion, pacifique sans doute, mais réelle malgré tout, dont les conséquences ne pouvaient échapper au législateur. Il est bien certain qu'il se formait ainsi en France des entités nationales étrangères qui pouvaient constituer à l'occasion un péril redoutable.

Il est, à notre sens, très inquiétant en effet de constater comment vivent les étrangers, notamment dans le nord de la France. Le département du Nord compte 233.926 étrangers sur une population de 1.969.159 habitants. On trouve là des villages entiers de Polonais venus en France avec leurs prêtres et leurs instituteurs.

Le rapport fait par M. Jacquier, député, à la Chambre, au nom de la Commission des Finances, donne à ce propos des détails édifiants. On y lit notamment (pages 19-20) :

« Les mineurs polonais des départements du Nord et du Pas-de-Calais sont groupés eux aussi en masses compactes dans une même région et y exercent la même profession... Ils sont encadrés

(1) Louis-Lucas. La Nationalité française. 1929, p. 135. Lambert, la France et les étrangers. 1928, p. 14.

par des membres du clergé polonais et par des moniteurs laïques qui se sont expatriés en même temps qu'eux.

« Ces prêtres sont au nombre de 60. M. Kaczmareck, aumônier de l'émigration polonaise, estime du reste ce nombre très insuffisant et annonce qu'il va être augmenté. *Ils sont hostiles à toute tentative d'assimilation de leurs compatriotes.* Quelques-uns d'entre eux vont jusqu'à leur interdire, lorsqu'il s'agit d'adultes, d'entrer en relations avec nous et d'apprendre notre langue ; quand il s'agit d'enfants, de la parler entre eux. Comme leur influence est considérable, elle balance efficacement celle des écoles communales.

« Quant aux moniteurs et monitrices, ce sont des instituteurs et institutrices polonais, qui dans nos écoles, donnent aux enfants d'émigrés des leçons de grammaire, d'histoire et de littérature polonaises en dehors et même pendant les heures de classe.

« Il faut d'ailleurs s'attendre à ce que le mouvement contre l'assimilation s'accentue. En effet, la Société générale d'immigration qui recrute la main-d'œuvre polonaise s'est engagée à verser au gouvernement de Varsovie une somme de 12 fr. par ouvrier immigré. L'argent ainsi recueilli servira à créer et à entretenir chez nous des œuvres destinées à maintenir les ouvriers polonais dans le souvenir de leur patrie et dans leur culture nationale ».

A Lens, les Polonais représentent 20 p. 100 de la population, 40 p. 100 à Courrières, 68 p. 100 à Ostricourt, où il y a une mission catholique, ayant à sa tête un évêque, qui s'attache à empêcher les nationaux de s'assimiler aux Français.

De même dans les départements du Sud-Est — et nous empruntons ces chiffres comme les précédents à l'ouvrage de M. Lambert :

Il y a là 30.000 Italiens suivis de leurs instituteurs, de leurs prêtres et de leurs banquiers.

En présence de ces faits, la France *devait agir* : ayant deux périls à conjurer, elle a cru possible de considérer l'un comme devant servir de remède à l'autre. Elle a cru possible de lutter contre la dénatalité française par la naturalisation en masse des étrangers vivant chez elle.

Tel est le principe fondamental sur lequel, nous le répétons, est bâtie la loi du 10 août 1927.

Avant d'examiner et, pouvons-nous dire dès maintenant, de combattre une semblable théorie, nous croyons utile, pour expliquer et justifier notre opinion, de rechercher la cause de cet envahissement étranger, puis la « valeur » des éléments qui viennent ainsi à nous, et enfin la « valeur » des individus qui sollicitent leur naturalisation.

A. — Cet afflux extraordinaire d'étrangers se rattache, pensons-nous, à trois ordres de faits.

I. — Il s'explique tout d'abord par la mesure

législative prise par les Etats-Unis dans la loi du 26 mai 1924.

Aux termes de cette loi, le chiffre de 150.000 immigrants par année ne doit pas être dépassé. De plus, « il est fixé pour chaque nationalité d'origine « un contingent qui est, aux termes de la loi de « 1924, de 2 % des personnes de ladite nationalité « résidant aux Etats-Unis depuis 1890 » (1). On peut dire que, par cette mesure, les frontières américaines sont aujourd'hui pour ainsi dire fermées.

Notons également la loi américaine du 5 février 1917, qui interdit l'accès des Etats-Unis aux personnes ne sachant ni lire ni écrire et à celles qui sont nées dans une certaine partie de l'Asie appelée Zone Barrée.

Or, en 1921, le chiffre des émigrants ayant pénétré aux Etats-Unis était de 805.000. Le mouvement migratoire s'est donc tourné vers les pays qui ouvraient leurs portes sans contrôle.

II. — Il y a lieu de constater ensuite que, depuis la guerre, certains pays d'Europe ont été le théâtre de profondes révolutions sociales. Les nationaux de ces pays, fuyant les persécutions, sont venus en masse chercher chez nous la sécurité de leur personne et la liberté de leur pensée.

III. — Il faut également tenir compte de l'at-

(1) Louis Pommery, Prof. à l'Ecole des Hautes Etudes commerciales et à l'Ecole des Sciences politiques. Immigration et Eugénisme. (Le Progrès de la Côte-d'Or du 21 février 1928).

traction qu'exerce la France sur les étrangers. « Tout homme a deux patries, la sienne et la France », selon la touchante expression de l'écrivain américain, et ce n'est pas nous qui contredirons cette flatteuse appréciation.

Sous l'influence de ces différents phénomènes, quelles sortes d'étrangers se dirigent vers la France?

Ils peuvent, croyons-nous, être facilement divisés en deux catégories : d'abord les mal lotis dans leurs pays d'origine, ceux qui ne trouvaient plus chez eux ni travail, ni sécurité, quelquefois ; contingent misérable de pauvres hères venus chez nous pour essayer de vivre et de faire subsister une famille presque toujours nombreuse. Ces gens-là ont quitté leur patrie sans regret pour se fixer sur une terre moins ingrate.

A côté de ces malheureux, chassés de chez eux par la misère, par la faim, par toutes les souffrances, nous voyons des étrangers appartenant à l'élite de leur pays. Ils viennent généralement en France pour y faire leurs études. Ils suivent les cours des maîtres de nos universités, ils nourrissent leurs cerveaux de la manne inépuisable de nos bibliothèques. Ils se forment le goût en visitant nos musées, en admirant nos monuments, nos églises, les plus belles du monde.

Combien pourrait-on nommer de ces jeunes gens — aujourd'hui hommes illustres dans leurs pays — qui se sont assis sur les bancs de nos Fa-

cultés? Nous pourrions citer, pour Dijon même, l'exemple de M. Bénès, le ministre de Tchécoslovaquie, qui a fait ses études de droit et soutenu sa thèse en notre Faculté.

Nous voyons aussi de grands écrivains, des artistes de partout, qui viennent apprécier la douceur de notre climat, le pittoresque de nos paysages. Camille Lemonnier, Maurice Maeterlinck, les grands écrivains belges bien connus, ont, en France leurs propriétés et y font de fréquentes séjours.

B. — Si nous recherchons maintenant la valeur morale du contingent étranger en France, nous arrivons à des constatations fâcheuses.

A Paris, le nombre des étrangers « *mis en état d'arrestation* » par la Sûreté générale est en progression constante. Nous empruntons encore à l'ouvrage de M. Lambert les statistiques suivantes (1).

Années.	1921	1922	1923	1924	1925
Etrangers arrêtés. ...	1.092	1.183	1.821	1.829	1.921
Total des arrestat..	11.805	11.895	12.942	13.138	11.844
Pourcentage.	10 %	10 %	12 %	14 %	16 %

Les condamnations criminelles ou correctionnelles encourues par les étrangers en France ont été, suivant les indications du Ministre de la Justice :

	1924	1925
Cour d'assises	191	162
Tribunaux correctionnels	28.757	31.220
	28.947	37.382

(1) Lambert. La France et les étrangers, p. 67.

Il est évident que ces individus tarés ne se recrutent point parmi les étudiants et en général dans l'élite des populations étrangères établie en France aujourd'hui ; ce sont presque toujours des ouvriers sans travail, rebuts de toutes les sociétés, qui ont échoué en France parce que l'accès en a été pour eux d'une étonnante facilité.

Si la valeur morale de la majorité de ces éléments nous paraît plus que douteuse, que dirons-nous de leur valeur physique, ou, plus exactement, de leur valeur « sanitaire » !

Il n'est pas à notre connaissance que des mesures sérieuses aient été prises en vue d'empêcher l'immigration d'individus physiquement tarés. Erreur ou lacune des plus graves, à notre avis, et dont les effets se feront sentir dans le domaine économique autant que dans le domaine démographique, l'ouvrier malade devant nécessairement être d'un rendement inférieur et ne pouvant procréer que des enfants malingres. Pourquoi n'avoir pas songé à la sélection physique, si l'on ne songeait pas à la sélection morale? Nos frontières sont ouvertes sans contrôle à tous les incurables. Ils encombrent nos hôpitaux, favorisant ainsi une augmentation des charges de la collectivité. M. Lambert signale qu'à Paris le nombre des étrangers admis dans les hôpitaux représente 7 à 8 % du chiffre des hospitalisés. En 1925, sur 276.000 hospitalisés, 19.500 étaient des étrangers ; ils ont coûté à la ville de Paris et à l'Assistance publique

442.500 journées d'hospitalisation. A Lyon, à la même époque, 2.828 étrangers furent hospitalisés. Il semble que l'on aurait dû éviter, en même temps que ces charges excessives, les dangers certains de contamination, en instituant un contrôle sanitaire effectif (1).

Les défenseurs de cette invasion étrangère objecteront qu'il y a partout des « brebis galeuses » et qu'au surplus cela ne pouvait empêcher d'accueillir largement la main-d'œuvre étrangère dont nous avons le plus grand besoin.

En avons-nous si besoin que cela?

Dans bien des professions, l'on se plaint aujourd'hui chez nous de l'accaparement des emplois par des étrangers. Nous avons pu obtenir des chiffres précis concernant les étrangers employés dans les hôtels. Une enquête faite par le service de la main-d'œuvre étrangère dans toute la France et portant sur 1.033 hôtels, a révélé une proportion excessive d'étrangers dans certaines régions, en particulier dans les stations balnéaires ou climatériques, c'est-à-dire là où les emplois sont les mieux rétribués. On a relevé 33 % d'étrangers à Evian, 37,4 % à Biarritz, 40 % à Nice et à Cannes, 41 % à Aix-les-Bains, 54 % à Vichy, 56 % à Menton, 60,6 % à Annecy et 63 % à Chatelguyon.

Il est indiscutable que le personnel étranger occupe les emplois les mieux rémunérés, prenant ain-

(1) Lambert. *op. cit.* p. 66.

si la place des Français, auxquels il ne reste que des postes subalternes. A l'étranger, on n'a pas craint d'interdire impitoyablement les emplois rétribués, même aux anciens alliés, et nous savons qu'en Angleterre, par exemple, les étrangers employés dans les hôtels ont été pour la plupart congédiés.

Chez nous, l'engouement pour tout ce qui n'est pas français a certainement favorisé ce mouvement étranger. Nous avons sans doute, dans une certaine mesure, besoin d'être aidés par des ouvriers d'autres pays, mais nous ne devrions accepter leur concours que lorsque tous les travailleurs français seraient déjà pourvus d'emploi. Ce n'est pas tout à fait ce qui existe, malgré l'intervention des organismes spéciaux.

Nous en voyons la preuve dans cette note publiée par l'Office de placement des ouvriers de la Côte-d'Or, dans les journaux dijonnais du mardi 24 avril 1928, signalant l'intervention de M. le Ministre du Travail lorsque les difficultés se sont produites : « En ce qui concerne la main-d'œuvre étrangère, M. le Ministre du Travail a pris, dès le début de la crise économique, une série de mesures devant limiter strictement les nouvelles introductions de travailleurs... » Malgré ces mesures, il est constant que le nombre des travailleurs étrangers augmente journellement en France.

Quelle est maintenant la « valeur » des éléments étrangers qui sollicitent leur naturalisation?

Bien qu'il n'atteigne pas encore le chiffre préconisé par M. Lambert, leur nombre est imposant.

« Si l'on considère, écrivait-il, en se réjouissant « des résultats fiscaux obtenus (1), que les droits « pour 1925 se sont élevés à 4.278.985 francs pour « 11.107 naturalisations, on peut évaluer, sans « exagération, à une somme annuelle, pendant plu- « sieurs années, de 40 millions environ, le produit « des naturalisations, qui devra atteindre, au mi- « nimum, le chiffre de 100.000 par an. »

Notons cependant que, pour cette même année 1925, M. Louis-Lucas, dans les statistiques qu'il cite (2), n'indique que le chiffre de 8.925.

Devant cette divergence, on songe au mot de Disraëli : « Il y a trois sortes de mensonges : le mensonge simple, le parjure et la statistique ». Ici, cependant, la différence s'explique fort bien par le fait que M. Lambert comprend dans son chiffre les acquisitions de nationalité par le bienfait de la loi, alors que M. Louis Lucas ne comprend dans le sien que les naturalisations au sens strict du mot.

Au surplus, n'est-il pas permis de penser qu'il existe deux sortes de statistiques : la statistique politique et la statistique des juristes, cette dernière à coup sûr plus exacte que l'autre!

Quoi qu'il en soit, nous référant au rapport que M. Jacquier, député, a fait au nom de la commis-

(1) Lambert. La France et les étrangers. 1928, p. 134.
(2) Pierre-Louis-Lucas. La Nationalité française. 1929, p. 137.

sion des finances, lors de l'examen du budget de l'exercice 1929 (1), nous constatons que le nombre d'étrangers ayant acquis la nationalité française en 1927 s'élève à 86.393, sur lesquels 30.459 sont devenus Français par voie de naturalisation dans la métropole et 3.055 ont été naturalisés dans les colonies et pays de protectorat.

Ces chiffres sont en augmentation de 19.364 sur l'année 1926. Pendant l'année 1927, on n'a rejeté que 730 demandes de naturalisation.

Et le rapport ajoute qu'un nombre très supérieur de demandes a été ajourné, surtout depuis le vote de notre loi.

Au 15 septembre 1928, et depuis le 1er janvier de cette même année, 60.930 étrangers avaient acquis notre nationalité, dont 21.516 par naturalisation ; 2.657 demandes ont été ajournées et 1.669 rejetées.

« Le rythme de ces naturalisations n'est-il ce-« pendant pas trop rapide? » écrit ensuite M. Jacquier. Constatons, quelque opinion qu'on ait sur cette question, un certain « freinage » en 1928 : moins de naturalisations, plus d'ajournements, plus de rejets de demandes, motivés, nous dit le rapport, « sur le défaut d'assimilation des inté-« ressés ».

N'est-ce pas, d'ores et déjà, la condamnation du libéralisme excessif du législateur de 1927!

(1) Annexe au procès-verbal de la Chambre des députés du 9 juillet 1928, n° 607.

En tous cas, on a, certes, obtenu la quantité, mais que vaut la qualité?

Le nombre des demandes rejetées en 1928 nous est, à cet égard, un bien fâcheux indice.

Nous avons voulu, pour nous renseigner le plus exactement possible sur la qualité des naturalisés, aller aux sources mêmes, si l'on peut dire, et nous adresser au service des naturalisations pour la Côte-d'Or, installé à la Préfecture à Dijon. Il n'existe pas de statistiques officielles des naturalisations et de la valeur des naturalisés ; cependant, d'après les renseignements que l'on a bien voulu nous fournir, il résulte que les naturalisés sont — pour la Côte-d'Or — en plus grande partie des Italiens et des Suisses, recrutés parmi les travailleurs, maçons, etc... Il n'y a eu aucun Anglais ou Américain, pas un étudiant, pas un intellectuel.

Est-ce spécial à la Côte-d'Or? Certainement non. M. Joseph Denais, député, a cité devant la Commission des finances des exemples d'étrangers ayant obtenu leur naturalisation qui ignoraient notre langue! On peut, dès lors, douter de leur assimilation! Nous pourrions, au surplus, donner des exemples de ce genre, et non pas seulement pour la Côte-d'Or.

Il ne faut donc pas se le dissimuler. Les naturalisés sont presque tous issus des dernières classes de la société. L'élite, les étudiants, les hommes de lettres, les artistes ne se font pas naturaliser. Il y a évidemment des exceptions, et nous pourrions

citer tel étranger, médecin ou avocat, venu en France pour parfaire ses études et installé définitivement chez nous, dans la plupart des cas, après son mariage avec une Française. Celui-là se fait naturaliser. Mais ce sont des cas extrêmement rares. Maeterlinck a bien son château au bord de la Loire, mais il ne cesse point pour cela d'être Belge..., et si Blasco Ibanez est venu mourir sur la Riviera, il a voulu que ses cendres reposent en Espagne, « chez lui ».

Nous craignons bien que les grandes facilités que M. le Sénateur Ordinaire a voulu faire donner aux étudiants étrangers pour devenir Français ne reçoivent pas souvent leur application. Ces jeunes gens retourneront chez eux, leurs études finies, pour faire profiter leurs compatriotes des avantages et des bienfaits inestimables de notre culture. Ce n'est évidemment pas une mauvaise chose, et, s'ils arrivent ainsi à faire aimer et mieux juger notre pays, ils auront déjà droit à notre reconnaissance.

Ne pourrait-on, enfin, se demander quelle répercussion ces « naturalisations en masse » vont avoir sur la nation française?

Au point de vue de la race, elle sera « mâtinée » d'Italiens, de Polonais, d'Espagnols, de Tchécoslovaques, etc. Nous savons qu'il a été déposé à la Chambre, le 10 janvier 1929, par M. Lambert, député, un projet de loi tendant à permettre à ces nouvelles recrues de franciser leurs noms et pré-

noms, « pour la musicalité de notre langue », dit le projet... Ce projet est actuellement renvoyé devant la commission de législation civile et criminelle.

Mais est-ce la seule consonance des noms qui nous différencie de ces hommes venus des quatre coins du monde?

L'on pense malgré soi à la page immortelle de Renan (1) : « Une nation est une âme, un principe spirituel... »

Que sera demain la nation française? « L'homme ne s'improvise pas, disait encore Renan ; la nation comme l'individu est l'aboutissement d'un long passé d'efforts, de sacrifices, de dévouement... »

Qu'on le veuille ou non, ces nouveaux Français n'auront pas les mêmes souvenirs, le même passé que nous. Que sera, dans quelques années, l'âme de la nation française? Et si nous imaginons notre pays à nouveau en danger, nous songeons avec un peu d'effroi à ces hommes hier encore si éloignés de nous, allant combattre pour notre idéal. Quelles fibres le mot Patrie fera-t-il vibrer en eux, quel drapeau auront-ils devant les yeux?...

La loi du 10 août 1927 est donc, pour nous, une loi mauvaise.

Elle n'a certainement pas atteint le but qu'elle se proposait.

(1) Ernest Renan. Qu'est-ce qu'une nation ? Conférence faite en Sorbonne le 11 mars 1882.

Au surplus, était-ce possible?

La naturalisation est-elle le remède indiqué contre l'afflux grandissant des étrangers en France? Et cette même naturalisation peut-elle aussi être un remède contre l'état démographique de notre pays?

Nous ne le pensons pas.

Contre les étrangers, ce sont des mesures de sûreté nationale qu'il fallait prendre : les filtrer soigneusement aux frontières, les surveiller en France, les expulser dès qu'ils se rendaient indésirables.

Contre la dénatalité... Mais « ceci est une autre histoire », dirait Kipling, — et qui déborderait les limites de notre sujet.

***

Nous arrivons ainsi à la dernière partie de notre travail.

Catherine de Médicis disait à Charles IX, après la Saint-Barthélemy : « Bien taillé, mon fils, maintenant il faut recoudre ». Quelque présomptueuse que soit jugée en cette place l'évocation d'une parole aussi mémorable, nous voudrions, après avoir tant critiqué et tant démoli, essayer de reconstruire, et faire connaître notre sentiment sur la manière de bâtir une bonne loi en matière de naturalisation.

Tout d'abord, nous croyons qu'elle doit toujours prendre pour base les deux grands axiomes du

droit international privé qui se réfèrent aux conflits positifs et négatifs de nationalités, et qui sont :

1° Nul ne peut avoir deux nationalités ;
2° Nul ne peut être privé de nationalité.

Par conséquent, en partant de cette double affirmation, nous dirons qu'une bonne loi sur la nationalité — eu égard à la naturalisation — doit :

1° Eviter le cumul de nationalités ;
2° Eviter les cas d'heimatlosat.

Ces grands principes étant posés, il ne faut également point perdre de vue que les règles qui seront édictées par la loi auront deux sortes de répercussions : des répercussions sur le plan national et des répercussions sur le plan international. Elles produiront certains effets dont les résultats ne se feront sentir qu'à l'intérieur du pays, tandis que d'autres auront une répercussion dans d'autres états. Il ne faut donc jamais oublier que les effets d'une loi de droit international privé débordent fatalement les frontières du pays qui l'édicte. Ne nous occupant que de la naturalisation qui a fait l'objet de notre étude, nous voyons, en effet, qu'une loi française sur la naturalisation règle le sort d'individus qui ne sont précisément pas des Français. C'est un point que l'on oublie trop souvent.

On l'oublie, spécialement, quand on proclame, par exemple, « qu'une loi sur la nationalité est es-

« sentiellement une loi de droit public interne » (1), ou bien encore « qu'une loi qui détermine des rap- « ports de nationalités est un instrument de dé. « fense et de sécurité nationales » (2).

C'est, à notre sens, ne voir qu'un des côtés de la question. Pous nous, une loi sur la nationalité est non seulement une loi de droit public interne, mais encore une loi de coordination internationale, pourrait-on dire, le droit international privé étant un droit qui intéresse la collectivité internationale. Si, donc, on la considère comme étant « essentiellement de droit public interne », on fait une œuvre imparfaite.

Des juristes éminents ont si bien compris la portée internationale des lois dont nous nous occupons, et spécialement des lois sur la nationalité, qu'ils ont souhaité l'institution d'un droit uniforme en la matière.

A l'Institut de droit international, — session de Venise de septembre 1896 (3), — la question a été discutée avec passion. M. Fusinato (Italien) y soutenait que « les conflits en matière de nationalité ne pourront pas être résolus autrement que par une législation uniforme ». M. Westlake

(1) Le conflit de nationalités et la loi du 10 août 1927. R. Dreyfus, sous-directeur des Affaires civiles et du sceau au ministère de la Justice. J. de dr. intern. de Clunet T. 54.1927, p. 928 s.

(2) R. Dreyfus. *op. cit.* p. 928.

(3) Annuaire de l'Institut de dr. international, année 1896, p. 237.

(Anglais) se ralliait à son opinion, tandis que M. Lardy (Suisse) défendait avec âpreté la thèse contraire. Pour lui, les Gouvernements ne pourront jamais conclure une convention unique sur l'acquisition et la perte de la nationalité. Les principes en jeu touchent à la conservation de l'Etat, à son développement ; ils peuvent faire l'objet de conventions spéciales entre deux Etats, suivant l'importance de leurs colonies respectives, mais ce serait une illusion d'espérer aller plus loin.

Pour nous, sans adopter tout à fait la thèse de M. Fusinato, nous pensons, comme nous l'avons du reste énoncé plus haut (1), que les conflits de lois en matière de nationalité — et spécialement de naturalisation — seraient en règle générale évités si toutes les puissances prenaient pour bases, dans la confection de leurs lois sur cette matière, les mêmes principes, sans pour cela aller jusqu'à faire une loi identique pour tous les pays. Il est bien certain, en effet, que les intérêts, les besoins et les aspirations de chacun d'eux étant très dissemblables, tous les Etats peuvent difficilement obéir aux mêmes directives. Les uns ont besoin d'hommes, les autres sont surpeuplés, ceux-ci ont le désir de se suffire à eux-mêmes, — autant que faire se peut, — ceux-là veulent, au contraire, voir venir à eux des enfants d'adoption, mais tous ont un intérêt indiscutable à éviter les conflits de lois, les

(1) V. *supra*, p. 128.

froissements susceptibles d'amener des discussions dont on ne sait jamais si elles ne tourneront pas en catastrophe. Tous ont besoin de justice et de paix. C'est pourquoi ils auront intérêt à obéir aux mêmes grands principes de droit et de morale quand il s'agira pour eux de légiférer sur une matière aussi importante que le droit international privé, — et spécialement sur la naturalisation.

Comme le dit très justement M. Niboyet : « Le « droit international privé doit tendre à devenir, « comme le droit des gens, un droit vraiment in- « ternational » (1).

Les Etats auraient donc le plus grand intérêt à obéir à des *règles internationales* s'inspirant de principes immuables en matière de morale ou de droit naturel, comme par exemple la liberté individuelle, où la protection des mineurs admise par le droit civil de tous les pays civilisés.

Quels seraient ces principes en matière de naturalisation?

Pour nous, ils sont extrêmement simples et se résument en ceci :

I. — *Tout d'abord, la naturalisation ne devrait être accordée que sur la demande de l'intéressé.*

Il nous semble, en effet, que le changement de nationalité est une chose tellement importante qu'il ne peut s'effectuer sans le libre consentement de l'intéressé. Seules pourront se faire naturaliser

(1) J. Niboyet. Précis de dr. internat. privé. p. 12.

les personnes capables, et capables d'après leur loi naturelle, agissant en pleine connaissance de cause, n'ayant besoin de l'autorisation de personne, ne subissant le joug d'aucune autorité.

II. — *L'étranger qui sollicite la naturalisation devra avoir son domicile et sa résidence dans le pays dont il veut devenir le sujet, et ce pendant les six années qui ont précédé sa demande en naturalisation.*

Il faut, en effet, que la naturalisation ne soit accordée qu'à ceux qui ont déjà en quelque sorte pris racine dans leur nouvelle patrie, qui ont déjà desserré les liens qui les attachaient à leur pays d'origine. C'est pourquoi nous croyons qu'une bonne loi sur la naturalisation devrait exiger d'eux qu'ils soient *domiciliés* depuis six ans sur le territoire de la nouvelle patrie de leur choix, c'est-à-dire que depuis six années déjà ils aient fixé là le centre de leurs intérêts, montrant ainsi nettement leur désir de s'assimiler aux naturels du pays. Il faut pour cela une durée d'épreuve et un temps d'expérience suffisants.

On pourra admettre, dans certains cas, des exceptions et des réductions de la durée d'épreuve, mais elles seront rares et ne devront reposer que sur des motifs extrêmement sérieux : en un mot, elles devront être de vraies « exceptions », et non pas la règle presque générale, comme dans la loi du 10 août 1927.

Nous ajouterons que, dans aucun cas, la durée d'épreuve ne devra être inférieure à un an.

III. — *La naturalisation ne devra jamais avoir d'effets collectifs.*

C'est le corollaire de notre premier principe : la demande de naturalisation ne devra être faite que par l'intéressé lui-même.

Cependant, nous ne devons pas perdre de vue ici la question de l'unité de la famille. Ces deux idées ne nous paraissent pas inconciliables.

Il nous semble qu'il serait sage de décider que la femme et les enfants mineurs suivront, *en principe,* la nouvelle nationalité du père, mais avec la restriction suivante : la femme pourra immédiatement après la naturalisation de son mari refuser, par une simple déclaration, d'y souscrire et marquer ainsi sa volonté expresse de garder sa nationalité d'origine. Pour les enfants mineurs, ils prendront la nouvelle nationalité du père, sous réserve expresse de la faculté de la répudier à leur majorité, c'est-à-dire à l'âge où ils seront capables d'apprécier les séductions, les avantages de telle ou telle nationalité, de choisir l'armée dans laquelle ils désireront servir, à l'âge, enfin, où ils auront à faire choix d'une carrière et à orienter définitivement leur vie.

IV. — *Nul ne peut perdre sa nationalité ou y renoncer que s'il justifie qu'il est dans les conditions requises pour obtenir son admission dans un autre*

Etat. La dénationalisation ne peut jamais être imposée à titre de peine.

Nous empruntons ce principe aux résolutions adoptées par l'Institut de droit international en 1896, à la session de Venise, relativement aux conflits de lois en matière de nationalité (naturalisation et expatriation) (1).

C'est qu'il nous paraît moralement et socialement excellent, et que, de plus, il semble le plus sûr moyen d'éviter les deux situations absolument antijuridiques que nous signalions au début de ce chapitre : la double patrie pour certains individus, l'heimatlosat pour certains autres.

Nous avons déjà parlé de ces situations paradoxales dans notre étude sur les conflits de lois (2). Nous n'y reviendrons pas. Nous voudrions seulement, pour terminer, insister sur les deux idées qui forment le quatrième principe qui devrait, selon nous, présider à la confection d'une bonne loi sur la naturalisation.

1° Dans une bonne loi sur la naturalisation, l'Etat que l'individu désire quitter devrait être *partie* à l'acte. Il y est aussi intéressé que l'Etat dans lequel l'individu désire entrer.

2° La déchéance ne devrait jamais être appliquée à un individu naturalisé.

(1) Annuaire de l'Institut de droit international 1896. p. 131 et 271.

(2) V. *supra*, p. 119 s.

En effet, pour le bon ordre universel, une naturalisation devrait toujours être subordonnée à *l'accord* des deux Etats intéressés. C'est peut-être là la manière la plus sûre d'éviter les conflits de loi. Un permis d'émigration, délivré par l'Etat que l'individu quitte, est la garantie la plus certaine que le naturalisé n'a plus d'attaches avec son pays d'origine. Il est quitte vis-à-vis de lui. Il n'aura donc certainement pas deux patries, mais bien seulement celle qu'il a voulu choisir lui-même par sa naturalisation.

Et nous touchons ainsi à notre seconde idée : la déchéance ne devrait jamais pouvoir être appliquée ; si l'individu ne doit point avoir deux patries, il faut aussi qu'il soit assuré d'en garder toujours une. L'Etat qui l'a accepté au nombre de ses nationaux ne doit, sous aucun prétexte, pouvoir le chasser de chez lui.

Si nous osions une comparaison un peu familière, nous dirions à ce propos : Un père de famille qui a des enfants vicieux cherche à les éduquer, les châtie au besoin s'ils lui manquent de respect, mais ne doit point les répudier, sinon il n'est pas digne du nom de père. De même, le pays qui a fait un mauvais choix en naturalisant des sujets ne méritant pas cette faveur, devra les châtier s'ils manquent au devoir de loyalisme, mais, en aucun cas, il ne pourra les rayer du nombre de ses citoyens, pas plus, du reste, qu'il ne devrait pouvoir

dénationaliser ses fils d'origine, lorsqu'ils ont commis des fautes, aussi graves soient-elles (1).

S'il s'agit, par exemple, d'une acte contre la sûreté de l'Etat, le naturalisé — comme le Français d'origine — sera jugé pénalement. Il sera déporté, détenu dans une enceinte fortifiée, etc., mais il ne pourra jamais être privé de patrie : l'ordre universel est intéressé à ce qu'on ne rencontre pas dans le monde des humains sans attache légale avec la civilisation.

Nous ne nous dissimulons pas que ces idées, exprimées à la fin d'une étude sur un sujet que les nécessités matérielles paraissent surtout avoir dominé, ont un certain aspect de rêve et d'utopie.

Nous ne le regrettons pas. N'est-on pas excusable de poursuivre la réalisation d'un idéal plus élevé, en cherchant les formules qui assureraient à la fois la sécurité de l'individu et l'harmonie des Etats?

Au surplus, ne rien envisager avec un particularisme national, regarder sans passion par delà les frontières, créer des accords respectant les droits et les sentiments propres à chaque Etat, c'est travailler pour la paix du monde.

Et si nous sommes parvenu, à propos de naturalisation, à répandre cette idée — pourtant si lumineuse qu'elle devrait s'imposer à tous sans effort — d'interdépendance entre les Etats ; si nous

(1) Ces derniers cas, nous l'avons vu, sont fort rares. V. *supra*, p. 103.

sommes parvenu à faire examiner le problème d'un point de vue plus haut que l'intérêt égoïste d'un pays isolé, nous aurons fait mieux qu'un rêve, car nous aurons, si modestement que ce soit, collaboré aux progrès les plus estimables de l'humanité.

Vu : *Le président de la thèse,*

PIERE-LOUIS LUCAS.

Vu : *Le doyen de la Faculté,*

M. VIGNES

Vu et permis d'imprimer.

Dijon, le 21 février 1929,

Le recteur de l'Académie,

A. TERRACHER.

BIBLIOGRAPHIE

I. TRAVAUX PREPARATOIRES

SENAT

1. Projet de loi Antony-Ratier, 11 nov. 1913 : Doc. an. 404, J. Off. d. p., janvier 1914, p. 5.
2. Proposition de loi Louis Martin. 10 février 1916. Doc. an. 35. J. Off., d. p. mars 1916. p. 81.
3. Projet de loi Briand, 21 sept. 1916. Doc. an. 351. J. Off., d. p. Sept. 1916, p. 433.
4. Proposition de loi Louis Martin. 10 juin 1920. Doc. ann. 229. J. Off., d. p. août 1920. p. 195.
5. Rapport Lhopiteau. 24 janvier 1922. Doc. an. 18. J. Off. d. p. février 1922, p. 22.
6. Discussion et adoption le 21 mars 1922. J. Off. du 22, déb. p. p. 387.
7. Projet de loi Briand. 2 avril 1921. Doc. an. 228. J. Off. doc. parl. avril 1921, p. 489.
8. Rapport Eccard 7 décembre 1922. Doc. an. 734. J. Off. d. p. janvier 1923, p. 140.
9. Discussion et adoption 23 janvier 1923. J. Off. du 24, déb. parl., p. 110.
10. Proposition de loi Louis Martin 6 juillet 1922. Doc. an. 511. J. Off. d. p. oct. 1922, p. 359.
11. Rapport Maranget 21 juin 1923. 1re s. Doc. an. 474. J. Off. d. p. oct. 1923, p. 815.
12. Adoption sans discussion 11 juillet 1923. J. Off. du 12, déb. parl., p. 1554.

CHAMBRE

1. Transmission 31 mars 1922. 2e s. Doc. an. 4201. J. Off. d. p. juillet 1922, p. 611.

1 *bis.* Transmission 9 février 1923. Doc. an. 5549. J. Off. d. p. avril 1923, p. 315.

1 *ter.* Transmission 13 nov. 1923. Doc. an. 6488. J. Off. d. p. janvier 1924, p. 1.

2. Projet de loi MILLERAND 12 mars 1920. Doc an. 498. J. Off. d. p. mai 1920, p. 415.

3. Proposition de loi LOUIS MARIN 20 juillet 1920. Doc. an. J. Off. d. p. 1920, p. 2014.

4. Rapport de M. RAYNALDY 7 juin 1923, 2e s. Doc an. 6117. J. Off. d. p. oct. 1923, p. 1135.

5. Proposition de loi DENISE et RICOLFI 22 déc. 1921 Doc. an. 3616. J. Off. d. p. avril 1922, p. 495.

6. Rapport LIOUVILLE, 13 octobre 1922. Doc. an. 4915. J. Off. d. p. décembre 1922, p. 32.

7. Rapport général de LIOUVILLE 13 mars 1924, 2e s. Doc. an. J. Off. d. p. juin 1924, p. 565.

8. Transmission et adoption le 10 avril 1924, 1re s. J. Off. du 11, d. p., p. 2075.

SENAT

1. Retour 26 juin 1924. Doc an. 489. J. Off. d. p. août 1924, p. 404.

2. Rapport de LISBONNE 5 nov. 1925. Doc. an. 500. J. Off. d. p. février 1926, p. 1211.

3. Discussion et adoption 20 nov., 3 déc. 1925. J. Off. 21 nov.-4 déc. d. p., p. 1622 et 1645.

CHAMBRE

1. Retour 12 décembre 1925, 2e s. Doc. an. 2223. J. Off. d. p. mai 1926, p. 349.

2. Rapport MALLARMÉ 18 mars 1927. Doc. an. 4167. J. Off. d. p. oct. 1927, p. 378.

2 *bis.* Annexe eu rapport MALLARMÉ. J. Off. d. p. oct. 1927, p. 386.

3. Transmission et adoption 31 mars et 7 avril. J. Off. des 1er et 8 avril d. p., p. 1099, 1211 et 1229. (1re et 2e s.).

SENAT

1. Deuxième retour 17 mai 1927. Doc. an. 245. J. Off. d. p. octobre 1927, p. 426.

2. Rapport LISBONNE 10 juin 1927. Doc. an. 306. J. Off. d. p. oct. 1927, p. 479.

3. Discussion et adoption 8 juillet 1927. J. Off. du 9 déb. parl. p. 848.

CHAMBRE

1. Deuxième retour — dépôt — lecture et adoption sans discussion. 13 juillet 1927, 2e s. J. Off. du 14, déb. parl. p. 2686.

OUVRAGES CONSULTES

I. Ouvrages ayant spécialement trait à la loi du 10 août 1927

1. Audinet. — *La nationalité française.* Etude critique de la loi du 10 août 1927. Revue de droit internat. privé. 1928. pp. 1-47.

2. Auger. — *La Nationalité, Son nouveau régime.* Revue de notariat et de l'enregistrement. 15 décembre 1927 et 15 janvier 1928.

3. de Bœck. — *Commentaire* au Dalloz 1928. IV pp. 1-13.

4. Crémieux. — *Le rétablissement du délit de manquement au devoir de loyalisme à propos de la loi du 10 août* 1927. La Semaine juridique 1927. N° 45.

5. Dreyfus. — *Le conflit de nationalités et la loi du 10 août* 1927. Journ. de Droit internat. de Clunet. T. 54. 1927. p. 928 s.

6. Goule. — *Le code de la nationalité. Commentaire de la loi du 10 août* 1927. La semaine juridique. 1927. N° 48 et 49.

7. Lambert. — *La France et les étrangers.*

8. Laurent. — *La Nationalité.* Modifications apportées par la loi du 10 août 1927. Journal des Notaires 1927. p. 73 et s.

9. Lerebours-Pigeonniere. — *Loi du 10 août 1927 sur la Nationalité.* Recueil hebdomadaire de jurisprudence Dalloz. 1927. N° 34.

10. Lidji et Le Moal. — *La naturalisation selon la loi du 10 août* 1927.

11. Louis-Lucas. — *La nationalité française. — Droit positif et conflits de lois.* 1929.

12. Milhaud. — *Les déclarations de nationalité devant le juge de Paix. Loi du 10 août* 1927. Administration des annales de Justice de Paix. Paris 1928.

13. Niboyet. — *Supplément au manuel de droit international privé* de Pillet et Niboyet.

14. Niboyet. — *Précis élémentaire de Droit international privé.* 1928.

15. Savatier. — *La nationalité française d'après la loi du 10 août* 1927. Les lois nouvelles 1927. 1re partie pp. 321-386.

16. de Thibouville. — *La nationalité. Loi du* 10 *août* 1927. Journal des Notaires. 1928. p. 77.

17. Valéry. — *La nationalité française,* commentaire de la loi du 10 août 1927.

18. Valéry. — *Un étranger peut-il acquérir un domicile en France depuis la loi du* 10 *août* 1927 *sur la nationalité?* Journ. de droit intern. de clunet. 1928. p. 592 et s.

19. Voirin. — *Notes parlementaires.* Rev. trimestrielle de droit civil. 1927. pp. 737-749.

Weiss. — *Supplément au manuel de droit international privé.* 1928.

Anonyme. — Au Sirey 1927. *Commentaire.* pp. 1113-1123.

II. Autres ouvrages

Aubry et Rau. — 5e Edition 1897-1922 *Traité de droit civil.*

Basdevant. — Revue Lapradelle. 1909. p. 43, note 4.

Baudry-Lacantinerie et Houcques-Fourcade. — *Traité de droit civil.*

Bonnet. — *Etude sur la naturalisation.* 1887.

Bossiere. — *La nationalité.* 1907.

Brémont. — *Traité de la juridiction administrative.*

Calbairac. — *La nationalité de la femme mariée.* 1926.

Cogordan. — *La nationalité.* 2e édition. 1890.

de Courteville. — *La nation.* 1897.

de Folleville. — *De la naturalisation.* 1880.

Hérodote. — Livre IX. Chapitre 33.

Laferriere. — *Traité de la juridiction administrative.* 2e édition 1896.

Laferriere. — *Des voies de recours contre les décrets en matière de nationalité.* Revue Lapradelle. 1924. p. 161.

Leir. — *La nationalité dans les principaux états du globe.* 1909.

Lesage de la Haye. — *La naturalisation à Rome et en France.* 1892.

Lesueur et Dreyfus. — *La nationalité. Loi du* 26 *juin* 1889. 1890.

Merlin. — *Répertoire,* V° Naturalisation.

Niboyet. — *Note* dans Revue Lapradelle 1922-23. p. 327-28.

SALEM. — *La doctrine de Mancini sur la nationalité. Son application en droit égyptien.* 1923.

STOURM. — *La naturalisation.* 1876.

STOENESCO. — *La nationalité ne s'impose pas.* 1922.

VINCENT et PENAUD. — *Dictionnaire de droit international privé.*

WEISS. — *Manuel de droit international privé.* 6e édition. 1909.

ZEBALLOS. — *La nationalité* (Conférences). 1920.

III. Notes de jurisprudence

AUDINET. — Note au Sirey. 1921. I. 113.

COLIN. — Note au Dalloz. 1921. I. 1.

LOUIS LUCAS et WEISS. — Note aux Pandectes françaises. 1888 II. 265.

TABLE DES MATIERES

Pages

INTRODUCTION 1

CHAPITRE I. — CONDITIONS D'APTITUDE A LA NATURALISATION 15

I. Première condition. — Age 17

Section 1. — Travaux préparatoires 18

Section 2. — Appréciations et critiques 20

II. — Deuxième condition. — Attache avec la France 24

A. — *SEJOUR EN FRANCE* 25

Section 1. — Travaux préparatoires 25

Section 2. — Appréciations et critiques 34

B. — *LIENS DU SANG* 42

Section 1. — Travaux préparatoires 43

Section 2. — Appréciations et critiques 47

CHAPITRE II. — PROCEDURE DE LA NATURALISATION 51

Section 1. — Travaux préparatoires 52

Section 2. — Appréciations et critiques 62

CHAPITRE III. — EFFETS DE LA NATURALISATION 73

Section 1. — Travaux préparatoires 75

Section 2. — Appréciations et critiques 90

Paragraphe 1. — *Effets de la loi sur la personne du naturalisé* 90

I. Droits du naturalisé 90

II. Devoirs du naturalisé 97

Paragraphe 2. — *Effets de la loi sur la famille du naturalisé* 112

I. Femme. Enfants majeurs. Enfants mineurs mariés en ayant servi dans les armées de leur pays d'origine 112

II. Enfants mineurs autres que ceux visés au paragraphe I 114

APPENDICE. — EFFETS DES REGLES CONTENUES DANS LA LOI DU 10 AOUT 1927 ET AYANT TRAIT A LA NATURALISATION AU POINT DE VUE INTERNATIONAL. — LE CONFLIT DE LOIS 119

CONCLUSION 129

BIBLIOGRAPHIE 157

Choisy-le-Roi. — Imp. du Droit. — 1463.

Choisy-le Roi. — Ateliers S. A. I. D. — 1463